



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7442

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :

1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;

2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

Date de dépôt : 22-05-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-07-2019

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-05-2019	Déposé	7442/00	<u>5</u>
15-07-2019	Avis du Conseil d'État (12.7.2019)	7442/01	<u>52</u>
16-07-2019	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (26.6.2019)	7442/02	<u>59</u>
07-08-2019	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (27.5.2019) 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 3) Avis conjoint du Parquet général et des Parqu [...]	7442/03	<u>64</u>
03-07-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7442/04	<u>69</u>
13-10-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.10.2020)	7442/05	<u>78</u>
18-11-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7442/06	<u>83</u>
01-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7442	<u>94</u>
16-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020)	7442/07	<u>96</u>
18-11-2020	Commission de la Justice Procès verbal (04) de la reunion du 18 novembre 2020	04	<u>99</u>
21-10-2020	Commission de la Justice Procès verbal (01) de la reunion du 21 octobre 2020	01	<u>114</u>
01-07-2020	Commission de la Justice Procès verbal (44) de la reunion du 1 juillet 2020	44	<u>130</u>
12-02-2020	Commission de la Justice Procès verbal (19) de la reunion du 12 février 2020	19	<u>148</u>
17-12-2020	Publié au Mémorial A n°1008 en page 1	7442	<u>156</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7442

Le projet de loi n°7442 tend à transposer, en premier lieu, la Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

Il a, en deuxième lieu, pour objet de transposer certaines dispositions de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, qui a déjà été transposée en partie par le législateur luxembourgeois.

Jusqu'à présent, la possibilité d'une assistance judiciaire pour les non-résidents était limitée aux affaires transfrontalières civiles et commerciales.

Les deux modifications projetées viennent combler une lacune en permettant l'assistance judiciaire aux victimes et aux suspects non-résidents et indépendamment de leur nationalité dans le cadre de procédures pénales engagées sur le territoire luxembourgeois y compris dans le cadre d'une procédure d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen.

Le texte proposé accorde le droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence ni de nationalité, aux personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, aux personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et aux personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

Les personnes ayant la qualité de victimes suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité.

Dans un souci de simplification, les demandes d'assistance judiciaire sont centralisées auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg.

7442/00

N° 7442

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant :

- **transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**
- **transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

*(Dépôt: le 22.5.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.5.2019).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	6
5) Texte coordonné.....	9
6) Tableau de concordance.....	13
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	17
8) Fiche financière.....	20
9) Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.....	21
10) Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.....	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide Juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
- transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Palais de Luxembourg, le 16 mai 2019

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

- 1) A l'article 37-1, paragraphe 1, sont insérés de nouveaux alinéas 4 à 9 ayant la teneur suivante et les alinéas suivants deviennent en conséquence les alinéas 10 à 14 :

« L'assistance judiciaire peut également être accordée, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, aux personnes visées à l'article 3-6 paragraphes 1 et 5 du Code de procédure pénale, aux personnes visées à l'article 18-1 paragraphe 3 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et aux personnes visées aux articles 7-1 paragraphe 3 et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6 paragraphes 6 et 8 du Code de procédure pénale peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg et qui se constituent partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale.

Une copie de la partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée au Bâtonnier dans les trois jours du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au Bâtonnier.

Les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg. »

2) A l'article 37-1, paragraphe 6, est inséré un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante et les alinéas suivants deviennent en conséquence les alinéas 3 et 4:

« Le retrait peut également être prononcé lorsque le demandeur visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1 n'a pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la partie civile endéans le délai prévu à l'alinéa 7 du même paragraphe. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) Contexte européen

L'élaboration de directives en matière pénale résulte, depuis le Conseil européen de Tampere (15-16 octobre 1999)¹, de l'exigence réaffirmée d'une meilleure reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les pays de l'Union européenne. Cette reconnaissance suppose une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs, qui ne peut elle-même résulter que de l'existence de normes communes, en particulier en matière de protection des droits des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions ou poursuivies.

Par une résolution du 30 novembre 2009², le Conseil de l'Union européenne s'est mis d'accord sur une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Le Conseil était d'accord pour dire qu'il convient de mener une action au niveau de l'Union européenne en vue de renforcer les droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et a donc approuvé la feuille de route figurant à l'annexe de la résolution.

Cette feuille de route prévoit essentiellement les mesures suivantes :

- Mesure A : Traduction et interprétation
- Mesure B : Informations relatives aux droits et à l'accusation
- Mesure C : Assistance d'un conseiller juridique et aide juridictionnelle
- Mesure D : Communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires
- Mesure E : garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables
- Mesure F : Livre vert sur la détention provisoire.

Cette série de mesures est destinée à remplacer la proposition de décision-cadre du Conseil, présentée par la Commission en 2004, relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne qui est retirée après notification au Conseil et au Parlement européen.

Le Conseil européen a salué cette feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm, adopté le 10 décembre 2009³, qui a fixé le cadre de travail de l'Union européenne dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour les années 2010 à 2014. Ce programme préconise en outre l'adoption d'une approche fondée notamment sur la reconnaissance des droits, par exemple aux victimes de la criminalité et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

La « mesure A » a abouti dans la Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales⁴, la « mesure B » dans la Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales⁵ et la « mesure C » dans la Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.⁶

1 http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

2 JO C295, 4.12.2009, p.1-3, Doc n°32009G1204(01) EUR-Lex

3 JO C115, 4.05.2010, p.1-38, Doc n°52010XG0504(01) EUR-Lex

4 JO L 280, 26.10.2010, p. 1-7, Doc n°32010L0064 EUR-Lex

5 JO L142, 1.06.2012, p.1-10, Doc n°3201220013 EUR-Lex

6 JO L294, 6.11.2013, p.1-12, Doc n°32013L0048 EUR-Lex

Il y a lieu de constater que la mesure C ayant abouti dans la directive 2013/48 englobe des éléments initialement contenus dans les mesures C et D. En effet, il a été décidé de scinder la mesure C et de traiter le volet de l'aide juridictionnelle à part qui a donc abouti à la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.⁷

Elle est complétée par une recommandation.⁸

La problématique des garanties particulières pour les personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont vulnérables (Mesure E) a abouti à la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales⁹ et a été complétée par une simple recommandation de la Commission européenne¹⁰ concernant toute autre personne vulnérable.

Finalement, le train des mesures est complété par une directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.¹¹ Directive qui fût transposée en droit interne par une loi du 10 août 2018.¹²

Les mesures A, B et C furent transposés par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.¹³

La prédite loi porte également transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil vu les nombreuses dispositions similaires.¹⁴

2) La directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen et la recommandation de la Commission européenne du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales.

La directive a pour objet de garantir l'effectivité du droit d'accès à un avocat prévu par la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, en permettant aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ainsi qu'aux personnes dont la remise est demandée qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par les États membres.

La directive devrait s'appliquer aux suspects, aux personnes poursuivies et aux personnes dont la remise est demandée quels que soient leur statut juridique, leur citoyenneté ou leur nationalité (considérant 29).

Elle complète les directives 2013/48/UE et 2016/800/UE susmentionnées.

Le droit à l'aide juridictionnelle était déjà garanti par un certain nombre de textes. Il peut être identifié à l'article 47 §3 de la Charte des droits fondamentaux, à l'article 6 §3 point c) de la Convention EDH et à l'article 14§3 point d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il fait également l'objet de principes et lignes directrices sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, votées le 20 décembre 2012 par l'assemblée générale de l'ONU.

7 JO L297, 4.11.2016, p. 1–8, Doc n°32016L1919 EUR-Lex

8 JO C378, 24.12.2013, p.11-14, Doc n°32013H1224(03) EUR-Lex

9 JO L132, 21.5.2016, p. 1–20, Doc n°32016L0800 EUR-Lex

10 JO C378, 24.12.2013, p.8-10, Doc n°32013H1224(02) EUR-Lex

11 JO L65, 11.3.2016, p. 1–11, Doc n°32016L0343 EUR-Lex

12 MÉMORIAL A N° 795 du 12 septembre 2018

13 MÉMORIAL A N° 346 du 30 mars 2017

14 JO L315, 14.11.2012, p. 57–73, Doc n°32012L0029 EUR-Lex

Premièrement le droit à l'aide juridictionnelle dont il est question s'applique aux suspects, aux personnes poursuivies et aux personnes dont la remise est demandée, indifféremment de leur statut juridique, de leur citoyenneté ou de leur nationalité. Ils doivent bénéficier du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, ne pas y avoir renoncé, et être soit privés de liberté, soit tenus d'être assistés par un avocat conformément au droit de l'Union ou au droit national, soit tenus d'assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves ou autorisés à y assister. Ces mesures concernent au moins les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de scènes de crimes. Lorsque cela est possible, les autorités des Etats membres compétentes en la matière peuvent exiger que ces personnes contribuent à hauteur de leurs moyens aux coûts engendrés par les procédures pénales.

Le second apport de ce texte se trouve dans le développement de règles minimales, permettant d'encadrer les critères d'octroi de l'aide juridictionnelle. En essayant de les faire converger, la directive met de l'ordre dans leur interprétation. En effet, la CEDH a dégagé dans sa jurisprudence deux critères cumulatifs, l'un relatif aux ressources et l'autre au bien-fondé de la demande. Mais les Etats membres n'ont pas tous la même approche de ces critères et ils n'en appliquent parfois qu'un seul là où d'autres appliquent les deux.

La directive évite que leur interprétation demeure trop restrictive et engendre une négation du droit à l'aide juridictionnelle. La pire hypothèse étant celle où la personne, n'ayant pas de ressources suffisantes, serait déboutée de sa demande pour non satisfaction du critère du bien-fondé. Pour pallier cela, elle prévoit au sujet de ce critère, qu'il doit être réputé satisfait dès l'instant où la personne est traduite en justice en vue d'une décision de placement en détention ou si elle est en détention.

La directive opère ensuite plus particulièrement une distinction entre les personnes concernées. Il convient en effet de différencier les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, des personnes dont la remise est demandée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen (MAE).

La directive consacre enfin un droit pour la personne dont la remise est demandée, à l'aide juridictionnelle dans l'Etat membre d'exécution dès son arrestation. Une fois accordée, si les critères sont satisfaits, elle doit l'être jusqu'à la remise ou jusqu'à que la décision de non remise soit devenue définitive. Mais cette aide est consacrée également dans l'Etat membre d'émission, sous réserve de satisfaction des conditions régissant son attribution.

Par ailleurs, il faut remarquer que trois situations particulières ont été prises en compte par le législateur européen. La première veut que des personnes non suspectes ou non poursuivies initialement peuvent, alors qu'elles le deviennent au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi, se prévaloir des dispositions de la directive. La deuxième situation concerne des infractions pénales mineures, pour lesquelles les dispositions de la directive peuvent être écartées à condition que la sanction encourue ne soit pas privative de liberté et qu'un droit de recours existe devant une juridiction pénale. En l'espèce, le lien étroit entre le droit d'accès à un avocat et le droit à l'aide juridictionnelle est particulièrement clair : l'article 2 §4 de la directive 2013/48/UE consacre des dispositions identiques. Les Etats membres demeurent cependant toujours liés, dans ces deux situations, à leurs obligations au titre de la Convention EDH et de la Charte des droits fondamentaux. La troisième situation enfin, répond au souhait du législateur d'écartier du champ d'application de la directive les restrictions temporaires de liberté. Il s'agit des restrictions imputables à l'identification d'une personne, ou encore à des contrôles routiers par exemple. Là encore, un lien étroit entre ce texte et celui relatif au droit d'accès à un avocat peut être fait tant il correspond au considérant 20 de la directive 2013/48/UE.

Enfin, la directive souligne l'importance de la qualité de l'aide apportée par l'aide juridictionnelle. La Cour EDH dans sa jurisprudence a consacré cela en relevant qu'il ne suffisait pas de permettre la représentation par un avocat, encore fallait-il qu'elle soit de qualité, effective et dispensée par quelqu'un de formé pour répondre à ces situations.

3) Situation actuelle au Luxembourg

La matière de l'assistance judiciaire est régie par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, articles 37 et 37-1, par le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire et par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Une modification majeure est intervenue notamment par la loi du 21 juin 2007 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et transposant certaines dispositions de

la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Dans le cadre du Conseil européen réuni à Tampere en 1999, les Etats membres s'étaient engagés à établir des mesures communes visant à éliminer tout obstacle au bon déroulement des procédures civiles. La Commission européenne avait alors présenté un livre vert sur l'assistance judiciaire en matière civile qui permit de constater que les conventions existantes en la matière (Accord de Strasbourg de 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire et la Convention de la Haye de 1980 visant à faciliter l'accès international à la justice) n'ont pas été ratifiées par tous les Etats membres et demeurent assez peu utilisées. Par la suite, la Directive 2003/8/CE a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne, en date du 27 janvier 2003, qui s'applique à toute procédure en matière civile et commerciale, et vise à promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire dans les Etats membres pour les litiges transfrontaliers en faveur de toute personne physique, peu importe la nationalité, vivant sur le territoire de l'Union européenne et ne disposant pas de ressources suffisantes (à l'exception du Danemark).

Le régime luxembourgeois de l'assistance judiciaire, institué par une loi du 18 août 1995 qui a aboli l'ancien régime du pro deo, a déjà été conforme pour la plus grande partie, aux exigences de la Directive 2003/8/CE.

Le champ d'application de la directive 2003/8/CE, telle que transposée à l'article 37-1. (1) 3ième alinéa visant l'assistance judiciaire pour les affaires transfrontalières est partant limité aux affaires de nature civile ou commerciale, les affaires de nature pénale n'en faisant pas partie.

La législation actuellement en vigueur reste en effet muette sur la situation des victimes parties civiles et personnes suspectes dans le cadre de procédures pénales qui n'ont pas leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg, voir qui sont ressortissants d'un pays-tiers le cas échéant.

Cependant, en pratique, les dispositions des directives à transposer sont déjà largement mises en application au Grand-Duché de Luxembourg à l'heure actuelle.

Les quelques cas rares qui pourraient maintenant s'ajouter sont les demandes émanant de ressortissants de pays-tiers.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article Unique

Commentaire de l'article 37-1 :

1) Suivant l'article 2 de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, la directive en question s'applique aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE et qui sont :

- a) privés de liberté ;
- b) tenus d'être assistés par un avocat conformément au droit de l'Union ou au droit national ; ou
- c) tenus d'assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves ou autorisés à y assister, dont, au minimum les mesures suivantes :
 - i) les séances d'identification des suspects ;
 - ii) les confrontations ;
 - iii) les reconstitutions de la scène d'un crime.

La directive s'applique également aux personnes dont la remise est demandée qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, dès leur arrestation dans l'Etat membre d'exécution.

La directive s'applique également aux personnes qui n'étaient pas initialement des suspects ou des personnes poursuivies mais qui deviennent des suspects ou des personnes poursuivies au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi.

En ce qui concerne les infractions mineures :

- a) lorsque le droit d'un Etat membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction ; ou
 - b) lorsque la privation de liberté ne peut pas être imposée comme une sanction,
- la directive ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

Enfin, la directive s'applique en tout état de cause lorsqu'une décision en matière de détention est prise, ainsi que pendant la détention, à tout moment de la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci.

En droit national, le champ d'application susvisé est couvert par les dispositions suivantes, à savoir :

- L'article 3-6 du code de procédure pénale (loi du 8 mars 2017 susvisée) qui est appelé à régir de façon transversale le droit à l'assistance d'un avocat.

Le paragraphe 1 de cet article regroupe tous les stades de procédure durant lesquels il est possible de se faire assister par un avocat.¹⁵

Ce paragraphe 1 de l'article 3-6 reprend les personnes visées à l'article 2 point a) et b) de la directive 2016/1919.

Le paragraphe 5 de l'article 3-6 reprend les personnes visées à l'article 2 point c) de la directive 2016/1919.

Il fournit par ailleurs des précisions additionnelles sur les situations dans lesquelles le droit à l'assistance à un avocat est de droit et portant transposition de l'article 3, paragraphe 3, sous c) de la directive 2013/48/UE¹⁶.

Quant à l'obligation au paragraphe 3 de l'article 2 de la directive 2016/1919 de faire appliquer aux personnes qui n'étaient pas initialement des suspects ou des personnes poursuivies mais qui deviennent des suspects ou des personnes poursuivies au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi, l'article 3-6 précité énumère ces cas de figure : l'article 3-6, paragraphe 2 renvoie notamment à l'article 39-1 du code de procédure pénale, le paragraphe 3 de l'article 3-6 renvoie à l'article 46 du Code de procédure pénale et le paragraphe 7 de l'article 3-6 renvoie à l'article 52-2 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les infractions mineures mentionnées à l'article 2 paragraphe 4 de la directive 2016/1919, le droit à l'assistance d'un avocat ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale. Il y a lieu de se référer aux articles 172 (appel tribunal de Police) et 184 (citation à prévenu) du Code de procédure pénale renvoyant à l'article 3-6 du CPP.

- Concernant le paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2016/1919 et de son application aux personnes dont la remise est demandée qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, dès leur arrestation dans l'Etat membre d'exécution, il est renvoyé aux articles correspondant de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition et la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat avait suggéré à juste titre dans le cadre de son avis fourni à l'occasion du projet de loi n°6758 devenu la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale d'étendre les droits appliqués en matière de mandat d'arrêt européen également en matière d'extradition (même si les directives n'imposent pas une telle extension).

L'article 5 paragraphe 1 de la directive 2016/1919 est couverte par l'article 7-1 paragraphe 3 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

L'article 5 paragraphe 2 et le cas particulier de l'Etat d'émission est couvert par l'article 27-1 de la loi précitée sur le mandat d'arrêt européen. Cet article porte transposition de l'article 10, para-

¹⁵ Les articles correspondant du code de procédure pénale sont cités après le commentaire des articles portant sur l'article 4-1

¹⁶ Extrait Directive 2013/48 : Art. 3 §3 « c) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit au minimum à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves suivantes, lorsque ces mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister:

- i) séances d'identification des suspects;
- ii) confrontations;
- iii) reconstitutions de la scène d'un crime. »

graphe 5¹⁷, de la directive 2013/48 accès à l'avocat pour le cas dans lequel le mandat d'arrêt est émis par une autorité luxembourgeoise.

Quant à la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition, il y a lieu de se référer à l'article 18-1 paragraphe 3 qui prévoit l'assistance de la personne par un avocat au Luxembourg mais qui ne prévoit rien pour l'Etat demandeur. Ceci a été approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire dans le cadre du projet de loi n°6758 susvisé.

Finalement la directive s'applique en tout état de cause lorsqu'une décision en matière de détention est prise, ainsi que pendant la détention, à tout moment de la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci. Il est renvoyé aux articles 3-6, 24-1, 38, 39, 39-1, 40, 46, 52, 52-1, 52-2, 81, 91, 184 du Code de procédure pénale.

Il s'en suit que l'article 37-1, paragraphe 1, est modifié de manière à intégrer les dispositions nécessaires qui en découlent. A cet effet, six nouveaux alinéas sont insérés.

Le nouvel alinéa 4 inséré a pour objet de préciser que l'assistance judiciaire s'applique aux suspects, aux personnes poursuivies et aux personnes dont la remise est demandée, quels que soient leur statut juridique, leur citoyenneté ou leur nationalité (considérant 29 de la directive).

Le nouvel alinéa 5 inséré a pour objet de préciser que les personnes dont le droit d'assistance par un avocat est temporairement suspendu, parce qu'il y a eu soit dérogation temporaire suite à une décision des autorités (article 3-6 paragraphe 6 du Code de procédure pénale), soit renonciation volontaire de la part de la personne concernée (article 3-6 paragraphe 8 du Code de procédure pénale), peuvent obtenir l'assistance par un avocat et ainsi l'assistance judiciaire à un stade ultérieur à partir du moment où la dérogation est levée ou la renonciation révoquée. L'assistance judiciaire ne sera accordée que pour les prestations effectuées à partir de la levée de la dérogation ou de la révocation de la renonciation et n'aura donc pas d'effet rétroactif. A cet effet il est renvoyé à l'article 37-1 paragraphe 2 qui prévoit, depuis une loi du 21 juin 2007¹⁸, que le Bâtonnier peut déroger au principe de la rétroactivité de l'assistance judiciaire au jour de l'introduction de l'instance tel qu'il a été consacré par la loi du 18 août 1995, et de fixer l'effet rétroactif à une autre date.

Le nouvel alinéa 6 inséré a pour objet d'assurer la transposition du volet relatif à l'aide juridictionnelle de la directive 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil qui prévoit en son article 13 que « Les États membres veillent à ce que la victime ait accès à une aide juridictionnelle lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale. Les conditions ou règles de procédure régissant l'accès de la victime à l'aide juridictionnelle sont fixées par le droit national. »

L'assistance judiciaire est donc accordée à toute personne ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale pour une procédure se déroulant sur le territoire luxembourgeois à condition d'être partie au volet civil de la procédure pénale, à savoir par le biais d'une constitution de partie civile présentée soit devant le juge d'instruction, soit devant le juge du fond.

A l'instar de ce qui est prévu dans la directive sur l'aide juridictionnelle pour les personnes soupçonnées, la directive 2012/29/UE prévoit en son considérant 10 que « Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits énoncés dans la présente directive ne soient pas subordonnés au statut de résident de la victime sur leur territoire ni à sa citoyenneté ou sa nationalité. »

Afin d'être complet, il y a également lieu de se référer à l'article 3-7 point 4 du Code de procédure pénale qui prévoit que chaque victime reçoit les informations sur les modalités et les conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil.

¹⁷ Article 10 §5 : 5. Lorsque les personnes dont la remise est demandée souhaitent exercer le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission et n'ont pas déjà un tel avocat, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'émission. L'autorité compétente dudit État membre fournit sans retard indu aux personnes dont la remise est demandée des informations pour les aider à désigner un avocat dans ledit État membre.

¹⁸ Loi du 21 juin 2007 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et transposant certaines dispositions de la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. Mémorial n° A – 101 du 26 juin 2007, page 1853

Les alinéas 7 et 8 nouveaux prévoient des mécanismes de contrôle permettant au Bâtonnier de vérifier que le demandeur d'assistance judiciaire respecte les conditions légales.

Le nouvel alinéa 9 a pour objet de préciser les modalités relatives au dépôt de la demande et des pièces à l'appui, émanant des personnes n'ayant pas leur domicile ou résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, le considérant 18 de la directive 2016/1919 prévoit que les modalités pratiques doivent être arrêtées par les Etats membres. La directive ne prévoit donc pas de procédure de transmission formelle telle que prévue dans la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire.

Dans un souci de simplification administrative, les demandes sont déposées au Conseil de l'ordre concerné directement. Toutefois, il est primordial en vue d'une gestion efficace des demandes d'assistance judiciaire et surtout s'il y a urgence, qu'elles soient déposées le cas échéant traduites dans une des langues officielles de procédure en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

L'insertion de ces nouveaux alinéas 4 à 9 entraîne que les alinéas subséquents deviennent les alinéas 10 à 14.

2) L'objet de l'insertion du nouvel alinéa 2 du paragraphe 6 consiste à compléter les dispositions relatives au retrait de l'assistance judiciaire. Ainsi, le Bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il s'avère que la victime n'a pas constitué partie civile ou si elle n'a pas déposé de copie dans le délai requis à l'alinéa 7 du paragraphe 1er de l'article 37-1 susvisé.

*

TEXTE COORDONNE

1) LOI MODIFIEE DU 10 AOÛT 1991, article 37-1

Art. 37-1. (1) (L. 21 juin 2007) Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg, à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international.
- 5° (L. 21 décembre 2012) de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

L'assistance judiciaire peut également être accordée, en matière civile ou commerciale, à une personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

L'assistance judiciaire peut également être accordée, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, aux personnes visées à l'article 3-6 paragraphes 1 et 5 du Code de procédure pénale, aux personnes visées à l'article 18-1 paragraphe 3 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur

l'extradition et aux personnes visées aux articles 7-1 paragraphe 3 et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6 paragraphes 6 et 8 du Code de procédure pénale peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister et à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg et qui se constituent partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale.

Une copie de la partie civile dûment déposée auprès des autorités compétentes doit être communiquée au Bâtonnier dans les trois jours du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au Bâtonnier.

Les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

(L. 18 décembre 2015) Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ; (L. 20 juillet 2018)
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi.¹⁹

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à l'article 5 de la loi précitée. Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources. (L. 28 juillet 2018)

(L. 5 juin 2009) Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des présentes dispositions.

(2) (L. 21 juin 2007) L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, ainsi qu'en matière de

¹⁹ Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire. Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou à toute autre date à déterminer par le Bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire. (L. 20 juillet 2018)

Elle ne saurait toutefois être accordée au propriétaire, au détenteur ou au conducteur d'un véhicule automoteur pour des litiges résultant d'un tel véhicule, à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le Bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa qui précède.

(L. 8 mars 2017) En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

En matière civile, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

(L. 24 février 2012) En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais liés à une médiation conventionnelle.

(3) (L. 18 août 1995) L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à un titre quelconque, le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

(4) (L. 18 août 1995) Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.

(5) (L. 21 juin 2007) Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins de l'arrondissement du lieu de résidence du requérant décide de l'attribution du bénéfice de l'assistance judiciaire. A défaut de résidence, le Bâtonnier du Conseil de l'ordre de Luxembourg ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins est compétent.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au Bâtonnier soit à ses audiences, soit par écrit.

Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au Bâtonnier.

Si le juge d'instruction désigne un défenseur au prévenu qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et qui en fait la demande, le juge d'instruction transmet la demande au Bâtonnier.

Le Bâtonnier vérifie l'insuffisance des ressources et, si elle est établie, admet le requérant à l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le Bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le Bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera.

(5bis) (L. 5 juin 2009) Si le Bâtonnier fait droit à la demande d'assistance judiciaire d'un mineur d'âge dont les parents disposent de ressources telles que le mineur n'entrerait pas dans la catégorie des personnes ayant des ressources insuffisantes au sens du paragraphe (1), la décision d'admission du mineur à l'assistance judiciaire leur est communiquée avec l'indication que l'Etat est en droit d'exiger des parents, tenus solidairement, qu'ils remboursent les sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

Dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier, chacun des parents visés ci-dessus pourra introduire appel devant le Conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort. L'appel est introduit et instruit de la manière prévue au paragraphe (7). Le Conseil disciplinaire et administratif statue dans les quarante jours de l'introduction du recours.

Le Bâtonnier transmet au Ministre de la Justice une copie de la décision définitive sur l'admission du mineur d'âge à l'assistance judiciaire.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, saisie par le Ministre de la Justice, est chargée du recouvrement, contre les parents disposant de ressources suffisantes, des sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

(6) (L. 21 juin 2007) Le Bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes. Le Bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au Bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus au paragraphe (9) du présent article.

Le retrait peut également être prononcé lorsque le demandeur visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1 n'a pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la partie civile endéans le délai prévu à l'alinéa 7 du même paragraphe.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du Bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au Ministre de la Justice. L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat.

(7) (L. 1er avril 2015) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.

La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Par dérogation à l'article 28, paragraphe (3), le délai pour la déclaration d'appel est de quinze jours.

(8) (L. 18 août 1995) Les notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire pour l'assistance des personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire. A défaut de juridiction saisie, les notaires sont commis d'office par le Président de la Chambre des Notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par le Président de la Chambre des Huissiers de Justice.

(9) (L. 18 août 1995) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles l'assistance judiciaire est attribuée en application des paragraphes qui précèdent, les frais couverts par l'assistance, les conditions et modalités de recouvrement par l'Etat des sommes décaissées pour l'assistance et les modalités selon lesquelles l'avocat qui assume, selon les dispositions du paragraphe (5) ci-dessus, l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat, sans préjudice de son droit éventuel à des honoraires selon l'article 38 au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient à meilleure fortune.

(10) (L. 18 août 1995) Toutes les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours tant pour l'établissement des documents requis pour présenter une demande d'assistance judiciaire que pour leur vérification, sans pouvoir faire état d'un secret professionnel ou administratif.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

<i>Directive 2016/1919/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<p>Article 1 <i>Objet</i></p> <p>1. La présente directive établit des règles minimales communes concernant le droit à l'aide juridictionnelle pour: a) les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales; et b) les personnes qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommées « personnes dont la remise est demandée »).</p>	Article 37-1 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
<p>2. La présente directive complète les directives 2013/48/UE et (UE) 2016/800. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme limitant les droits prévus dans lesdites directives.</p>	
<p>Article 2 <i>Champ d'application</i></p> <p>1. La présente directive s'applique aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE et qui sont:</p> <p>a) privés de liberté;</p> <p>b) tenus d'être assistés par un avocat conformément au droit de l'Union ou au droit national; ou</p> <p>c) tenus d'assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves ou autorisés à y assister, dont, au minimum, les mesures suivantes:</p> <p>i) les séances d'identification des suspects;</p> <p>ii) les confrontations;</p> <p>iii) les reconstitutions de la scène d'un crime.</p>	<p>Article 37-1 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Article 3-6 §1 Code de procédure pénale</p> <p>Article 3-6 §1 Code de procédure pénale</p> <p>Article 3-6 §5 Code de procédure pénale</p>
<p>2. La présente directive s'applique également aux personnes dont la remise est demandée qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, dès leur arrestation dans l'État membre d'exécution.</p>	<p>Article 37-1 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Article 18-1 paragraphe 3 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition</p> <p>Articles 7-1 paragraphe 3 et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.</p>
<p>3. La présente directive s'applique également, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, aux personnes qui n'étaient pas initialement des suspects ou des personnes poursuivies mais qui deviennent des suspects ou des personnes poursuivies au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi.</p>	<p>Article 37-1 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Article 3-6, paragraphe 2 CPP renvoyant notamment à l'article 39-1 du code de procédure pénale,</p> <p>Article 3-6, paragraphe 3 CPP renvoyant à l'article 46 du Code de procédure pénale</p> <p>Article 3-6, paragraphe 7 renvoyant à l'article 52-2 du Code de procédure pénale.</p>

<i>Directive 2016/1919/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<p>4. Sans préjudice du droit à un procès équitable, en ce qui concerne les infractions mineures: a) lorsque le droit d'un État membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction; ou b) lorsque la privation de liberté ne peut pas être imposée comme une sanction, la présente directive ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.</p> <p>En tout état de cause, la présente directive s'applique lorsqu'une décision en matière de détention est prise, ainsi que pendant la détention, à tout moment de la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci.</p>	<p>Article 37-1 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Articles 172 (appel tribunal de Police) et 184 (citation à prévenu) du Code de procédure pénale renvoyant à l'article 3-6 du CPP.</p> <p>Article 37-1 Paragraphe 2 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Articles 3-6, 24-1, 38, 39, 39-1, 40, 46, 52, 52-1, 52-2, 81, 91, 184 du Code de procédure pénale.</p>
<p>Article 3 Définition</p> <p>Aux fins de la présente directive, on entend par «aide juridictionnelle» le financement, par un État membre, de l'assistance d'un avocat, permettant l'exercice effectif du droit d'accès à un avocat.</p>	<p>Articles 8, 9 et 13 Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.</p>
<p>Article 4 Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat aient droit à l'aide juridictionnelle lorsque les intérêts de la justice l'exigent.</p>	<p>Articles 37 et 37-1 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p>
<p>2. Les États membres peuvent appliquer un critère de ressources ou un critère de bien-fondé, ou les deux, pour déterminer si l'aide juridictionnelle doit être accordée en vertu du paragraphe 1</p>	<p>Article 37-1 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.</p>
<p>3. Lorsqu'un État membre applique un critère de ressources, il prend en compte tous les facteurs pertinents et objectifs, tels que les revenus, le capital et la situation familiale de la personne concernée, ainsi que les coûts liés à l'assistance d'un avocat et le niveau de vie dans ledit État membre, afin de déterminer si, conformément aux critères applicables dans ledit État membre, le suspect ou la personne poursuivie n'a pas les ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat.</p>	<p>Article 37-1 §1 alinéa 11 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Articles 1 et 9 Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.</p>
<p>4. Lorsqu'un État membre applique un critère de bien-fondé, il prend en compte la gravité de l'infraction pénale, la complexité de l'affaire et la sévérité de la sanction en jeu, afin de déterminer si les intérêts de la justice exigent que l'aide juridictionnelle soit octroyée. En tout état de cause, le critère du bien-fondé est réputé être rempli dans les situations suivantes:</p> <p>a) lorsque le suspect ou la personne poursuivie comparait devant une juridiction compétente ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive; et</p> <p>b) au cours de la détention.</p>	<p>n/a</p> <p>n/a</p>
<p>5. Les États membres veillent à ce que l'aide juridictionnelle soit accordée sans retard indu, et au plus tard avant l'interrogatoire mené par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi, ou avant l'exécution des mesures d'enquête ou de collecte de preuves visées à l'article 2, paragraphe 1, point c).</p>	<p>Articles 37 et 37-1 Paragraphes 2, alinéa 1, et 5 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Article 3 Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.</p>

<i>Directive 2016/1919/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
6. L'aide juridictionnelle n'est accordée qu'aux fins de la procédure pénale dans le cadre de laquelle la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou est poursuivie à ce titre.	Article 37-1 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
Article 5 Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen	Article 7-1 paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen
1. L'État membre d'exécution s'assure que les personnes dont la remise est demandée ont droit à l'aide juridictionnelle dès leur arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt européen et jusqu'à leur remise ou jusqu'à ce que la décision de ne pas procéder à leur remise soit devenue définitive.	
2. L'État membre d'émission veille à ce que les personnes dont la remise est demandée qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen pour l'exercice de poursuites pénales et qui exercent leur droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission, chargé d'assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution, conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/48/UE, aient droit à l'aide juridictionnelle dans l'État membre d'émission aux fins d'une telle procédure dans l'État membre d'exécution, dans la mesure où l'aide juridictionnelle est nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.	Article 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen
3. Le droit à l'aide juridictionnelle visé aux paragraphes 1 et 2 peut être subordonné à l'application d'un critère de ressources conformément à l'article 4, paragraphe 3, lequel s'applique mutatis mutandis.	Article 37-1 §1 alinéa 11 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat Articles 1 et 9 Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire
Article 6 Décisions sur l'octroi de l'aide juridictionnelle	
1. Les décisions sur l'octroi ou non de l'aide juridictionnelle et sur la désignation des avocats sont prises, sans retard indu, par une autorité compétente. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que l'autorité compétente prenne ses décisions avec diligence et dans le respect des droits de la défense.	Articles 37 et 37-1 Paragraphes 5 et 7 Loi modifiée du 10 août sur la profession d'avocat Articles 3 et 4 Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée soient informés par écrit si leur demande d'aide juridictionnelle est refusée en tout ou partie.	Articles 37 et 37-1 Loi modifiée du 10 août sur la profession d'avocat Articles 3 et 4 Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.
Article 7 Qualité des services au titre de l'aide juridictionnelle et de la formation	
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, y compris en matière de financement, afin de s'assurer: a) qu'un système d'aide juridictionnelle effectif est en place et qu'il est d'une qualité adéquate; et b) que les services au titre de l'aide juridictionnelle sont d'une qualité adéquate pour préserver l'équité des procédures, dans le strict respect de l'indépendance de la profession juridique.	Loi modifiée du 10 août sur la profession d'avocat Règlement intérieur Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire
2. Les États membres veillent à ce qu'une formation adéquate soit dispensée au personnel participant à la prise de décisions en matière d'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen	Loi modifiée du 10 août sur la profession d'avocat Règlement intérieur Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire
3. Dans le strict respect de l'indépendance de la profession juridique et du rôle des personnes responsables de la formation des avocats, les États membres prennent les mesures appropriées pour encourager l'organisation d'une formation adéquate dispensée aux avocats qui fournissent des services au titre de l'aide juridictionnelle.	Loi modifiée du 10 août sur la profession d'avocat Règlement intérieur Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

<i>Directive 2016/1919/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<p>4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée aient droit, à leur demande, au remplacement de l'avocat fournissant des services au titre de l'aide juridictionnelle qui leur a été assigné, lorsque les circonstances particulières le justifient.</p>	<p>Article 37-1 Paragraphe 5 Loi modifiée du 10 août sur la profession d'avocat</p> <p>Article 3-6 Paragraphe 2 Code de procédure pénale</p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.</p>
<p>Article 8 Voies de recours</p> <p>Les États membres veillent à ce que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.</p>	<p>Article 37-1 Paragraphe 7 Loi modifiée du 10 août sur la profession d'avocat</p> <p>Articles 3-6, 39, 48-2, 52-1, 116, 126 du Code de procédure pénale</p> <p>Article 4 Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.</p>
<p>Article 9 Personnes vulnérables</p> <p>Les États membres veillent à ce que, lors de la mise en œuvre de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées, poursuivies ou dont la remise est demandée.</p>	<p>Article 37-1 Paragraphes 1, alinéas 12 et 13, et 5bis Loi modifiée du 10 août sur la profession d'avocat</p> <p>Article 1 paragraphe 4 Règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.</p>
<p>Article 10 Communication de données et rapport</p> <p>1. Au plus tard le 25 mai 2021, et tous les trois ans par la suite, les États membres communiquent à la Commission les données disponibles illustrant les modalités de mise en œuvre des droits accordés par la présente directive.</p>	/
<p>2. Au plus tard le 25 mai 2022, et tous les trois ans par la suite, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive. Dans ce rapport, la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive en ce qui concerne le droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.</p>	/
<p>Article 11 Non-régression</p> <p>Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales conférés par la charte, la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui offrent un niveau de protection plus élevé, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.</p>	/
<p>Article 12 Transposition</p> <p>1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 25 mai 2019. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p>	/
<p>2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive</p>	/

<i>Directive 2016/1919/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
Article 13 Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.	/
Article 14 Destinataires Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.	/

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant : <ul style="list-style-type: none"> – transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ; – transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil; – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Marie-Anne Ketter, Luc Reding, Pascale Millim
Tél :	247-84524, 247-88535
Courriel :	marie-anne.ketter@mj.etat.lu; luc.reding@mj.etat.lu; pascale.millim@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	transposition d'une directive
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	25/04/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Toute personne qui est appelé à devoir défendre ses intérêts devant une juridiction luxembourgeoise en matière pénale.
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Le projet porte sur la transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen et sur la transposition d'une disposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Les directives devraient s'appliquer aux personnes visées quels que soient leur statut juridique, leur citoyenneté ou leur nationalité.

Une pratique installée depuis quelques années correspond à ce qui est prévu dans les instruments susvisés. Les quelques cas rares qui pourraient maintenant s'ajouter sont les demandes émanant de ressortissants de pays-tiers.

Il est impossible de déterminer quel sera l'impact réel alors que le Ministère ne connaît pas d'avance le nombre de demandes d'assistance judiciaire qui seront introduites. Ceci vaut tant pour les demandes transfrontalières que pour les affaires domestiques.

Afin d'être complet, il est précisé que les assistances figurent au poste budgétaire du Ministère de la Justice sous l'article 07.1.12.310. et il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.

En conclusion :

La loi ne devrait pas avoir d'incidences financières majeures.

*

DIRECTIVE (UE) 2016/1919 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 26 octobre 2016

concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente directive a pour objet de garantir l'effectivité du droit d'accès à un avocat prévu par la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, en permettant aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ainsi qu'aux personnes dont la remise est demandée qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée»), de bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par les États membres.
- (2) En établissant des règles minimales communes concernant le droit à l'aide juridictionnelle pour les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée, la présente directive vise à renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et, par conséquent, à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale.
- (3) L'article 47, troisième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»), l'article 6, paragraphe 3, point c), de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 14, paragraphe 3, point d), du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) consacrent le droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales conformément aux conditions fixées dans ces dispositions. La charte a la même valeur juridique que les traités et les États membres sont parties à la CEDH et au PIDCP. Toutefois, l'expérience a montré que cette adhésion ne permettait pas toujours en elle-même d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

⁽¹⁾ JO C 226 du 16.7.2014, p. 63.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 4 octobre 2016 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 octobre 2016.

⁽³⁾ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

- (4) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «feuille de route»). Dans le cadre d'une approche progressive, la feuille de route demande l'adoption de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit à l'information concernant les droits et l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D) et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E).
- (5) Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans «Le programme de Stockholm — Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens» ⁽²⁾ (point 2.4). Le Conseil européen a souligné le caractère non exhaustif de la feuille de route, en invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies et à déterminer si d'autres questions, telles que la présomption d'innocence, nécessitent d'être abordées, afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.
- (6) À ce jour, cinq mesures relatives aux droits procéduraux dans les procédures pénales ont été adoptées en application de la feuille de route, à savoir les directives du Parlement européen et du Conseil 2010/64/UE ⁽³⁾, 2012/13/UE ⁽⁴⁾, 2013/48/UE, (UE) 2016/343 ⁽⁵⁾ et (UE) 2016/800 ⁽⁶⁾.
- (7) La présente directive porte sur la deuxième partie de la mesure C de la feuille de route, qui concerne l'aide juridictionnelle.
- (8) L'aide juridictionnelle devrait couvrir les coûts de la défense des suspects, des personnes poursuivies et des personnes dont la remise est demandée. Lorsqu'elles octroient l'aide juridictionnelle, les autorités compétentes des États membres devraient avoir la possibilité d'exiger que les suspects, les personnes poursuivies ou les personnes dont la remise est demandée supportent elles-mêmes une partie de ces coûts, en fonction de leurs ressources financières.
- (9) Sans préjudice de l'article 6 de la directive (UE) 2016/800, la présente directive ne devrait pas s'appliquer lorsque les suspects, les personnes poursuivies ou les personnes dont la remise est demandée ont renoncé à leur droit d'accès à un avocat conformément à l'article 9 ou à l'article 10, paragraphe 3, respectivement, de la directive 2013/48/UE, et n'ont pas révoqué cette renonciation, ou lorsque les États membres ont appliqué les dérogations temporaires prévues à l'article 3, paragraphe 5 ou 6, de la directive 2013/48/UE, et ce pendant la durée de ces dérogations.
- (10) Lorsqu'une personne qui n'était pas initialement un suspect ou une personne poursuivie, telle qu'un témoin, devient un suspect ou une personne poursuivie, elle devrait bénéficier du droit de ne pas s'incriminer soi-même et du droit de garder le silence, conformément au droit de l'Union et à la CEDH, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et par la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive fait ainsi expressément référence à la situation concrète où une personne devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire mené par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque, au cours d'un tel interrogatoire, une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie devient un suspect ou une personne poursuivie, l'interrogatoire devrait être suspendu immédiatement. Toutefois, il devrait être possible de poursuivre l'interrogatoire si la personne concernée a été informée qu'elle est devenue un suspect ou une personne poursuivie et si elle est en mesure d'exercer pleinement les droits prévus dans la présente directive.
- (11) Dans certains États membres, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction.

⁽¹⁾ JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁽³⁾ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

⁽⁶⁾ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

- (12) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux et des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, que la privation de liberté ne peut être imposée comme sanction, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.
- (13) L'application de la présente directive à des infractions mineures est soumise aux conditions énoncées dans la présente directive. Les États membres devraient pouvoir appliquer un critère de ressources ou un critère de bien-fondé, ou les deux, pour déterminer si l'aide juridictionnelle doit être accordée. Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, le critère du bien-fondé peut être réputé ne pas être rempli en ce qui concerne certaines infractions mineures.
- (14) Le champ d'application de la présente directive pour ce qui est de certaines infractions mineures ne devrait pas affecter les obligations des États membres au titre de la CEDH concernant la garantie du droit à un procès équitable, y compris le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat.
- (15) Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les situations suivantes ne constituent pas une privation de liberté au sens de la présente directive: identifier le suspect ou la personne poursuivie; établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête; vérifier si la personne concernée détient des armes ou vérifier d'autres questions de sécurité similaires; prendre des mesures d'enquête ou de collecte de preuves autres que celles expressément visées dans la présente directive, telles qu'une fouille corporelle, un examen médical, un prélèvement de sang, un test d'alcoolémie ou autre test similaire, la prise de photographies ou le prélèvement des empreintes digitales; faire comparaître le suspect ou la personne poursuivie devant une autorité compétente conformément au droit national.
- (16) La présente directive fixe des règles minimales. Les États membres devraient avoir la possibilité d'accorder l'aide juridictionnelle dans des situations qui ne sont pas couvertes par la présente directive, par exemple lors de l'exécution de mesures d'enquête ou de collecte de preuves autres que celles spécifiquement visées par la présente directive.
- (17) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH, les suspects et les personnes poursuivies qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat doivent avoir droit à l'aide juridictionnelle lorsque les intérêts de la justice l'exigent. En vertu de cette règle minimale, les États membres peuvent appliquer un critère de ressources ou un critère de bien-fondé, ou les deux. L'application de ces critères ne saurait limiter les droits et les garanties procédurales qui sont accordés en vertu de la charte et de la CEDH, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'homme, ou y déroger.
- (18) Les États membres devraient arrêter les modalités pratiques concernant l'octroi de l'aide juridictionnelle. Ces modalités pourraient établir que l'aide juridictionnelle est octroyée à la demande du suspect, de la personne poursuivie ou de la personne dont la remise est demandée. Étant donné, en particulier, les besoins des personnes vulnérables, une telle demande ne devrait toutefois pas constituer une condition de fond pour l'octroi de l'aide juridictionnelle.
- (19) Les autorités compétentes devraient octroyer l'aide juridictionnelle sans retard indu, et au plus tard avant l'interrogatoire de la personne concernée par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi, ou avant l'exécution des mesures spécifiques d'enquête ou de collecte de preuves visées dans la présente directive. Si les autorités compétentes ne sont pas en mesure de le faire, elles devraient au moins octroyer une aide juridictionnelle d'urgence ou provisoire avant un tel interrogatoire ou avant l'exécution de telles mesures spécifiques d'enquête ou de collecte de preuves.
- (20) Étant donné la spécificité des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, l'interprétation des dispositions de la présente directive concernant uniquement les personnes dont la remise est demandée devrait tenir compte de cette spécificité et ne devrait en aucune manière porter préjudice à l'interprétation des autres dispositions de la présente directive.
- (21) Les personnes dont la remise est demandée devraient avoir droit à l'aide juridictionnelle dans l'État membre d'exécution. En outre, les personnes dont la remise est demandée, qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen pour l'exercice de poursuites pénales et qui exercent leur droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission conformément à la directive 2013/48/UE, devraient avoir droit à l'aide juridictionnelle dans cet État membre aux fins d'une telle procédure dans l'État membre d'exécution, dans la mesure où l'aide juridictionnelle est nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice comme le prévoit l'article 47 de la charte. Cela serait le cas lorsque l'avocat dans l'État membre d'exécution ne peut remplir ses missions relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen de manière effective et efficace sans l'aide d'un avocat dans l'État membre d'émission. Toute décision concernant l'octroi de l'aide juridictionnelle dans l'État membre d'émission devrait être prise par une autorité compétente pour prendre ces décisions dans ledit État membre, sur la base de critères définis par celui-ci lors de la mise en œuvre de la présente directive.

- (22) Pour garantir aux personnes dont la remise est demandée un accès effectif à un avocat, les États membres devraient veiller à ce que les personnes dont la remise est demandée aient droit à l'aide juridictionnelle jusqu'à leur remise, ou jusqu'à ce que la décision de ne pas procéder à leur remise soit devenue définitive.
- (23) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient garantir le respect du droit fondamental à l'aide juridictionnelle tel qu'il est prévu par la charte et par la CEDH. Ce faisant, ils devraient respecter les principes et les lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.
- (24) Sans préjudice des dispositions du droit national concernant la présence obligatoire d'un avocat, une autorité compétente devrait prendre la décision d'octroyer ou non l'aide juridictionnelle sans retard indu. L'autorité compétente devrait être une autorité indépendante compétente pour prendre des décisions en ce qui concerne l'octroi de l'aide juridictionnelle, ou une juridiction, y compris une juridiction à juge unique. Dans des situations urgentes, la participation temporaire de la police et du ministère public devrait toutefois être également possible, dans la mesure où cette participation est nécessaire pour octroyer l'aide juridictionnelle en temps utile.
- (25) Lorsque l'aide juridictionnelle est octroyée à un suspect, à une personne poursuivie ou à une personne dont la remise est demandée, une façon de s'assurer de l'effectivité et de la qualité de cette aide est de favoriser la continuité de la représentation par un avocat de cette personne. À cet égard, les États membres devraient favoriser la continuité de la représentation par un avocat tout au long des procédures pénales ainsi que des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.
- (26) Une formation adéquate devrait être dispensée au personnel participant à la prise de décisions en matière d'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation de l'ordre judiciaire dans les États membres, ceux-ci devraient demander à ce que les personnes chargées de la formation des juges dispensent cette formation aux juridictions et aux juges qui prennent des décisions quant à l'octroi de l'aide juridictionnelle.
- (27) Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de recours adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union. Une voie de recours effective devrait être disponible lorsque le droit à l'aide juridictionnelle a été compromis ou l'octroi de l'aide juridictionnelle a été retardé ou refusé, en tout ou partie.
- (28) Afin de contrôler et d'évaluer l'effectivité de la présente directive, il convient de recueillir, parmi les données disponibles, celles qui sont pertinentes pour la mise en œuvre des droits qui sont énoncés par la présente directive. Parmi ces données figurent, dans la mesure du possible, le nombre de demandes d'aide juridictionnelle présentées dans le cadre de procédures pénales, ainsi que dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen où l'État membre concerné agit en tant qu'État membre d'émission ou État membre d'exécution, le nombre de cas dans lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée et le nombre de cas dans lesquels une demande d'aide juridictionnelle a été refusée. Il convient également, dans la mesure du possible, de recueillir des données sur le coût de l'octroi de l'aide juridictionnelle aux suspects, aux personnes poursuivies et aux personnes dont la remise est demandée.
- (29) La présente directive devrait s'appliquer aux suspects, aux personnes poursuivies et aux personnes dont la remise est demandée quels que soient leur statut juridique, leur citoyenneté ou leur nationalité. Les États membres devraient respecter et garantir les droits définis dans la présente directive, sans aucune discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, la nationalité, les origines ethniques ou sociales, la fortune, le handicap ou la naissance. La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la charte et la CEDH, y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif en justice et à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense. La présente directive devrait être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.
- (30) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres devraient pouvoir étendre les droits définis dans la présente directive afin d'offrir un niveau de protection plus élevé. Ce niveau de protection plus élevé ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Le niveau de protection offert par les États membres ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par la charte ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice et par la Cour européenne des droits de l'homme.
- (31) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la définition de règles communes minimales concernant le droit à l'aide juridictionnelle pour les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (32) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (33) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des règles minimales communes concernant le droit à l'aide juridictionnelle pour:
 - a) les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales; et
 - b) les personnes qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée»).
2. La présente directive complète les directives 2013/48/UE et (UE) 2016/800. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme limitant les droits prévus dans lesdites directives.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE et qui sont:
 - a) privés de liberté;
 - b) tenus d'être assistés par un avocat conformément au droit de l'Union ou au droit national; ou
 - c) tenus d'assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves ou autorisés à y assister, dont, au minimum, les mesures suivantes:
 - i) les séances d'identification des suspects;
 - ii) les confrontations;
 - iii) les reconstitutions de la scène d'un crime.
2. La présente directive s'applique également aux personnes dont la remise est demandée qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, dès leur arrestation dans l'État membre d'exécution.
3. La présente directive s'applique également, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, aux personnes qui n'étaient pas initialement des suspects ou des personnes poursuivies mais qui deviennent des suspects ou des personnes poursuivies au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi.
4. Sans préjudice du droit à un procès équitable, en ce qui concerne les infractions mineures:
 - a) lorsque le droit d'un État membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction; ou
 - b) lorsque la privation de liberté ne peut pas être imposée comme une sanction,
 la présente directive ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

En tout état de cause, la présente directive s'applique lorsqu'une décision en matière de détention est prise, ainsi que pendant la détention, à tout moment de la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci.

*Article 3***Définition**

Aux fins de la présente directive, on entend par «aide juridictionnelle» le financement, par un État membre, de l'assistance d'un avocat, permettant l'exercice effectif du droit d'accès à un avocat.

*Article 4***Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales**

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat aient droit à l'aide juridictionnelle lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

2. Les États membres peuvent appliquer un critère de ressources ou un critère de bien-fondé, ou les deux, pour déterminer si l'aide juridictionnelle doit être accordée en vertu du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un État membre applique un critère de ressources, il prend en compte tous les facteurs pertinents et objectifs, tels que les revenus, le capital et la situation familiale de la personne concernée, ainsi que les coûts liés à l'assistance d'un avocat et le niveau de vie dans ledit État membre, afin de déterminer si, conformément aux critères applicables dans ledit État membre, le suspect ou la personne poursuivie n'a pas les ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat.

4. Lorsqu'un État membre applique un critère de bien-fondé, il prend en compte la gravité de l'infraction pénale, la complexité de l'affaire et la sévérité de la sanction en jeu, afin de déterminer si les intérêts de la justice exigent que l'aide juridictionnelle soit octroyée. En tout état de cause, le critère du bien-fondé est réputé être rempli dans les situations suivantes:

- a) lorsque le suspect ou la personne poursuivie comparait devant une juridiction compétente ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive; et
- b) au cours de la détention.

5. Les États membres veillent à ce que l'aide juridictionnelle soit accordée sans retard indu, et au plus tard avant l'interrogatoire mené par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi, ou avant l'exécution des mesures d'enquête ou de collecte de preuves visées à l'article 2, paragraphe 1, point c).

6. L'aide juridictionnelle n'est accordée qu'aux fins de la procédure pénale dans le cadre de laquelle la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou est poursuivie à ce titre.

*Article 5***Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen**

1. L'État membre d'exécution s'assure que les personnes dont la remise est demandée ont droit à l'aide juridictionnelle dès leur arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt européen et jusqu'à leur remise ou jusqu'à ce que la décision de ne pas procéder à leur remise soit devenue définitive.

2. L'État membre d'émission veille à ce que les personnes dont la remise est demandée qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen pour l'exercice de poursuites pénales et qui exercent leur droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission, chargé d'assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution, conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/48/UE, aient droit à l'aide juridictionnelle dans l'État membre d'émission aux fins d'une telle procédure dans l'État membre d'exécution, dans la mesure où l'aide juridictionnelle est nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

3. Le droit à l'aide juridictionnelle visé aux paragraphes 1 et 2 peut être subordonné à l'application d'un critère de ressources conformément à l'article 4, paragraphe 3, lequel s'applique mutatis mutandis.

*Article 6***Décisions sur l'octroi de l'aide juridictionnelle**

1. Les décisions sur l'octroi ou non de l'aide juridictionnelle et sur la désignation des avocats sont prises, sans retard indu, par une autorité compétente. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que l'autorité compétente prenne ses décisions avec diligence et dans le respect des droits de la défense.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée soient informés par écrit si leur demande d'aide juridictionnelle est refusée en tout ou partie.

*Article 7***Qualité des services au titre de l'aide juridictionnelle et de la formation**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, y compris en matière de financement, afin de s'assurer:
 - a) qu'un système d'aide juridictionnelle effectif est en place et qu'il est d'une qualité adéquate; et
 - b) que les services au titre de l'aide juridictionnelle sont d'une qualité adéquate pour préserver l'équité des procédures, dans le strict respect de l'indépendance de la profession juridique.
2. Les États membres veillent à ce qu'une formation adéquate soit dispensée au personnel participant à la prise de décisions en matière d'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.
3. Dans le strict respect de l'indépendance de la profession juridique et du rôle des personnes responsables de la formation des avocats, les États membres prennent les mesures appropriées pour encourager l'organisation d'une formation adéquate dispensée aux avocats qui fournissent des services au titre de l'aide juridictionnelle.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée aient droit, à leur demande, au remplacement de l'avocat fournissant des services au titre de l'aide juridictionnelle qui leur a été assigné, lorsque les circonstances particulières le justifient.

*Article 8***Voies de recours**

Les États membres veillent à ce que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.

*Article 9***Personnes vulnérables**

Les États membres veillent à ce que, lors de la mise en œuvre de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées, poursuivies ou dont la remise est demandée.

*Article 10***Communication de données et rapport**

1. Au plus tard le 25 mai 2021, et tous les trois ans par la suite, les États membres communiquent à la Commission les données disponibles illustrant les modalités de mise en œuvre des droits accordés par la présente directive.
2. Au plus tard le 25 mai 2022, et tous les trois ans par la suite, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive. Dans ce rapport, la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive en ce qui concerne le droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

Article 11

Non-régression

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales conférés par la charte, la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui offrent un niveau de protection plus élevé, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

Article 12

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 25 mai 2019. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 14

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 2016.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

I. LESAY

DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 octobre 2012

établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est fixé l'objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, dont la pierre angulaire est la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière civile et pénale.
- (2) L'Union est soucieuse d'assurer la protection des victimes de la criminalité et d'établir des normes minimales en la matière, et le Conseil a adopté la décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ⁽⁴⁾. Dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ⁽⁵⁾ – qu'il a adopté lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a invité la Commission et les États membres à étudier les moyens d'améliorer la législation et les mesures de soutien concrètes concernant la protection des victimes, en accordant une attention particulière, en tant que priorité, au soutien à apporter à toutes les victimes, ainsi qu'à la reconnaissance de toutes les victimes, y compris les victimes du terrorisme.
- (3) L'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements

et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, en particulier en ce qui concerne les droits des victimes de la criminalité.

- (4) Dans sa résolution du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre de procédures pénales ⁽⁶⁾ (ci-après dénommée «feuille de route de Budapest»), le Conseil a déclaré qu'il convenait de prendre des mesures au niveau de l'Union afin de renforcer les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. À cette fin, et conformément à cette résolution, la présente directive a pour objectif de réviser et de compléter les principes définis dans la décision-cadre 2001/220/JAI et de réaliser des progrès significatifs quant au niveau de protection des victimes dans l'ensemble de l'Union, notamment dans le cadre des procédures pénales.
- (5) Dans sa résolution du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ⁽⁷⁾, le Parlement européen a appelé les États membres à renforcer leurs droits et leurs politiques nationaux concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à engager des actions pour s'attaquer aux causes des violences envers les femmes, en particulier des actions de prévention, et il a demandé à l'Union de garantir le droit à l'aide et au soutien pour toutes les victimes de violences.
- (6) Dans sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes ⁽⁸⁾, le Parlement européen a proposé une stratégie visant à combattre la violence envers les femmes, la violence domestique et les mutilations génitales féminines comme base de futurs instruments législatifs de droit pénal contre les violences fondées sur le genre, comprenant un cadre pour lutter contre la violence envers les femmes (politique, prévention, protection, poursuites, assistance et partenariat) devant être suivi d'un plan d'action de l'Union. La réglementation internationale dans ce domaine comprend la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979, les recommandations et décisions du comité CEDAW et la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011.

⁽¹⁾ JO C 43 du 15.2.2012, p. 39.

⁽²⁾ JO C 113 du 18.4.2012, p. 56.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 12 septembre 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2012.

⁽⁴⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 187 du 28.6.2011, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 285 E du 21.10.2010, p. 53.

⁽⁸⁾ JO C 296 E du 2.10.2012, p. 26.

- (7) La directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne ⁽¹⁾ établit un mécanisme pour la reconnaissance mutuelle des mesures de protection dans les affaires pénales entre les États membres. La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ⁽²⁾ et la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie ⁽³⁾ répondent, entre autres, aux besoins spécifiques de catégories particulières de victimes que sont les victimes de la traite des êtres humains, les enfants victimes d'abus sexuels, les victimes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie.
- (8) Dans la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ⁽⁴⁾, le Conseil reconnaît que le terrorisme constitue l'une des plus sérieuses violations des principes sur lesquels l'Union repose, notamment le principe de la démocratie, et confirme qu'il constitue, entre autres, une menace pour le libre exercice des droits de l'homme.
- (9) La criminalité est un dommage infligé à la société et une violation des droits individuels des victimes. À ce titre, les victimes de la criminalité devraient être reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme, sans discrimination d'aucune sorte de fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou autre, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, le sexe, l'expression et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut de résident ou la santé. Dans tous les contacts avec une autorité compétente intervenant dans le cadre d'une procédure pénale et avec tout service en contact avec les victimes, tel que les services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice, la situation personnelle et les besoins immédiats, l'âge, le sexe, l'éventuel handicap et la maturité des victimes de la criminalité devraient être pris en compte tout en respectant pleinement leur intégrité physique, mentale et morale. Il convient de protéger les victimes de la criminalité de victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, de leur apporter un soutien adapté destiné à faciliter leur rétablissement et de leur offrir un accès suffisant à la justice.
- (10) La présente directive ne porte pas sur les conditions de séjour des victimes de la criminalité sur le territoire des États membres. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits énoncés dans la présente directive ne soient pas subordonnés au statut de résident de la victime sur leur territoire ni à sa citoyenneté ou sa nationalité. Dénoncer une infraction et participer à une procédure pénale ne confèrent aucun droit en ce qui concerne le statut de résident de la victime.
- (11) La présente directive définit des règles minimales. Les États membres peuvent élargir les droits définis dans la présente directive pour offrir un degré de protection plus élevé.
- (12) Les droits énoncés dans la présente directive s'entendent sans préjudice des droits de l'auteur de l'infraction. L'expression «auteur de l'infraction» renvoie à une personne qui a été condamnée pour avoir commis une infraction. Toutefois, aux fins de la présente directive, elle renvoie également à un suspect ou à une personne poursuivie avant une reconnaissance de culpabilité ou une condamnation et s'entend sans préjudice de la présomption d'innocence.
- (13) La présente directive s'applique aux infractions pénales commises dans l'Union et aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Elle ne confère des droits aux victimes d'infractions extraterritoriales que par rapport aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Le dépôt de plaintes auprès d'autorités compétentes situées en dehors de l'Union, telles que des ambassades, n'entraîne pas l'application des obligations énoncées dans la présente directive.
- (14) Lors de l'application de la présente directive, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989. Lorsque la victime est un enfant, l'enfant devrait être considéré et traité comme pleinement porteur des droits énoncés dans la présente directive et devrait être habilité à exercer ces droits d'une manière qui tienne compte de sa capacité à se forger une opinion.
- (15) Lors de l'application de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les victimes handicapées puissent pleinement bénéficier des droits énoncés dans la présente directive, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, en facilitant notamment l'accessibilité aux bâtiments dans lesquels la procédure pénale est menée et l'accès à l'information.
- (16) Les victimes du terrorisme ont subi des attaques dont le but est en définitive de porter atteinte à la société. Elles peuvent par conséquent avoir besoin d'une attention, d'un soutien et d'une protection spécifiques en raison de la nature particulière de l'acte criminel commis à leur égard. Les victimes du terrorisme peuvent être soumises à une surveillance publique importante et elles ont souvent besoin d'une reconnaissance sociale et d'un traitement respectueux de la part de la société. Les États membres devraient par conséquent tenir particulièrement compte des besoins des victimes du terrorisme et s'efforcer de protéger leur dignité et leur sécurité.

⁽¹⁾ JO L 338 du 21.12.2011, p. 2.

⁽²⁾ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

- (17) La violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier est considérée comme de la violence fondée sur le genre. Il peut en résulter une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique de la victime ou une perte matérielle pour celle-ci. La violence fondée sur le genre s'entend comme une forme de discrimination et une violation des libertés fondamentales de la victime et comprend les violences domestiques, les violences sexuelles (y compris le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel), la traite des êtres humains, l'esclavage, ainsi que différentes formes de pratiques préjudiciables telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les soi-disant «crimes d'honneur». Les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants requièrent souvent un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à cette violence.
- (18) Lorsque les violences sont des violences domestiques, elles sont le fait d'une personne qui est l'actuel ou l'ancien conjoint ou partenaire de la victime ou un autre membre de sa famille, que l'auteur vive ou ait vécu en ménage avec la victime ou non. Cette violence pourrait être de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et pourrait causer une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle. La violence domestique est un problème social grave et souvent dissimulé, qui pourrait provoquer un traumatisme psychologique et physique systématique aux lourdes conséquences dans la mesure où l'auteur de l'infraction est une personne en qui la victime devrait pouvoir avoir confiance. Les victimes de violences domestiques peuvent donc nécessiter des mesures de protection spécifiques. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée par ce type de violence et la situation peut être plus grave encore si la femme est dépendante de l'auteur de l'infraction sur le plan économique, social ou en ce qui concerne son droit de séjour.
- (19) Une personne devrait être considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui les unit. Il est possible que les membres de la famille d'une victime subissent également des préjudices du fait de l'infraction. Les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale pourraient notamment subir des préjudices du fait de l'infraction commise. Par conséquent, ces membres de la famille, qui sont des victimes indirectes de l'infraction, devraient également bénéficier d'une protection en application de la présente directive. Les États membres devraient cependant pouvoir établir des procédures afin de limiter le nombre des membres de la famille pouvant bénéficier des droits énoncés dans la présente directive. Si la victime est un enfant, l'enfant ou, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le titulaire de l'autorité parentale agissant en son nom devrait être habilité à exercer les droits énoncés dans la présente directive. La présente directive s'entend sans préjudice des procédures administratives nationales nécessaires pour établir qu'une personne est une victime.
- (20) Le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale et la possibilité qu'elles ont de participer activement aux procédures pénales varient d'un État membre à l'autre en fonction du système national et sont déterminés par un ou plusieurs des critères suivants: la question de savoir si le système national prévoit un statut juridique de partie à la procédure pénale; la question de savoir si la victime est juridiquement tenue de participer activement à la procédure pénale ou est appelée à y participer activement, par exemple en tant que témoin; et/ou la question de savoir si la victime a le droit, en vertu du droit national, de participer activement à la procédure pénale et souhaite le faire, lorsque le système national ne prévoit pas de statut juridique de partie à la procédure pénale pour les victimes. Il revient aux États membres de déterminer lesquels de ces critères sont applicables pour définir l'étendue des droits énoncés dans la présente directive, lorsqu'il existe des références au rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné.
- (21) Les informations et conseils fournis par les autorités compétentes, les services d'aide aux victimes et de justice réparatrice devraient, autant que possible, être donnés en utilisant différents supports médiatiques et de manière à pouvoir être compris par la victime. Ces informations et conseils devraient être communiqués dans un langage simple et accessible. Il convient également de s'assurer que la victime puisse elle-même être comprise pendant la procédure. À cet égard, il y a lieu de prendre en considération la connaissance qu'a la victime de la langue utilisée pour fournir des informations, son âge, sa maturité, ses capacités intellectuelles et affectives, son degré d'alphabétisation et toute déficience mentale ou physique. Une attention particulière devrait être accordée aux problèmes de compréhension ou de communication qui peuvent avoir pour origine une incapacité, telle que des troubles de l'audition ou de la parole. De même, il convient de tenir compte, durant la procédure pénale, d'éventuelles faiblesses dans la capacité de la victime à communiquer.
- (22) Le moment où une plainte est déposée devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme relevant du cadre de la procédure pénale. Cela devrait également concerner les situations dans lesquelles les autorités engagent d'office une procédure pénale lorsqu'une personne subit une infraction pénale.
- (23) Des informations relatives au remboursement des frais devraient être fournies dès le premier contact avec une autorité compétente, par exemple dans une brochure indiquant les conditions de base pour un tel remboursement des frais. À ce stade précoce de la procédure pénale, les États membres ne devraient pas être tenus de décider si la victime concernée remplit ou non les conditions fixées pour un remboursement des frais.

- (24) Les victimes qui dénoncent une infraction devraient recevoir par écrit des services de police et de gendarmerie un récépissé de leur plainte, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction, tels que le type d'infraction, la date et le lieu, et tous préjudices ou dommages causés par l'infraction. Ce récépissé devrait comporter un numéro de dossier ainsi que la date et le lieu de la dénonciation de l'infraction afin de servir d'élément de preuve attestant que l'infraction a été dénoncée, dans le cadre d'indemnités d'assurance par exemple.
- (25) Sans préjudice des règles en matière de prescription, la dénonciation tardive d'une infraction pénale par crainte de représailles, d'humiliations ou de stigmatisation ne devrait pas conduire à refuser la délivrance d'un récépissé à la suite d'un dépôt de plainte par la victime.
- (26) Lorsque des informations sont fournies aux victimes, il convient de leur donner suffisamment de détails pour s'assurer qu'elles sont traitées avec respect et peuvent décider en toute connaissance de cause de leur participation à la procédure. À cet égard, il est particulièrement important de leur transmettre des informations qui leur permettent de connaître l'état de la procédure. Il est tout aussi important de mettre les victimes en mesure de décider de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Sauf disposition contraire, il devrait être possible de fournir les informations communiquées à la victime oralement ou par écrit, y compris par voie électronique.
- (27) Les informations communiquées à la victime devraient être fournies à la dernière adresse postale connue ou à l'adresse électronique donnée à l'autorité compétente par la victime. À titre exceptionnel, en raison par exemple du nombre élevé de victimes concernées par un dossier, il devrait être possible de fournir des informations par voie de presse, sur le site internet officiel de l'autorité compétente ou par un moyen de communication similaire.
- (28) Les États membres ne devraient pas être tenus de communiquer des informations dont la divulgation pourrait porter atteinte au traitement adéquat d'un dossier ou nuire à un dossier ou à une personne donné(e) ou s'ils estiment que cette divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.
- (29) Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les victimes reçoivent les coordonnées mises à jour pour assurer la communication à propos de leur dossier, sauf si la victime a exprimé le souhait de ne pas recevoir ces informations.
- (30) Une référence à une «décision» dans le cadre du droit à l'information, à l'interprétation et à la traduction devrait s'entendre uniquement comme la référence à la reconnaissance de culpabilité ou à un autre élément mettant fin à la procédure pénale. Les motifs de cette décision devraient être communiqués à la victime soit par copie du document comprenant cette décision, soit au moyen d'un bref résumé de ces motifs.
- (31) Le droit d'obtenir des informations sur la date et le lieu du procès, qui découle de la plainte relative à une infraction pénale subie par la victime, devrait également s'appliquer aux informations concernant la date et le lieu de l'audience en cas de recours contre un jugement ou un arrêt rendu dans le dossier en question.
- (32) La victime devrait recevoir, sur demande, des informations spécifiques concernant la remise en liberté ou l'évasion de l'auteur de l'infraction, au moins dans les cas où il pourrait exister un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction. Dans le cas d'un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction résultant de la notification, l'autorité compétente devrait tenir compte de tous les autres risques lorsqu'elle prend les mesures appropriées. La référence à un «risque identifié de préjudice pour la victime» devrait inclure des critères tels que la nature et la gravité de l'infraction et le risque de représailles. Elle ne devrait donc pas être utilisée dans les cas d'infractions mineures pour lesquelles le risque de préjudice pour la victime n'est que faible.
- (33) Les victimes devraient recevoir des informations concernant le droit de recours contre une décision de libérer l'auteur d'une infraction lorsque ce droit existe dans le droit national.
- (34) La justice ne saurait être rendue efficacement que si la victime peut expliquer dûment les circonstances de l'infraction et apporter ses éléments de preuve sous une forme compréhensible pour les autorités compétentes. Il importe également de veiller à ce que la victime bénéficie d'un traitement respectueux et à ce qu'elle puisse faire valoir ses droits. Un service d'interprétation gratuit devrait par conséquent être toujours offert pendant l'audition de la victime et pour qu'elle puisse participer activement aux audiences, selon le rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné. En ce qui concerne d'autres volets de la procédure pénale, la nécessité d'un service d'interprétation et de traduction peut varier en fonction de questions spécifiques, du rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné, de sa participation à la procédure et d'éventuels droits particuliers dont elle bénéficie. Dans ces autres cas, l'interprétation et la traduction ne doivent être assurées que dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits de la victime.

- (35) Les victimes devraient avoir le droit de contester une décision concluant à l'inutilité d'assurer une interprétation ou une traduction, conformément aux procédures prévues dans le droit national. Ce droit n'oblige pas les États membres à prévoir un mécanisme distinct ou une procédure de réclamation permettant de contester cette décision et ne devrait pas prolonger la procédure pénale de façon disproportionnée. Un réexamen interne de la décision conformément aux procédures nationales existantes devrait suffire.
- (36) Le fait qu'une victime parle une langue qui est peu utilisée ne devrait pas, en soi, amener à décider qu'une interprétation ou une traduction prolongerait la procédure pénale de façon disproportionnée.
- (37) Le soutien devrait être prévu dès que les autorités compétentes sont informées de l'existence d'une victime et durant toute la procédure pénale ainsi que pendant une période appropriée après celle-ci, en fonction des besoins de la victime et conformément aux droits énoncés dans la présente directive. Le soutien devrait être fourni par divers moyens, sans formalités excessives, et la couverture géographique dans l'État membre devrait être suffisante pour permettre à toutes les victimes d'avoir accès à ces services. Les victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction pourraient avoir besoin de services d'aide spécialisés.
- (38) Les personnes qui sont particulièrement vulnérables ou qui sont dans des situations les exposant à un risque particulièrement élevé de préjudice, telles que les personnes qui subissent des violences domestiques répétées, les personnes qui sont victimes de violences fondées sur le genre ou d'autres formes de criminalité dans un État membre dont elles ne sont pas des ressortissants ni des résidents, devraient recevoir un soutien et une protection juridique spécialisés. Les services d'aide spécialisés devraient reposer sur une approche intégrée et ciblée qui prenne notamment en considération les besoins spécifiques des victimes, la gravité du préjudice subi en raison d'une infraction pénale ainsi que la relation entre les victimes, les auteurs de l'infraction, les enfants et leur environnement social plus large. Une des principales tâches de ces services et de leur personnel, qui jouent un rôle important dans le soutien qu'ils apportent aux victimes pour qu'elles se rétablissent et surmontent l'éventuel préjudice ou traumatisme subi du fait de l'infraction pénale, devrait être d'informer les victimes des droits énoncés dans la présente directive afin qu'elles puissent prendre des décisions dans un environnement qui les soutient et les traite avec dignité, respect et tact. Les types de soutien que ces services d'aide spécialisés devraient proposer pourraient comprendre la mise à disposition d'un refuge et d'un hébergement sûr, d'une assistance médicale immédiate, l'orientation vers des examens médicaux et médico-légaux afin de rassembler des éléments de preuve en cas de viol ou d'agression sexuelle, l'assistance psychologique à court et long terme, les soins en traumatologie, les conseils juridiques, les services d'un avocat et les services spécifiques de soutien aux enfants, victimes directes ou indirectes.
- (39) Les services d'aide aux victimes ne sont pas tenus de fournir eux-mêmes une vaste expertise professionnelle et spécialisée. Le cas échéant, ces services devraient aider les victimes à faire appel aux services professionnels dans ce domaine, les psychologues par exemple.
- (40) Bien que la fourniture d'un soutien ne devrait pas être subordonnée au dépôt par la victime d'une plainte concernant une infraction pénale auprès d'autorités compétentes telles que la police ou la gendarmerie, ces autorités sont souvent les mieux placées pour informer la victime des possibilités de soutien. Les États membres sont donc encouragés à instaurer des conditions appropriées permettant d'orienter les victimes vers les services d'aide aux victimes, notamment en s'assurant que les obligations en matière de protection des données peuvent être respectées et qu'elles le sont. Les renvois répétés d'un service à un autre devraient être évités.
- (41) Il y a lieu de considérer que le droit de la victime à être entendue a été respecté lorsqu'il est permis à la victime de faire une déposition ou de fournir des explications par écrit.
- (42) Lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être fait obstacle au droit de celui-ci à être entendu dans le cadre d'une procédure pénale du seul fait qu'il est un enfant ou en raison de son âge.
- (43) Le droit d'obtenir le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre devrait s'entendre comme s'appliquant aux décisions prises par les procureurs et les juges d'instruction ou par les autorités chargées de l'exécution des lois, telles que les agents de la police et de la gendarmerie, et non aux décisions prises par les tribunaux. Le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre devrait être confié à une personne ou à une autorité autre que celle qui a rendu la décision initiale, à moins que la décision initiale de ne pas poursuivre ait été prise par la plus haute autorité chargée des poursuites, dont la décision ne peut faire l'objet d'un réexamen; dans ce cas, le réexamen est effectué par la même autorité. Le droit d'obtenir le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre ne concerne pas les procédures spéciales, telles que les procédures à l'encontre de membres du Parlement ou du gouvernement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles.

- (44) Une décision mettant fin à la procédure pénale devrait couvrir les situations dans lesquelles le procureur décide de retirer les charges ou d'arrêter les poursuites.
- (45) Lorsqu'une décision du procureur aboutit à un règlement à l'amiable, mettant ainsi fin à la procédure pénale, la victime n'est privée du droit d'obtenir le réexamen d'une décision du procureur de ne pas poursuivre que si ledit règlement impose un avertissement ou une obligation.
- (46) Les services de justice réparatrice, tels que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la conférence en groupe familial et les cercles de détermination de la peine, peuvent être très profitables à la victime mais nécessitent la mise en place de garanties pour éviter qu'elle ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles. Par conséquent, ces services devraient accorder la priorité aux intérêts et aux besoins de la victime, à l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi et à la prévention de tout nouveau dommage. Des éléments tels que la nature et la gravité de l'infraction, le niveau du traumatisme occasionné, la violation répétée de l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique de la victime, les déséquilibres dans les rapports de force, l'âge, la maturité ou la capacité intellectuelle de la victime, qui pourraient limiter ou réduire son aptitude à décider en connaissance de cause ou compromettre une issue positive pour elle, devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de renvoyer une affaire aux services de justice réparatrice et durant ce processus de justice réparatrice. Les processus de justice réparatrice devraient, en principe, être confidentiels, sauf accord contraire entre les parties ou lorsque le droit national en décide autrement en raison d'un intérêt général supérieur. Certains éléments, tels que l'expression de menaces ou toute autre forme de violence commise durant le processus, peuvent être considérés comme exigeant d'être divulgués dans l'intérêt général.
- (47) Les victimes ne devraient pas avoir à supporter de frais liés à leur participation à une procédure pénale. Les États membres ne devraient être tenus de rembourser que les frais nécessaires des victimes relatifs à leur participation à une procédure pénale et ne devraient pas être tenus de rembourser leurs frais de justice. Les États membres devraient pouvoir imposer, dans leur droit national, des conditions pour le remboursement des frais, par exemple des délais pour les demandes de remboursement, des taux forfaitaires pour les frais de déplacement et de séjour ainsi que des indemnités journalières maximales pour compenser la perte de revenus. Le droit au remboursement des frais occasionnés par une procédure pénale ne devrait pas exister dans une situation dans laquelle une victime fait une déposition sur une infraction pénale. Les frais engagés ne devraient être remboursés que dans la mesure où les victimes sont tenues par les autorités compétentes d'être présentes et de participer activement à la procédure pénale ou que cela leur est demandé par celles-ci.
- (48) Les biens restituables qui sont saisis au cours d'une procédure pénale devraient être restitués sans tarder à la victime de l'infraction, sous réserve de circonstances exceptionnelles, par exemple si la propriété fait l'objet d'une contestation, ou si la possession des biens ou les biens eux-mêmes sont illégaux. Le droit à la restitution des biens devrait être sans préjudice de leur conservation légitime aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives.
- (49) Le droit d'obtenir qu'il soit statué sur une indemnisation par l'auteur de l'infraction et la procédure applicable en la matière devraient également valoir pour les victimes qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction pénale a été commise.
- (50) L'obligation énoncée dans la présente directive de transmettre les plaintes ne devrait pas porter atteinte à la compétence des États membres d'intenter des poursuites et s'entend sans préjudice des règles de conflit en matière d'exercice de la compétence, définies dans la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales⁽¹⁾.
- (51) Si la victime a quitté le territoire de l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise, cet État membre ne devrait plus être tenu de fournir une aide, un soutien et une protection, sauf pour ce qui est directement lié aux procédures pénales qu'il mène au sujet de l'infraction pénale concernée, par exemple des mesures de protection spécifiques pendant la procédure juridictionnelle. L'État membre de résidence de la victime devrait fournir l'aide, le soutien et la protection requis pour répondre aux besoins de la victime en matière de rétablissement.
- (52) Il conviendrait de mettre en place des mesures visant à protéger la sécurité et la dignité de la victime et des membres de sa famille face à une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, telles que des ordonnances de référé ou des décisions de protection ou des mesures d'éloignement.

(¹) JO L 328 du 15.12.2009, p. 42.

- (53) Il convient de limiter le risque que la victime subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, soit du fait de l'auteur de l'infraction, soit en raison de sa participation à la procédure pénale, en menant cette procédure d'une manière coordonnée et respectueuse, permettant aux victimes de nouer des liens de confiance avec les autorités. L'interaction avec les autorités compétentes devrait être aussi aisée que possible, et le nombre d'échanges inutiles entre celles-ci et la victime limité, par exemple en recourant à l'enregistrement vidéo des auditions et en autorisant leur utilisation durant la procédure juridictionnelle. Un éventail de mesures aussi large que possible devrait être mis à la disposition des praticiens pour éviter de mettre la victime dans une situation pénible durant la procédure juridictionnelle, notamment à la suite d'un contact visuel avec l'auteur de l'infraction, la famille de ce dernier, ses complices ou des membres du public. À cette fin, les États membres devraient être encouragés à mettre en place, en particulier dans les tribunaux, les locaux de la police et de la gendarmerie, des mesures réalisables et pratiques pour que les établissements prévoient des aménagements tels que des entrées séparées et des zones d'attente distinctes pour les victimes. En outre, les États membres devraient, dans la mesure du possible, organiser la procédure pénale de manière à éviter les contacts entre la victime et les membres de sa famille, d'une part, et l'auteur de l'infraction, d'autre part, en convoquant par exemple la victime et l'auteur de l'infraction à des audiences fixées à des dates différentes.
- (54) Protéger la vie privée de la victime peut être un moyen important pour empêcher que celle-ci ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles; cette protection peut reposer sur une série de mesures, dont la non-divulgateion ou la divulgation limitée d'informations concernant l'identité ou la localisation de la victime. Une telle protection revêt une importance particulière lorsque la victime est un enfant et comprend la non-divulgateion du nom de l'enfant. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, la divulgation d'informations ou même leur publication à grande échelle peut être bénéfique à l'enfant, en cas d'enlèvement par exemple. Les mesures visant à protéger la vie privée et l'image de la victime et des membres de sa famille devraient toujours être conformes au droit à un procès équitable et la liberté d'expression, tels que reconnus aux articles 6 et 10, respectivement, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (55) Pendant la procédure pénale, certaines victimes sont particulièrement exposées au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles de la part de l'auteur de l'infraction. Il est possible que ce risque résulte des caractéristiques personnelles de la victime, ou du type, de la nature ou des circonstances de l'infraction. Seule une évaluation personnalisée, effectuée dès que possible, peut permettre de déceler effectivement ces risques. Ces évaluations devraient être réalisées pour toutes les victimes afin de déterminer si elles sont exposées au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles et quelles sont les mesures de protection spécifiques dont elles ont besoin.
- (56) Les évaluations personnalisées devraient tenir compte des caractéristiques personnelles de la victime, telles que l'âge, le sexe et l'expression ou identité de genre, l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap, le statut de résident, les difficultés de communication, ses relations ou sa dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction, les infractions déjà subies dans le passé. Elles devraient également tenir compte du type ou de la nature et des circonstances de l'infraction, telles que les infractions inspirées par la haine, motivées par des préjugés ou fondées sur un motif discriminatoire, les violences sexuelles, les violences domestiques, le fait que l'auteur de l'infraction ait été en position de force, le fait que la victime vive dans une zone où le taux de criminalité est élevé ou dans une zone contrôlée par des gangs, ou le fait que le pays d'origine de la victime ne soit pas l'État membre où l'infraction a été commise.
- (57) Les victimes de la traite des êtres humains, du terrorisme, de la criminalité organisée, de violence domestique, de violences ou d'exploitation sexuelles, de violences fondées sur le genre, d'infractions inspirées par la haine, les victimes handicapées et les enfants victimes ont souvent tendance à subir un taux élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles. Il convient de faire particulièrement attention lorsqu'on évalue si ces victimes risquent de subir de telles victimisations, intimidations et représailles, et il devrait y avoir une forte présomption qu'elles auront besoin de mesures de protection spécifiques.
- (58) Les victimes identifiées comme vulnérables aux victimisations secondaires et répétées, aux intimidations et aux représailles devraient bénéficier de mesures de protection appropriées durant la procédure pénale. La nature exacte de ces mesures devrait être déterminée au moyen de l'évaluation personnalisée, en tenant compte des souhaits de la victime. L'ampleur de ces mesures devrait être déterminée sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge. Les préoccupations et craintes de la victime concernant la procédure devraient être un élément essentiel pour déterminer si elle a besoin de mesures particulières.
- (59) Des contraintes et impératifs organisationnels immédiats peuvent par exemple empêcher que ce soit toujours le même agent de la police ou de la gendarmerie qui auditionne la victime; une maladie, un congé de maternité ou parental sont des exemples de ce type de contraintes. En outre, les locaux spécialement conçus pour les auditions de la victime peuvent ne pas être disponibles en raison, par exemple, de travaux de rénovation. En présence de contraintes opérationnelles ou pratiques de cet ordre, il peut s'avérer impossible, dans certains cas, de mettre en place une mesure spéciale envisagée à la suite d'une évaluation personnalisée.

- (60) Lorsque, conformément à la présente directive, il y a lieu de désigner un tuteur ou un représentant pour un enfant, ces fonctions pourraient être remplies par la même personne ou par une personne morale, une institution ou une autorité.
- (61) Tout agent des services publics intervenant dans une procédure pénale et susceptible d'être en contact personnel avec des victimes devrait se voir offrir et pouvoir suivre une formation initiale et continue appropriée, d'un niveau adapté au type de contacts qu'il est amené à avoir avec les victimes, pour être en mesure d'identifier les victimes et de recenser leurs besoins et d'y répondre avec respect, tact, professionnalisme et de manière non discriminatoire. Les personnes qui peuvent être amenées à prendre part à l'évaluation personnalisée visant à recenser les besoins spécifiques de la victime en matière de protection et à déterminer les mesures de protection spécifiques qui lui sont nécessaires devraient recevoir une formation spécifique concernant la réalisation de cette évaluation. Les États membres devraient assurer cette formation pour les services de police et de gendarmerie et le personnel des tribunaux. De même, il y a lieu de promouvoir la formation destinée aux avocats, aux procureurs et aux juges ainsi qu'aux praticiens qui fournissent des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice. Cette obligation devrait comporter une formation sur les services d'aide spécifiques vers lesquels les victimes devraient être orientées ou une formation spécialisée lorsque leurs activités visent les victimes ayant des besoins spécifiques et, s'il y a lieu, une formation spécifique en psychologie. Le cas échéant, cette formation devrait tenir compte de la dimension du genre. L'action des États membres en matière de formation devrait être complétée par des lignes directrices, des recommandations et un échange de bonnes pratiques, conformément à la feuille de route de Budapest.
- (62) Les États membres devraient encourager les organisations de la société civile et travailler en étroite collaboration avec elles, y compris les organisations non gouvernementales reconnues et actives qui travaillent avec les victimes de la criminalité, en particulier dans le cadre des actions destinées à déterminer les politiques à suivre, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien et de protection des victimes. Pour que les victimes de la criminalité bénéficient de l'assistance, du soutien et de la protection requis, les services publics devraient travailler de façon coordonnée et être associés à tous les niveaux administratifs – au niveau de l'Union, aux niveaux national, régional et local. Il convient d'aider les victimes à trouver et à contacter les autorités compétentes afin d'éviter qu'elles ne soient renvoyées d'un service à un autre. Les États membres devraient envisager de mettre sur pied des «points d'accès uniques» ou des «guichets uniques», qui répondent aux multiples besoins des victimes prenant part à une procédure pénale, notamment la nécessité de recevoir des informations, une aide, un soutien, une protection et une indemnisation.
- (63) Afin d'encourager et de faciliter la dénonciation des infractions et de permettre aux victimes de rompre le cercle des victimisations répétées, il est essentiel que des services d'aide fiables soient disponibles pour les victimes et que les autorités compétentes soient préparées à répondre aux informations fournies par les victimes avec respect, tact, professionnalisme et de manière non discriminatoire. Ceci pourrait contribuer à renforcer la confiance des victimes dans les systèmes de justice pénale des États membres et réduire le nombre d'infractions non dénoncées. Les praticiens qui peuvent être amenés à recevoir des plaintes de victimes concernant des infractions pénales devraient recevoir une formation adaptée pour faciliter la dénonciation des infractions, et des mesures devraient être prises pour permettre la dénonciation par des tiers, notamment par des organisations de la société civile. Il devrait être possible d'utiliser les technologies de communication, telles que les courriers électroniques, les enregistrements vidéo ou des formulaires électroniques de dépôt de plainte en ligne.
- (64) Une collecte systématique et appropriée des données statistiques est considérée comme un élément essentiel de l'efficacité du processus d'élaboration des politiques dans le domaine des droits énoncés dans la présente directive. Afin de faciliter l'évaluation de l'application de la présente directive, les États membres devraient communiquer à la Commission les données statistiques utiles liées à l'application des procédures nationales concernant les victimes de la criminalité, y compris au moins le nombre et le type des infractions dénoncées et, pour autant que ces données soient connues et disponibles, le nombre de victimes, leur âge et leur sexe. Parmi les données statistiques utiles peuvent figurer des données enregistrées par les autorités judiciaires et par les services répressifs, ainsi que, dans la mesure du possible, des données administratives recueillies par les services de soins de santé et de protection sociale et par les organisations publiques et non gouvernementales d'aide aux victimes ou les services de justice réparatrice et d'autres organisations venant en aide aux victimes de la criminalité. Les données judiciaires peuvent comprendre des informations concernant les infractions dénoncées, le nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête et les personnes poursuivies et condamnées. Les données administratives relatives aux services fournis peuvent comprendre, dans la mesure du possible, des données concernant la manière dont les victimes utilisent les services fournis par les pouvoirs publics et les organismes d'aide publics et privés, par exemple le nombre de cas dans lesquels la police ou la gendarmerie oriente les victimes vers des services d'aide aux victimes, le nombre de victimes qui demandent un soutien et bénéficient ou non d'un soutien ou de mesures de justice réparatrice.
- (65) La présente directive vise à modifier et étendre les dispositions de la décision-cadre 2001/220/JAI. Les modifications à apporter étant nombreuses et substantielles, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement cette décision-cadre à l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive.

(66) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à promouvoir le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité, au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, le principe de non-discrimination, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, les droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que le droit à un procès équitable.

(67) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir établir des normes minimales applicables aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets éventuels, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(68) Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive devraient être protégées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale⁽¹⁾ et aux principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, que tous les États membres ont ratifiée.

(69) La présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions de portée plus large figurant dans d'autres actes juridiques de l'Union qui répondent d'une manière plus ciblée aux besoins spécifiques de catégories particulières de victimes, telles les victimes de la traite des êtres humains et les enfants victimes d'abus sexuels, les victimes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie.

(70) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

(71) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(72) Le Contrôleur européen de la protection des données a émis un avis, le 17 octobre 2011⁽²⁾, fondé sur l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽³⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectifs

1. La présente directive a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale.

Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Les droits énoncés dans la présente directive s'appliquent aux victimes de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit d'appliquer la présente directive et que la victime est un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, évaluée au cas par cas. Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée. L'enfant et, le cas échéant, le titulaire de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal, sont informés de toute mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «victime»:

i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale;

ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne;

⁽¹⁾ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

⁽²⁾ JO C 35 du 9.2.2012, p. 10.

⁽³⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- b) «membres de la famille», le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continue avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime;
- c) «enfant», toute personne âgée de moins de dix-huit ans;
- d) «justice réparatrice», tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant.

2. Les États membres peuvent mettre en place des procédures:

- a) visant à limiter le nombre de membres de la famille susceptibles de bénéficier des droits énoncés dans la présente directive, en tenant compte des particularités de chaque cas; et
- b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a) ii), visant à déterminer quels sont les membres de la famille qui ont priorité pour exercer les droits énoncés dans la présente directive.

CHAPITRE 2

INFORMATION ET SOUTIEN

Article 3

Droit de comprendre et d'être compris

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour aider la victime, dès le premier contact et lors de tous les échanges ultérieurs qu'elle devra avoir avec une autorité compétente dans le cadre de la procédure pénale, à être comprise et à comprendre les communications faites, y compris les informations transmises par cette autorité.

2. Les États membres veillent à ce que les communications avec les victimes soient formulées dans un langage simple et accessible, oralement ou par écrit. Ces communications tiennent compte des caractéristiques personnelles de la victime, y compris tout handicap qui peut affecter sa capacité à comprendre ou à être comprise.

3. À moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, les États membres autorisent la victime à être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec une autorité compétente, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, la victime a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

Article 4

Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente

1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive, sans retard inutile et dès son premier contact avec une autorité compétente, les informations ci-après, afin de lui permettre de faire valoir les droits énoncés dans la présente directive:

- a) le type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris, le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;
- b) les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;
- c) les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection;
- d) les modalités et les conditions d'accès à des conseils juridiques, une aide juridictionnelle et toute autre forme de conseil;
- e) les modalités et les conditions d'obtention d'une indemnisation;
- f) les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;
- g) si la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, toute mesure, procédure ou tout mécanisme spécifique qui sont disponibles pour assurer la protection de ses intérêts dans l'État membre où a lieu le premier contact avec l'autorité compétente;
- h) les procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés par l'autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale;
- i) les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;
- j) les services de justice réparatrice disponibles;
- k) les modalités et les conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés.

2. L'étendue ou le niveau de précision des informations visées au paragraphe 1 peut varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction. Des informations supplémentaires peuvent également être fournies ultérieurement en fonction des besoins de la victime et de la pertinence, à chaque stade de la procédure, de ces informations.

Article 5

Droit de la victime lors du dépôt d'une plainte

1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive par écrit un récépissé de sa plainte officielle déposée auprès de l'autorité compétente d'un État membre, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction pénale concernée.
2. Les États membres veillent à ce que la victime qui souhaite déposer une plainte concernant une infraction pénale et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente soit habilitée à déposer la plainte dans une langue qu'elle comprend ou reçoive l'assistance linguistique nécessaire.
3. Les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend du récépissé de sa plainte prévu au paragraphe 1.

Article 6

Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire

1. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:
 - a) toute décision de ne pas continuer l'enquête ou de clore celle-ci ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction;
 - b) la date et le lieu du procès et la nature des accusations portées contre l'auteur de l'infraction.
2. Les États membres veillent à ce que, conformément au rôle qui est attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné, la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:
 - a) tout jugement définitif au terme d'un procès;
 - b) toute information permettant à la victime de connaître l'état de la procédure pénale, sauf si, dans des cas exceptionnels, cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire.
3. Les informations prévues au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2, point a), comprennent les motifs de la décision concernée ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

4. L'autorité compétente est tenue de respecter le souhait de la victime de recevoir ou non des informations, sauf si ces informations doivent être fournies en raison du droit des victimes de participer activement à la procédure pénale. Les États membres permettent à la victime de modifier à tout moment son souhait et prennent en compte cette modification.

5. Les États membres veillent à ce que la victime se voie offrir la possibilité d'être avisée, sans retard inutile, au moment de la remise en liberté ou en cas d'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant la victime. En outre, les États membres veillent à ce que la victime soit informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction.

6. La victime reçoit, si elle le demande, l'information visée au paragraphe 5, au moins dans les cas où il existe un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction.

Article 7

Droit à l'interprétation et à la traduction

1. Conformément au rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale bénéficie, si elle le demande, d'une interprétation, gratuitement, au moins lors des entretiens ou auditions de la victime devant les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires au cours de cette procédure pénale, y compris durant l'audition par la police ou la gendarmerie, ainsi que d'une interprétation pour pouvoir participer activement aux audiences et aux éventuelles audiences en référé requises.
2. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, il est possible de recourir à des technologies de communication telles que la visioconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour que la victime puisse exercer correctement ses droits ou comprendre la procédure.
3. Selon le rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend de toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale, dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des victimes. La traduction de ces informations comprend au minimum toute décision mettant fin à la procédure pénale relative à l'infraction pénale subie par la victime et, à la demande de la victime, les motifs de la décision ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

4. Les États membres veillent à ce que la victime qui a droit à des informations sur la date et le lieu du procès, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b, et qui ne comprend pas la langue de l'autorité compétente, reçoive une traduction des informations auxquelles elle a droit, si elle le demande.

5. La victime peut présenter une demande motivée visant à ce qu'un document soit considéré comme essentiel. Il n'est pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre à la victime de participer activement à la procédure pénale.

6. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite, à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure.

7. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente évalue si la victime a besoin d'une interprétation ou d'une traduction comme le prévoient les paragraphes 1 et 3. La victime peut contester une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction. Les règles de procédure pour une telle contestation sont fixées par le droit national.

8. L'interprétation et la traduction, ainsi que l'examen éventuel d'une contestation visant une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction en vertu du présent article ne doivent pas prolonger la procédure pénale de façon déraisonnable.

Article 8

Droit d'accès aux services d'aide aux victimes

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait, en fonction de ses besoins, gratuitement accès à des services d'aide aux victimes confidentiels, agissant dans l'intérêt des victimes, avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale. Les membres de la famille de la victime ont accès à des services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

2. Les États membres facilitent l'orientation de la victime, par l'autorité compétente qui a reçu la plainte ou par d'autres entités compétentes, vers des services d'aide aux victimes.

3. Les États membres prennent des mesures pour mettre en place des services d'aide spécialisés confidentiels et gratuits en plus des services généraux d'aide aux victimes ou dans le cadre de ceux-ci, ou pour permettre aux organisations d'aide aux victimes de faire appel à des entités spécialisées fournissant un

tel soutien spécialisé. Les victimes ont accès à ces services en fonction de leurs besoins spécifiques, et les membres de la famille y ont accès en fonction de leurs besoins spécifiques et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

4. Les services d'aide aux victimes et les éventuels services d'aide spécialisés peuvent être mis en place en tant qu'organisations publiques ou non gouvernementales et peuvent être organisés sur une base professionnelle ou volontaire.

5. Les États membres veillent à ce que l'accès aux services d'aide aux victimes ne soit pas subordonné au dépôt par la victime d'une plainte officielle concernant une infraction pénale auprès d'une autorité compétente.

Article 9

Soutien auprès des services d'aide aux victimes

1. Les services d'aide aux victimes, visés à l'article 8, paragraphe 1, fournissent au moins:

- a) des informations, des conseils et un soutien pertinents concernant les droits des victimes, notamment en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation nationaux des victimes d'infractions pénales et le rôle de la victime dans le cadre de la procédure pénale, y compris la préparation en vue d'assister au procès;
- b) des informations concernant tout service d'aide spécialisé compétent existant ou une orientation directe vers ces services;
- c) un soutien moral et, éventuellement, psychologique;
- d) des conseils concernant les questions financières et pratiques résultant de l'infraction subie;
- e) des conseils sur le risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles et sur les moyens de les empêcher, à moins que ces conseils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés.

2. Les États membres encouragent les services d'aide aux victimes à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction.

3. À moins qu'ils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés, les services d'aide spécialisés visés à l'article 8, paragraphe 3, mettent en place et fournissent au moins:

- a) des refuges ou tout autre hébergement provisoire approprié pour les victimes ayant besoin d'un endroit sûr en raison d'un risque imminent de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles;
- b) un soutien ciblé et intégré aux victimes ayant des besoins spécifiques, comme les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences domestiques, y compris un soutien posttraumatique et des conseils.

CHAPITRE 3

PARTICIPATION À LA PROCÉDURE PÉNALE

Article 10

Droit d'être entendu

1. Les États membres veillent à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et puisse produire des éléments de preuve. Lorsque la victime est un enfant, il est dûment tenu compte de son âge et de sa maturité.
2. Les règles de procédure selon lesquelles la victime peut être entendue pendant la procédure pénale et peut produire des éléments de preuve sont fixées par le droit national.

Article 11

Droits en cas de décision de ne pas poursuivre

1. Selon le rôle qui est attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.
2. Lorsque, conformément au droit national, le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné n'est établi qu'une fois qu'une décision de poursuivre l'auteur de l'infraction a été prise, les États membres veillent à ce qu'au moins les victimes d'infractions graves aient le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.
3. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir une information suffisante pour décider de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre, et à ce qu'elle reçoive cette information, si elle la demande.
4. Lorsque la décision de ne pas poursuivre est prise par la plus haute autorité chargée des poursuites, dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un réexamen en vertu du droit national, le réexamen peut être réalisé par la même autorité.

5. Les paragraphes 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux décisions de ne pas poursuivre prises par le procureur lorsque celles-ci donnent lieu à un règlement à l'amiable, dans la mesure où le droit national le prévoit.

Article 12

Droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice

1. Les États membres prennent des mesures garantissant la protection de la victime contre une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, applicables en cas de recours à tout service de justice réparatrice. Ces mesures garantissent l'accès de la victime qui choisit de participer au processus de justice réparatrice à des services de justice réparatrice sûrs et compétents aux conditions suivantes:

- a) les services de justice réparatrice ne sont utilisés que dans l'intérêt de la victime, sous réserve de considérations relatives à la sécurité, et fonctionnent sur la base du consentement libre et éclairé de celle-ci, qui est révocable à tout moment;
- b) avant d'accepter de participer au processus de justice réparatrice, la victime reçoit des informations complètes et impartiales au sujet de ce processus et des résultats possibles, ainsi que des renseignements sur les modalités de contrôle de la mise en œuvre d'un éventuel accord;
- c) l'auteur de l'infraction a reconnu les faits essentiels de l'affaire;
- d) tout accord est conclu librement et peut être pris en considération dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure;
- e) les débats non publics intervenant dans le cadre de processus de justice réparatrice sont confidentiels et leur teneur n'est pas divulguée ultérieurement, sauf avec l'accord des parties ou si le droit national l'exige en raison d'un intérêt public supérieur.

2. Les États membres facilitent, le cas échéant, le renvoi des affaires aux services de justice réparatrice, notamment en établissant des procédures ou des directives relatives aux conditions d'un tel renvoi.

Article 13

Droit à l'aide juridictionnelle

Les États membres veillent à ce que la victime ait accès à une aide juridictionnelle lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale. Les conditions ou règles de procédure régissant l'accès de la victime à l'aide juridictionnelle sont fixées par le droit national.

*Article 14***Droit au remboursement des frais**

Les États membres offrent à la victime qui participe à la procédure pénale la possibilité d'être remboursée des frais exposés en raison de sa participation active à la procédure pénale, conformément au rôle attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné. Les conditions ou règles de procédure selon lesquelles la victime peut obtenir un remboursement sont fixées par le droit national.

*Article 15***Droit à la restitution des biens**

Les États membres veillent à ce que, sur décision d'une autorité compétente, les biens restituables qui ont été saisis au cours de la procédure pénale soient restitués à la victime sans tarder, sauf si la procédure pénale exige qu'il n'en soit pas ainsi. Les conditions ou règles de procédure régissant la restitution de ces biens à la victime sont fixées par le droit national.

*Article 16***Droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale**

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire.

2. Les États membres promeuvent les mesures destinées à encourager l'auteur de l'infraction à offrir une indemnisation adéquate à la victime.

*Article 17***Droits des victimes résidant dans un autre État membre**

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les difficultés rencontrées lorsque la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, en particulier en ce qui concerne l'organisation de la procédure. À cet effet, les autorités de l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise doivent notamment être en mesure:

- a) de recueillir la déposition de la victime, immédiatement après le dépôt auprès de l'autorité compétente de sa plainte concernant l'infraction pénale;
- b) de recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la visioconférence et à la téléconférence prévues dans la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 ⁽¹⁾ pour l'audition des victimes qui résident à l'étranger.

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

2. Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale commise dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente auprès de laquelle la victime a déposé plainte la transmette sans tarder à l'autorité compétente de l'État membre où l'infraction a été commise, si la compétence d'intenter des poursuites n'a pas été exercée dans l'État membre dans lequel la plainte a été déposée.

CHAPITRE 4

PROTECTION DES VICTIMES ET RECONNAISSANCE DES VICTIMES AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION*Article 18***Droit à une protection**

Sans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures incluent également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille.

*Article 19***Droit d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur de l'infraction**

1. Les États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact.

2. Les États membres veillent à ce que les nouveaux locaux judiciaires aient des zones d'attente séparées pour les victimes.

*Article 20***Droit de la victime à une protection au cours de l'enquête pénale**

Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que, au cours de l'enquête pénale:

- a) les auditions de la victime soient menées sans retard injustifié après le dépôt de sa plainte concernant une infraction pénale auprès de l'autorité compétente;
- b) le nombre d'auditions de la victime soit limité à un minimum et à ce que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale;

- c) la victime puisse être accompagnée par son représentant légal et par une personne de son choix, sauf décision contraire motivée;
- d) les États membres veillent à ce que les examens médicaux soient limités à un minimum et n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la procédure pénale.

Article 21

Droit à la protection de la vie privée

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre, durant la procédure pénale, des mesures appropriées de protection de la vie privée, y compris des caractéristiques personnelles de la victime prises en compte dans l'évaluation personnalisée prévue à l'article 22, et de l'image de la victime et des membres de sa famille. En outre, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre toutes mesures légales pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime lorsqu'il s'agit d'un enfant.
2. Pour protéger la vie privée de la victime, l'intégrité de sa personne et les données à caractère personnel la concernant, les États membres, tout en respectant la liberté d'expression et d'information et la liberté et le pluralisme des médias, encouragent les médias à prendre des mesures d'autorégulation.

Article 22

Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection

1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.
2. L'évaluation personnalisée prend particulièrement en compte:
 - a) les caractéristiques personnelles de la victime;
 - b) le type ou de la nature de l'infraction; et
 - c) les circonstances de l'infraction.
3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction, à celles qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles, à celles que leur relation ou leur dépen-

dance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables. À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, de violences domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes handicapées sont dûment prises en considération.

4. Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure il bénéficierait des mesures spéciales visées aux articles 23 et 24, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article.

5. L'ampleur de l'évaluation personnalisée peut varier selon la gravité de l'infraction et le degré du préjudice apparent subi par la victime.

6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte de ses souhaits, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 23 et 24.

7. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale.

Article 23

Droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale

1. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection qui bénéficient de mesures spéciales identifiées à la suite d'une évaluation personnalisée prévue à l'article 22, paragraphe 1, puissent bénéficier des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Une mesure spéciale envisagée à la suite de l'évaluation personnalisée n'est pas accordée si des contraintes opérationnelles ou pratiques la rendent impossible ou s'il existe un besoin urgent d'auditionner la victime, le défaut d'audition pouvant porter préjudice à la victime, à une autre personne ou au déroulement de la procédure.
2. Pendant l'enquête pénale, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:
 - a) la victime est auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - b) la victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;

- c) la victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice;
- d) à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.

3. Pendant la procédure juridictionnelle, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:

- a) des mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre la victime et l'auteur de l'infraction, y compris pendant la déposition, par le recours à des moyens adéquats, notamment des technologies de communication;
- b) des mesures permettant à la victime d'être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées;
- c) des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée de la victime sans rapport avec l'infraction pénale; et
- d) des mesures permettant de tenir des audiences à huis clos.

Article 24

Droit des enfants victimes à une protection au cours de la procédure pénale

- 1. Outre les mesures prévues à l'article 23, les États membres veillent, lorsque la victime est un enfant, à ce que:
 - a) dans le cadre de l'enquête pénale, toutes les auditions de l'enfant victime puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, cet enregistrement pouvant servir de preuve pendant la procédure pénale;
 - b) dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, conformément au rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts entre l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale les empêche de représenter l'enfant victime ou lorsque l'enfant victime n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille;

- c) lorsque l'enfant victime a droit à un avocat, il a droit à des conseils et à une représentation juridiques en son nom propre, dans les procédures où il y a, ou pourrait y avoir, un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale.

Les règles procédurales applicables aux enregistrements audiovisuels visés au premier alinéa, point a), et à leur utilisation sont fixées par le droit national.

2. En cas d'incertitude sur l'âge d'une victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant aux fins de la présente directive.

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS

Article 25

Formation des praticiens

- 1. Les États membres veillent à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime, par exemple les agents de la police et de la gendarmerie et le personnel des tribunaux, reçoivent une formation générale et spécialisée, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes, afin de les sensibiliser davantage aux besoins de celles-ci et leur permettre de traiter les victimes avec impartialité, respect et professionnalisme.
- 2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice ni de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux responsables de la formation des juges et des procureurs intervenant dans des procédures pénales de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les juges et les procureurs aux besoins des victimes.
- 3. Dans le respect de l'indépendance de la profession juridique, les États membres recommandent aux responsables de la formation des avocats de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les avocats aux besoins des victimes.
- 4. Par le biais de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide aux victimes, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes chargées de l'aide aux victimes et de la justice réparatrice de recevoir une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles sont amenées à avoir avec les victimes, et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.
- 5. Selon les tâches concernées et la nature et le niveau des contacts que le praticien est amené à avoir avec les victimes, la formation vise à permettre au praticien de reconnaître et de traiter les victimes avec respect, professionnalisme et de manière non discriminatoire.

*Article 26***Coopération et coordination des services**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre eux en vue d'améliorer l'accès des victimes aux droits énoncés dans la présente directive et le droit national. Cette coopération porte au moins sur les points suivants:

- a) l'échange de bonnes pratiques;
- b) la concertation sur des cas particuliers; et
- c) l'assistance aux réseaux européens s'occupant de questions directement liées aux droits des victimes.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris à l'aide de l'internet, en vue de sensibiliser l'opinion sur les droits énoncés dans la présente directive, de réduire le risque de victimisation et de réduire au minimum les répercussions néfastes de l'infraction et les risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, en particulier en ciblant les groupes à risque tels que les enfants, les victimes de violences fondées sur le genre et de violences domestiques. Ces mesures peuvent comprendre des campagnes d'information et de sensibilisation, et des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec les organismes compétents de la société civile et d'autres intervenants.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES*Article 27***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 16 novembre 2015.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 28***Communication de données et de statistiques**

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 16 novembre 2017 et, par la suite, tous les trois ans, les données disponibles indiquant la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive.

*Article 29***Rapport**

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 16 novembre 2017, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une description des actions prises en vertu des articles 8, 9 et 23, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

*Article 30***Remplacement de la décision-cadre 2001/220/JAI**

La décision-cadre 2001/220/JAI est remplacée à l'égard des États membres qui participent à l'adoption de la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national.

À l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive, les références faites à cette décision-cadre s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 31***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 32***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 2012.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

A. D. MAVROYIANNIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7442/01

N° 7442¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant :

- **transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**
- **transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.7.2019)

Par dépêche du 22 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une version coordonnée de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, d'un tableau de concordance, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen et de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, que le projet de loi sous rubrique tend à transposer.

Dans la dépêche, le Premier ministre indique que le ministre de la Justice attire l'attention du Conseil d'État sur le fait que le délai de transposition de la directive (UE) 2016/1919, précitée, est arrivée à échéance le 5 mai 2019. Le Conseil d'État relève, à cet égard, que l'article 12 de la directive (UE) 2016/1919, précitée, indique, comme terme du délai de transposition, le 25 mai 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen tend à transposer, en premier lieu, la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Il a, en deuxième lieu, pour objet de transposer certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, qui a déjà été transposée en partie par le législateur luxembourgeois.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Point 1

Le point 1 de l'article sous examen insère, à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les alinéas 4 à 9 nouveaux entre les alinéas 3 et 4 actuels.

Le Conseil d'État n'a pas d'objections de principe à l'insertion de ces nouvelles dispositions dans la loi précitée du 10 août 1991. Elles soulèvent néanmoins un certain nombre d'observations de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 4 nouveau à insérer à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991 dispose que l'assistance judiciaire peut être accordée, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, entre autres aux personnes visées à l'article 3-6, paragraphes 1^{er} et 5, du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État a du mal à saisir la logique de ce double renvoi. En effet, le paragraphe 1^{er} de l'article 3-6 contient une liste des personnes en droit de se faire assister par un avocat. Le paragraphe 5 n'ajoute aucune catégorie nouvelle, mais se borne à préciser la portée du droit à l'assistance d'un avocat au regard des mesures exécutées.

Si l'assistance judiciaire est accordée aux personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, elle couvrira nécessairement les prestations de l'avocat visées aux paragraphes 3 à 5.

Il y a, dès lors, lieu de supprimer la référence à l'article 3-6, paragraphe 5, du Code de procédure pénale dans la détermination du groupe de personnes visées.

Selon le Conseil d'État, il n'existe pas une catégorie particulière de personnes qui ont droit de se faire assister par un avocat à côté de la liste figurant d'ores et déjà à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale. L'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive (UE) 2016/1919, précitée, qui vise toute personne tenue ou autorisée d'assister à ces mesures, doit se lire à la lumière de la phrase liminaire de l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui se réfère aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Ces personnes relèvent de la liste prévue à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

L'alinéa 5 nouveau à insérer à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991 vise le cas dans lequel il a été dérogé, en vertu de l'article 3-6, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, au droit d'une personne de se faire assister par un avocat et le cas dans lequel la personne ayant droit de se faire assister par un avocat a renoncé à ce droit, en vertu de l'article 3-6, paragraphe 8, du Code de procédure pénale. L'alinéa 5 prévoit que dans ces cas, l'assistance judiciaire peut être accordée aux personnes visées dès le moment où la dérogation « cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation ».

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les autres cas de renonciation, prévus à l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, ne sont pas visés par l'alinéa 5. Il y a lieu d'inclure ces cas de figure. À défaut, les personnes visées par ces dispositions ne pourront pas bénéficier de l'assistance judiciaire s'ils retirent, plus tard, leur renonciation.

Le Conseil d'État ajoute que, dès la cessation de la renonciation ou dès la révocation de celle-ci, le droit à l'assistance judiciaire renaît automatiquement. Ce droit existe même si le dispositif sous examen ne le précise pas.

Si les auteurs considèrent qu'il est indiqué d'apporter cette précision, il y a lieu d'ajouter une référence à l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'État demande encore à ce qu'il soit veillé à une cohérence du régime qui doit se traduire par une cohérence des concepts employés à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991. Cette disposition, aussi bien dans sa teneur actuelle que dans la teneur proposée, dispose, à ses alinéas 1^{er}, 2 et 6 nouveau, qu'une personne a « droit » à l'assistance judiciaire sous certaines conditions, tandis que les alinéas 3, 4 nouveau, 10 nouveau (ancien alinéa 4) et 13 nouveau (ancien alinéa 7) disposent que l'assistance judiciaire peut être accordée à d'autres personnes. Le Conseil d'État considère qu'il s'impose de consacrer le droit à l'assistance judiciaire dès lors que les conditions sont remplies. Dans le respect du dispositif prévu par la directive précitée, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de prévoir que les personnes ont droit à l'assistance judiciaire dès lors qu'elles remplissent les conditions qui sont prévues, en ce qui concerne les procédures dont elles font l'objet et au regard des conditions de ressources.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 6, le Conseil d'État note que le droit à l'assistance judiciaire est réservé aux personnes ayant qualité de victime qui se constituent partie civile. Certes, l'article 13 de la directive 2012/29/UE, précitée, impose uniquement l'aide juridictionnelle pour la victime qui a la qualité de partie à la procédure pénale. Le Conseil d'État considère toutefois qu'il y a lieu d'étendre ce régime d'aide juridictionnelle aux personnes qui entendent se constituer partie civile. En effet, il est nécessaire à la sauvegarde des droits des victimes que celles-ci puissent profiter de l'assistance judiciaire déjà avant la constitution formelle de partie civile.

Les alinéas 7 à 9 nouveaux sont relatifs à la forme de la demande d'assistance judiciaire et aux pièces justificatives qui doivent, le cas échéant, accompagner cette demande. Ils auraient mieux leur place à l'article 37-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991, qui concerne la procédure. Si les auteurs décident de suivre le Conseil d'État, il y aurait lieu de renvoyer, en ce qui concerne les pièces justificatives de la partie civile, à l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 6 nouveau, de la loi précitée du 10 août 1991.

Pour ce qui est de la formulation de l'alinéa 7 nouveau, et sous réserve des considérations de principe formulées par le Conseil d'État sur une extension du régime d'assistance judiciaire, il y a lieu d'écrire « Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée ».

Sous réserve de ses observations précédentes, le Conseil d'État se demande, au sujet de l'alinéa 9 nouveau, s'il ne vaudrait pas mieux prévoir que toute demande d'assistance judiciaire doit être déposée, ensemble avec les pièces à l'appui, dans une des langues de procédure applicables au Grand Duché de Luxembourg, indépendamment de la qualité ou du lieu de résidence du demandeur.

Point 2

L'article 37-1, paragraphe 6, alinéa 2 nouveau, de la même loi, prévoit la possibilité d'un retrait, tandis que l'alinéa 1^{er} vise un retrait obligatoire, dès lors que les conditions de l'alinéa 1^{er} sont remplies. La faculté de retrait existe uniquement si la situation financière du bénéficiaire change, ce qui implique un certain pouvoir d'appréciation dans le chef du bâtonnier. Dans l'hypothèse où la victime ne s'est pas constituée partie civile, il n'y a pas lieu au maintien d'une assistance judiciaire. Selon quels critères le bâtonnier maintiendrait-il d'ailleurs l'assistance dans un cas et la supprimerait dans tel autre ?

Le Conseil d'État note une incohérence entre les libellés du dispositif sous examen et celui qui détermine le droit à l'assistance judiciaire au profit des victimes qui se sont constituées partie civile. En effet, le point 2 sous examen laisse entendre que ces personnes ont déjà obtenu l'assistance judiciaire avant de constituer partie civile et que celle-ci leur est retirée à défaut de constitution de partie civile, tandis que l'alinéa 6 nouveau peut être lu en ce sens que l'assistance judiciaire est uniquement accordée une fois que la victime s'est constituée partie civile. Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes. Il doit s'opposer formellement au dispositif prévu pour des raisons d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État considère encore que le bâtonnier ne « prononce » pas un retrait, ce terme étant réservé aux mesures d'organisation de la profession.

Dans un souci de cohérence du régime, le Conseil d'État propose la formulation suivante : « Le bâtonnier retire encore [...] »

Il y a encore lieu d'écrire « ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour caractériser l'énumération des dispositions modificatives, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut également pour l'énumération des actes à l'endroit de l'intitulé.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé comme suit :

« **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :**

1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;

2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil ».

Article unique

Le texte qu'il s'agit d'insérer dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat n'est pas à rédiger en caractères gras.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Le point 1) (1° selon le Conseil d'État) entend introduire à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991, six alinéas nouveaux entre les alinéas 3 et 4 actuels. Selon les auteurs du texte en projet, les alinéas suivants deviennent, en conséquence, les alinéas 10 à 14. Or, il s'agit de six alinéas et il y a dès lors lieu d'écrire correctement à la phrase liminaire « alinéas 10 à 15 ».

Au point 1) (1° selon le Conseil d'État), il convient d'écrire « bâtonnier » avec une lettre « b » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction.

À l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 nouveau à insérer dans la loi précitée du 10 août 1991, il convient d'insérer une virgule après les termes « à l'article 3-6 », « paragraphes 1^{er} et 5 », « à l'article 18-1 », « aux articles 7-1 » et, à deux reprises, après les termes « paragraphe 3 ».

À l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 nouveau à insérer dans la loi précitée du 10 août 1991, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « de l'article 3-6 » et « paragraphes 6 et 8 ».

À l'article 37-1, paragraphe 6, alinéa 2 nouveau à insérer dans la loi précitée du 10 août 1991, il y a lieu d'écrire « visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, » et « le délai prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 7 ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de reformuler l'article unique sous examen comme suit :

« **Article unique.** L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 3 sont insérés les alinéas 4 à 9 nouveaux ayant la teneur suivante :

« [...] »

- b) Les alinéas 4 à 9 actuels deviennent les alinéas 10 à 15.
- 2° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :
- a) Après l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :
« [...] »
 - b) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les alinéas 3 et 4. »

*

TEXTE COORDONNE

À la lecture du texte coordonné versé au dossier lui soumis pour avis, le Conseil d'État se doit de constater que le texte coordonné joint au projet de loi sous examen comporte des modifications qui ne coïncident pas avec le texte des dispositions modificatives proprement dites. À titre d'exemple, le Conseil d'État aimerait citer l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, où le terme « et » est à remplacer par le terme « ou ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7442/02

N° 7442²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant :

- **transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**
- **transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(26.6.2019)

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi commenté est un texte de transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 et de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 modifiant ainsi la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « l'Ordre ») accueille favorablement cette transposition et l'élargissement législatif du champ des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire aux personnes suspectes dans le cadre de procédures pénales et aux victimes parties civiles sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, dès lors que la législation actuelle est muette à ce sujet.

Etant donné que l'Ordre est chargé de la gestion administrative du service public de l'assistance judiciaire, l'avis de l'Ordre porte essentiellement sur la mise en oeuvre pratique du projet de loi commenté.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1. 1)

Le nouvel alinéa 4 inséré précise que l'assistance judiciaire s'applique aux suspects, aux personnes poursuivies et aux personnes dont la remise est demandée, quels que soient leur statut juridique, leur citoyenneté ou leur nationalité.

L'Ordre donne à considérer que ce nouvel alinéa ne précise pas si le demandeur d'assistance judiciaire doit satisfaire à la condition d'insuffisance de ressources ou s'il est admis de plein droit, c'est-à-dire sans vérification de ses ressources financières ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, au bénéfice de l'assistance judiciaire.

C'est lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire que l'alinéa 4 actuel a été inséré. Cet alinéa prévoit expressément que la condition d'insuffisance des ressources doit être remplie dans le chef du demandeur pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire dans les cas de figure que cet alinéa prévoit.

L'Ordre suggère de préciser si l'assistance judiciaire est accordée de plein droit dans les cas visés par le nouvel alinéa 4 ou uniquement aux personnes dont les ressources sont insuffisantes.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 5 inséré, l'Ordre suggère de préciser si l'assistance judiciaire est accordée de plein droit dans les cas visés par le nouvel alinéa 5 ou uniquement aux personnes dont les ressources sont insuffisantes.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 6 inséré, l'Ordre suggère de préciser si l'assistance judiciaire est accordée de plein droit dans les cas visés par le nouvel alinéa 6 ou uniquement aux personnes dont les ressources sont insuffisantes.

Les alinéas 7 et 8 nouveaux insérés prévoient des mécanismes de contrôle permettant au Bâtonnier de vérifier que le demandeur d'assistance judiciaire respecte les conditions légales.

Dans un souci de clarification et de sécurité juridique, notamment au vu du risque pour le justiciable de se voir retirer rétroactivement le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de non-respect de ces dispositions, et du délai de communication extrêmement court l'Ordre est d'avis qu'il est préférable de préciser davantage ces dispositions.

Ainsi il est suggéré :

- de préciser à qui incombe l'obligation de communiquer une copie de la partie civile au Bâtonnier, c'est-à-dire au bénéficiaire de l'assistance judiciaire, à l'avocat désigné ou à l'autorité judiciaire compétente ;
- de déterminer plus précisément, le point de départ du délai de trois jours (jour du dépôt ou lendemain du jour du dépôt), qu'il s'agisse d'une constitution de partie civile faite auprès des juridictions pénales ou auprès du juge d'instruction. Le projet de loi est muet quant à la manière dont la victime devra prouver au Bâtonnier le dépôt effectif de sa constitution de partie civile, de sorte que l'Ordre suggère d'y prévoir que la victime devra faire tamponner une copie de sa constitution de partie civile par la juridiction qui la recevra. Il semble également opportun de préciser si le délai est prolongé en cas de jours non ouvrables ou de jours fériés endéans le délai de 3 jours et s'il existe un délai de distance dans l'hypothèse où la résidence du bénéficiaire ne se trouve pas sur le territoire luxembourgeois; Finalement, il serait opportun de préciser la fin du délai (est-ce que c'est l'envoi dans les 3 jours ou la réception par le Bâtonnier dans les 3 jours qui doit être pris en compte pour vérifier si la condition est remplie) ;
- de préciser à qui incombe l'obligation de communiquer au Bâtonnier une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile, c'est-à-dire au bénéficiaire de l'assistance judiciaire, à l'avocat désigné ou à l'autorité judiciaire compétente.

En tout état de cause, l'Ordre est d'avis que le délai de trois jours actuellement prévu est trop court pour la communication des documents au Bâtonnier. En pratique, il sera impraticable de respecter ce délai, de sorte qu'il est recommandé de prévoir un délai d'un mois.

Le nouvel alinéa 9 inséré est relatif au dépôt des demandes d'assistance judiciaire. Le commentaire des articles (p.9) énonce que cet alinéa « a pour objet de préciser les modalités relatives au dépôt de la demande et des pièces à l'appui, émanant des personnes n'ayant pas leur domicile ou résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » et que « dans un souci de simplification administrative, les demandes sont déposées au Conseil de l'ordre concerné directement ».

Or, l'article 37-1(5) actuel de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle que modifiée, dispose qu'« à défaut de résidence, le Bâtonnier du Conseil de l'ordre de Luxembourg ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins est compétent. »

Afin d'éviter des transmissions de demandes entre les Conseils de l'ordre de Diekirch et de Luxembourg, il conviendrait de préciser dans le nouvel alinéa 9 que les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes, qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg, doivent être déposées au Barreau de Luxembourg.

Le texte se lirait comme suit :

« Les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg **auprès du Bâtonnier du Conseil de l'ordre de Luxembourg.** »

Concernant l'article 1. 2)

Le nouvel alinéa inséré prévoit un nouveau motif de retrait du bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Ainsi selon le nouveau texte, le Bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il s'avère que la victime n'a pas constitué de partie civile ou si elle n'a pas communiqué de copie au Bâtonnier dans le délai de trois jours du dépôt.

Dans la pratique, étant donné que l'Ordre n'a pas connaissance de la date, à laquelle le délai de 3 jours commence à courir, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne pourra être retiré immédiatement en cas de non-respect du délai de 3 jours.

Ce n'est qu'une fois l'affaire terminée et quand l'avocat déposera son dossier avec son décompte final pour avis de taxation à l'appréciation du Bâtonnier, que l'Ordre pourra apprécier si le délai de 3 jours a été respecté. Ainsi, il est certain que dans la grande majorité des cas le retrait intégral du bénéfice de l'assistance judiciaire interviendra lorsque l'affaire sera terminée et il appartiendra alors à la victime de prendre en charge ses frais d'avocat, ce qui pourrait entraîner des conséquences financières lourdes pour la victime.

L'Ordre est d'avis qu'il est préférable qu'en cas de non-respect du délai de 3 jours, que la victime soit informée le plus vite possible qu'elle ne bénéficie plus de l'assistance judiciaire, afin qu'elle soit en mesure de prendre ses dispositions.

Dans cette optique, l'Ordre suggère de prévoir que le Bâtonnier sera informé du fait que le délai de 3 jours a commencé à courir. Cette obligation d'information pourrait être mise à charge de la juridiction qui se verra remettre une constitution de partie civile.

L'Ordre permet d'attirer l'attention sur le cas hypothétique de la victime, qui se voit admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire au début de la procédure et qui comptait se constituer partie civile au dernier moment lors des plaidoiries au fond. Qu'en est-il, si en cours de procédure, elle renonce pour une raison quelconque de se constituer partie civile. Est-ce que cette victime devra se voir retirer intégralement le bénéfice de l'assistance judiciaire pour non-constitution de partie civile ? Il serait opportun de clarifier cette question dans les nouvelles dispositions.

Luxembourg, le 26 juin 2019

François KREMER
Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7442/03

N° 7442³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant :

- **transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**
- **transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (27.5.2019)	1
2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg	2
3) Avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (8.7.2019).....	2
4) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (31.5.2019)	3
5) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (24.7.2019)	3

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(27.5.2019)

La directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 tend à renforcer les droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen et notamment de leur garantir le droit d'accès à un avocat.

Au Luxembourg l'assistance judiciaire est régie par les articles 37 et 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et par les règlements grand-ducaux du 18 septembre 1995 et du 29 octobre 2004.

La législation luxembourgeoise actuellement en vigueur est largement conforme aux exigences de la directive, de sorte que le présent projet de loi ne comprend qu'un seul article qui modifie et complète l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'article 37-1, qui énumère les personnes qui ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts, est complété. L'assistance judiciaire pourra dorénavant être accordée aux personnes visées par différentes procédures du Code de procédure pénale et/ou soumises aux procédures de la loi sur l'extradition ou la loi relative au mandat d'arrêt européen.

L'assistance judiciaire pourra encore être accordée aux personnes ayant qualité de victime et voulant se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure pénale poursuivie au Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour n'a pas d'observations à formuler concernant cet ajout à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui élargit la possibilité d'accorder l'assistance judiciaire lors de plusieurs procédures pénales et de faire bénéficier même les victimes d'une assistance judiciaire pour pouvoir se constituer partie civile lors d'une procédure se déroulant au Grand-Duché.

Luxembourg, le 27 mai 2019

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

Article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La modification de cet article consistant dans le fait que l'assistance judiciaire pourra être accordée sans condition de résidence n'appelle pas de commentaire particulier, étant donné qu'il s'agit en premier lieu de la transposition d'une directive dans le droit national et que deuxièmement cette modification ne fait que garantir ce droit aux différentes personnes visées et ce quelque soit leur résidence, la mainlevée de la condition de résidence n'étant qu'une suite logique dans le cadre d'une harmonisation des dispositions devant garantir les droits procéduraux des personnes visées par cet article.

Il semble par ailleurs plus qu'équitable de prévoir ce même droit pour la personne ayant la qualité de victime si toutes les personnes énumérées à l'alinéa premier du présent projet de loi y ont droit.

Les autres alinéas du nouveau texte n'appellent pas de commentaire particulier si ce n'est qu'il est logique de mettre le Bâtonnier en mesure d'effectuer des contrôles au sujet des assistances judiciaires accordées.

*

AVIS CONJOINT DU PARQUET GENERAL ET DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH

(8.7.2019)

Par dépêche du 21 mai 2019, Monsieur le Ministre de la Justice a transmis à Madame le Procureur Général d'Etat la demande d'avis relatif au projet de loi susmentionné.

Ledit projet de loi se positionne dans la continuité des refontes récentes et importantes du droit pénal dans les textes luxembourgeois issues de la transposition des Directives dites « ABC »¹ par la loi du 18 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Les textes actuels régissant l'assistance judiciaire sont les articles 37 et 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire ainsi que le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Jusqu'à présent, la possibilité d'une assistance judiciaire pour les non-résidents était uniquement limitée aux affaires transfrontalières civiles et commerciales.

¹ Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer des tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires .

Les deux modifications projetées viennent combler une lacune en permettant l'assistance judiciaire aux victimes et aux suspects non-résidents dans le cadre de procédures pénales engagées sur le territoire luxembourgeois y compris dans le cadre d'une procédure d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen.

Le projet de loi n'appelle, du point de vue des auteurs du présent avis, aucune observation particulière du point de vue juridique.

Jean-Paul FRISING

*Procureur d'Etat près le Tribunal
d'Arrondissement de Luxembourg*

Aloyse WEIRICH

*Procureur d'Etat près le Tribunal
d'Arrondissement de Diekirch*

Isabelle JUNG

Avocat Général

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(31.5.2019)

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi ayant pour objectif principal de transposer la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt et certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Esch-sur-Alzette, le 31 mai 2019

Georges MUHLEN

Juge de Paix directeur

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(24.7.2019)

La demande d'avis concerne la transposition en droit luxembourgeois d'une partie de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales ainsi que pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le projet de loi tend à cet effet à modifier l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en ouvrant le droit d'obtenir l'assistance judiciaire aux personnes visées par l'article 3-6 paragraphes 1 et 5 du code de procédure pénale ainsi qu'aux personnes privées de leur liberté dans le cadre de l'exécution d'une procédure de remise dans le cadre d'un MAE, voir d'une extradition. Le projet de loi entend également étendre l'accès à l'aide juridictionnelle aux victimes d'infractions pénales.

La modification envisagée entend d'abord accorder l'assistance judiciaire aux seules personnes visées par l'article 3-6 paragraphes 1 et 5 du code de procédure pénale et plus précisément les personnes retenues conformément à l'article 39 du même code et les personnes se trouvant en détention préventive. Il est encore envisagé d'accorder l'assistance judiciaire aux victimes visées par l'article 4-1 du code de procédure pénale.

Alors que les justices de paix ne sont concernées que d'une façon restreinte par les modifications légales envisagées par le projet de loi, le soussigné se limitera dans le présent avis aux seuls points susceptibles de concerner des procédures engagées devant les tribunaux de police.

Ainsi, si les cas visés par la transposition de la directive ne concernent pas directement la compétence des justices de paix en matière pénale, celle-ci étant généralement limitée aux contraventions n'impliquant ni rétention, ni détention provisoire, ni même risque de se voir condamner à une peine privative de liberté, le projet de loi instaure au sens du soussigné une inégalité de traitement entre les délinquants et les victimes d'infractions.

En effet, si les victimes d'une infraction se voient ouvrir le droit d'obtenir l'assistance judiciaire indépendamment de la qualification du fait pénal qui se trouve à l'origine du dommage duquel ils entendent obtenir réparation devant le juge répressif et partant en principe également dans le cadre de procédures qui se déroulent devant les tribunaux de police, l'auteur des faits entrant dans la catégorie des personnes visées par le projet de loi, s'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour supporter les frais mis en compte pour sa défense par un avocat, devra lui-même assurer sa défense devant ce tribunal.

Or, si l'impact d'une condamnation devant le juge de police, sauf peut-être en matière d'une construction sans autorisation, est relativement minime pour un délinquant – *les seules peines prononcées étant des amendes limitées à 250 euros, respectivement 500 euros et autre interdiction de conduire en présence de quelques infractions au code de la route* – et ne nécessite à première vue pas l'intégration de la mesure prévue par le projet de loi aux procédures engagées devant les tribunaux de police, les enjeux des condamnations civiles accessoires peuvent quant à eux être autrement plus importants.

Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que le procureur d'Etat dispose dans l'exercice de son appréciation du sort à réserver à la poursuite d'une infraction pénale de l'opportunité des poursuites, dans le cadre de l'exercice de laquelle il pourra, par application de circonstances atténuantes, renvoyer l'auteur d'un fait qualifié délit devant le juge de police dans les formes prévues à l'article 132-1 du code de procédure pénale. Dans ce cas de figure, rien ne s'oppose à ce que le délinquant poursuivi devant le juge de police a éventuellement pu subir une rétention dans les formes de l'article 39 du code de procédure pénale lui ouvrant droit à ce moment au bénéfice de l'assistance judiciaire, sans cependant qu'une information judiciaire n'ait été ouverte à la suite par le procureur d'Etat. Ce délinquant, qui a pu bénéficier de l'assistance judiciaire visée par l'article 37-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cours de sa rétention, se verra refuser par la suite l'accès à ce droit et devra se défendre seul tant pénalement que contre une éventuelle partie civile devant le juge du fond.

Dans le même ordre d'idées, le juge de police peut être saisi de procédures en matière de protection de la nature, n'emportant de par sa saisine sur renvoi dans les formes de l'article 132-1 du code de procédure pénale plus de peines d'emprisonnement, mais dont la mise en oeuvre de la loi est susceptible d'être d'une certaine complexité, dépassant souvent les capacités d'interprétation des justiciables. Il n'est pas sans importance de rappeler que dans ces procédures, les coûts engendrés par la remise en leur pristin état du site naturel, souvent prononcé en tant que peine accessoire, sont susceptibles d'être très élevés.

Le Juge de Paix directeur,
Pascal PROBST

7442/04

N° 7442⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant :

- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
- transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (3.7.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 12 décembre 2019 que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendements

Amendement n°1

Article unique. L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« ~~A également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée,~~ en matière civile ou commerciale, ~~toute à une~~ personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a demandé à ce qu'il soit veillé à une cohérence du régime qui doit se traduire par une cohérence des concepts employés à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991. Cette disposition, aussi bien dans sa teneur actuelle que dans la teneur proposée dans le projet de loi, dispose, à ses alinéas 1^{er}, 2 et 6 nouveau, qu'une personne a « droit » à l'assistance judiciaire sous certaines conditions, tandis que les alinéas 3, 4 nouveau, 10 nouveau (ancien alinéa 4) et 13 nouveau (ancien alinéa 7) disposent que l'assistance judiciaire peut être accordée à d'autres personnes. Suite à la remarque du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de consacrer le droit à l'assistance judiciaire (sous peine d'opposition formelle) dès lors que les conditions sont remplies, l'alinéa 3 est adapté en ce sens.

b) Les alinéas 4 à 6 initiaux du projet de loi sont amendés comme suit :

« ~~Ont également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée,~~ sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, ~~toutes aux~~ personnes visées à l'article 3-6, paragraphes 1^{er}, ~~et 5~~ du Code de procédure pénale, ~~les aux~~ personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et ~~les aux~~ personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ~~et dont les ressources sont insuffisantes.~~

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, ~~de l'article 18- 1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,~~ peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg ~~et qui entendent se constituer constituer~~ partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale ~~et dont les ressources sont insuffisantes.~~ »

Commentaire :

En ce qui concerne l'alinéa 4, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat, d'une part en ce qui concerne la précision qu'une personne visée par ces dispositions a droit à l'assistance judiciaire, et d'autre part, en ce qui concerne le renvoi à la catégorie des personnes visées.

En effet, le Conseil d'Etat estime que le renvoi, initialement prévu, fait double emploi et que le renvoi à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale couvrira les prestations de l'avocat visées aux paragraphes 3 à 5.

Suite à une observation du Barreau de Luxembourg dans son avis du 26 juin 2019, il est proposé d'ajouter la précision que les demandeurs dans ces différents cas de figure doivent satisfaire à la condition d'insuffisance de ressources financières.

Toutefois, dans les cas où la personne concernée n'est pas en mesure de se procurer les pièces justificatives requises à l'appui de sa demande, par exemple si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'un mandat d'arrêt européen etc., les dispositions du paragraphe 5 de l'article 37-1, et notamment celles sur l'admission provisoire à l'assistance judiciaire sont d'application. Il est alors présumé que le demandeur n'a pas les ressources suffisantes et le droit à l'assistance judiciaire lui doit être accordé provisoirement en attendant que la personne soit à nouveau en mesure de produire les documents requis.

Les actes effectués par l'avocat désigné, et déterminés par le bâtonnier suivant les dispositions de l'article 37-1, paragraphe 5, sont couverts par l'assistance judiciaire provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive du bâtonnier sur l'admission à l'assistance judiciaire soit prise.

Concernant l'alinéa 5 nouveau, et suite au commentaire du Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter les autres cas de renonciation, prévus à l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est de l'alinéa 6, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de préciser que le régime d'aide juridictionnelle s'applique en effet aux personnes qui entendent se constituer partie civile.

c) Les alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi sont supprimés :

Une copie de la partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée au Bâtonnier dans les trois jours du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au Bâtonnier.

Les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire :

Les alinéas 7 à 9 portent sur la forme de la demande d'assistance judiciaire et sur les pièces justificatives qui doivent, le cas échéant, accompagner cette demande. Suivant le Conseil d'Etat, ils auraient mieux leur place à l'article 37-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991, qui concerne la procédure.

d) Après la suppression des alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi, les alinéas 10 à 15 initiaux du projet de loi deviennent les alinéas 7 à 12 et l'alinéa 7 est modifié comme suit :

« **A droit à Le bénéfice de** l'assistance judiciaire **peut également être accordé à** tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ; (L. 20 juillet 2018)
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

e) L'alinéa 10 nouveau est modifié comme suit :

« Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le **bénéfice de droit à** l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

f) L'alinéa 11 nouveau est modifié comme suit :

« Le droit à bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

Amendement n°2

Après le point 1° est inséré un nouveau point 2° :

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Les demandes d'assistance judiciaire doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg. »

b) les alinéas 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 8 et 9.

Commentaire :

Il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de déplacer les alinéas 7 à 9 nouveaux du paragraphe 1^{er} au paragraphe 5 du même article.

Suite à la précision au paragraphe 1^{er} que la victime a droit à une assistance judiciaire en vue de sa constitution de partie civile, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'écrire « Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée ».

Toujours suivant le Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que toute demande d'assistance judiciaire doit être déposée, ensemble avec les pièces à l'appui, dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de la qualité ou du lieu de résidence du demandeur.

Finalement, il est tenu compte des remarques du Barreau de Luxembourg par rapport au manque de précision de la présente disposition, de sorte qu'il y a lieu de clarifier à qui incombe l'obligation de communiquer une copie de la constitution de partie civile et copie des décisions judiciaires (à l'avocat désigné) et de préciser le point de départ du délai, initialement fixé à trois jours, augmenté à un mois.

Amendement n°3

Le point 2) du projet de loi devient le point 3°:

3° Le paragraphe 6, est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er}, alinéa 6, n'a pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 5. »

b) Les alinéas suivants deviennent les alinéas 3 et 4.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat ayant émis une opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique, il y a lieu de suivre son avis et de préciser qu'il s'agit d'un retrait obligatoire par le bâtonnier.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas retiré en cas de constitution de partie civile déclarée irrecevable.

Il y a encore lieu d'écrire « ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile ».

Quant à la question soulevée par le Barreau de Luxembourg sur les constitutions de partie civile à l'audience même lors des plaidoiries au fond, l'avocat désigné devrait tenir informé le Barreau de l'intention du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, soit au moment du dépôt de la demande, soit par un courrier ultérieur. L'avocat désigné est tenu de communiquer une copie de la décision judiciaire statuant sur la partie civile.

Si la victime se rétracte en dernier moment, l'assistance judiciaire lui est retirée de façon intégrale, tout au moins pour la période couvrant les audiences au fond. En effet, si la victime avait constitué partie civile devant le juge d'instruction, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne lui est pas retiré pour cette période se clôturant par l'ordonnance de renvoi devant les tribunaux par la chambre du conseil.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements aux autorités judiciaires et à l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 7442

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :

1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil
du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les
suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procé-
dures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée
dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt
européen ;

2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement
européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des
normes minimales concernant les droits, le soutien et la protec-
tion des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre
2001/220/JAI du Conseil

Article unique. L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« A également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée, en matière civile ou commerciale, toute à une personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003. »

b) Les alinéas 4 à 6 initiaux du projet de loi sont amendés comme suit :

« Ont également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, toutes aux personnes

visées à l'article 3-6, paragraphes 1^{er}, ~~et 5~~ du Code de procédure pénale, ~~les aux~~ personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et ~~les aux~~ personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne **et dont les ressources sont insuffisantes.**

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, **de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,** peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg **et qui entendent se constituer constituer** partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale **et dont les ressources sont insuffisantes.** »

c) Les alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi sont supprimés :

~~« Une copie de la partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée au Bâtonnier dans les trois jours du dépôt.~~

~~Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au Bâtonnier.~~

~~Les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg. »~~

d) Après la suppression des alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi, les alinéas 10 à 15 initiaux du projet de loi deviennent les alinéas 7 à 12 et l'alinéa 7 est modifié comme suit :

« A droit à Le bénéfice de l'assistance judiciaire **peut également être accordé à** tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ; (L. 20 juillet 2018)
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi. »

e) L'alinéa 10 nouveau est modifié comme suit :

« Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéfice de droit à l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. »

f) L'alinéa 11 nouveau est modifié comme suit :

« Le droit à bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission. »

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Les demandes d'assistance judiciaire doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg. »

b) les alinéas 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 8 et 9.

3° Le paragraphe 6, est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er}, alinéa 6, n'a pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 5. »

b) Les alinéas suivants deviennent les alinéas 3 et 4.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7442/05

N° 7442⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant :

- **transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**
- **transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.10.2020)

Par dépêche du 3 juillet 2020, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements parlementaires sur le projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2020.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi reprenant les amendements parlementaires ainsi que les propositions de texte faites par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement sous examen modifie, sous les lettres a) à f), l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, en précisant que les personnes visées par ce dispositif ont droit à l'assistance judiciaire. Cette précision répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019, qui peut dès lors être levée.

La modification proposée sous la lettre c) fait suite à une suggestion émise par le Conseil d'État.

Amendement 2

L'amendement sous examen complète l'article 37-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991 à propos de l'assistance judiciaire à laquelle a droit la victime.

Cet amendement tient compte de suggestions formulées par le Conseil d'État et d'observations émises par l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Amendement 3

L'amendement 3 porte sur le paragraphe 6 de l'article 37-1 de la loi précitée du 10 août 1991 relatif au retrait de l'assistance judiciaire par le bâtonnier.

Les modifications tiennent compte d'une opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 12 juillet 2019. Cette opposition formelle peut être levée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation préliminaire*

À la lecture des amendements parlementaires sous examen ainsi que du texte coordonné versé auxdits amendements, le Conseil d'État constate que les auteurs opèrent une confusion entre amendements, projet de loi et texte qu'il s'agit de modifier. Afin de remédier à ces erreurs rédactionnelles, le Conseil d'État proposera *in fine* du présent avis un nouveau texte coordonné.

Amendement 1

À la lettre b), le Conseil d'État suggère d'écrire « les personnes visées à l'article 3 6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale [...] ».

Amendement 2

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À la lettre a), le trait d'union entre les termes « mois » et « à » est à supprimer.

Amendement 3

Au point 3 nouveau, phrase liminaire, la virgule à la suite du chiffre « 6 » est à supprimer.

À l'alinéa 2 nouveau qu'il s'agit d'insérer au paragraphe 6, les termes « à l'alinéa 6 du » sont à remplacer par le terme « au » et il convient d'écrire « ne s'est pas constitué partie civile ».

*

Conformément à l'observation préliminaire ci-avant, suit une proposition de texte coordonné pour le projet de loi sous rubrique :

« **Article unique.** L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« [...] ».

b) Après l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 à 6 nouveaux ayant la teneur suivante :

« [...] ».

c) Les anciens alinéas 4 à 9 deviennent les alinéas 7 à 12.

d) À l'alinéa 7 nouveau, les termes « Le bénéfice de » sont remplacés par ceux de « A droit à » et les termes « peut également être accordé à » sont supprimés. »

e) Aux alinéas 10 et 11 nouveaux, les termes « bénéfice de » sont remplacés par les termes « droit à »

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :

« [...] »

b) Les anciens alinéas 5 et 6 deviennent les alinéas 8 et 9.

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 1^{er} est inséré l'alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :

« [...] »

Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7442/06

N° 7442⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :

- 1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**
- 2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(18.11.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7442 à la Chambre des Députés en date du 22 mai 2019. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 12 février 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 3 juillet 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

En date du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

En date du 21 octobre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 18 novembre 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Situation actuelle au Luxembourg

La matière de l'assistance judiciaire est régie par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, articles 37 et 37-1, par le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire et par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Une modification majeure est intervenue notamment par la loi du 21 juin 2007 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et transposant certaines dispositions de la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Dans le cadre du Conseil européen réuni à Tampere en 1999, les Etats membres s'étaient engagés à établir des mesures communes visant à éliminer tout obstacle au bon déroulement des procédures civiles. La Commission européenne avait alors présenté un livre vert sur l'assistance judiciaire en matière civile qui permit de constater que les conventions existantes en la matière (Accord de Strasbourg de 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire et la Convention de la Haye de 1980 visant à faciliter l'accès international à la justice) n'ont pas été ratifiées par tous les Etats membres et demeurent assez peu utilisées. Par la suite, la Directive 2003/8/CE a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne, en date du 27 janvier 2003, qui s'applique à toute procédure en matière civile et commerciale, et vise à promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire dans les Etats membres pour les litiges transfrontaliers en faveur de toute personne physique, peu importe la nationalité, vivant sur le territoire de l'Union européenne et ne disposant pas de ressources suffisantes (à l'exception du Danemark).

Le régime luxembourgeois de l'assistance judiciaire, institué par une loi du 18 août 1995 qui a aboli l'ancien régime du *pro deo*, a déjà été conforme, pour la plus grande partie, aux exigences de la Directive 2003/8/CE. Le champ d'application de la Directive 2003/8/CE, telle que transposée à l'article 37-1. (1) 3ième alinéa visant l'assistance judiciaire pour les affaires transfrontalières est partant limité aux affaires de nature civile ou commerciale, les affaires de nature pénale n'en faisant pas partie. La législation actuellement en vigueur reste en effet muette sur la situation des victimes parties civiles et personnes suspectes dans le cadre de procédures pénales qui n'ont pas leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg, voir qui sont ressortissantes d'un pays-tiers le cas échéant. Cependant, en pratique, les dispositions des directives à transposer sont déjà largement mises en application au Grand-Duché de Luxembourg à l'heure actuelle.

*

III. OBJET

Le projet de loi n°7442 tend à transposer, en premier lieu, la Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

Il a, en deuxième lieu, pour objet de transposer certaines dispositions de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, qui a déjà été transposée en partie par le législateur luxembourgeois.

Jusqu'à présent, la possibilité d'une assistance judiciaire pour les non-résidents était limitée aux affaires transfrontalières civiles et commerciales.

Les deux modifications projetées viennent combler une lacune en permettant l'assistance judiciaire aux victimes et aux suspects non-résidents et indépendamment de leur nationalité dans le cadre de procédures pénales engagées sur le territoire luxembourgeois y compris dans le cadre d'une procédure d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen.

Le texte proposé accorde le droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence ni de nationalité, aux personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, aux personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et aux personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

Les personnes ayant la qualité de victimes suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité.

Dans un souci de simplification, les demandes d'assistance judiciaire sont centralisées auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (26.06.2019)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « l'Ordre ») accueille favorablement cette transposition et l'élargissement législatif du champ des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire aux personnes suspectes dans le cadre de procédures pénales et aux victimes parties civiles sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, dès lors que la législation actuelle est muette à ce sujet.

Etant donné que l'Ordre est chargé de la gestion administrative du service public de l'assistance judiciaire, l'avis de l'Ordre porte essentiellement sur la mise en œuvre pratique du projet de loi commenté.

Concernant l'article 1. 1) l'Ordre suggère de préciser si l'assistance judiciaire est accordée de plein droit dans les cas visés par les nouveaux alinéas 4, 5 et 6 ou uniquement aux personnes dont les ressources sont insuffisantes.

Concernant les alinéas 7 et 8 nouveaux qui prévoient des mécanismes de contrôle permettant au Bâtonnier de vérifier que le demandeur d'assistance judiciaire respecte les conditions légales, l'Ordre est d'avis qu'il est préférable de préciser davantage ces dispositions et formule des propositions y afférentes.

Concernant le nouvel alinéa 9 inséré, l'Ordre est d'avis qu'il conviendrait de préciser que les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg, doivent être déposées au Barreau de Luxembourg.

Concernant l'article 1. 2) relatif aux modalités de retrait du bénéfice de l'aide judiciaire, l'Ordre suggère de prévoir que le Bâtonnier sera informé du fait que le délai de 3 jours a commencé à courir. Cette obligation d'information pourrait être mise à charge de la juridiction qui se verra remettre une constitution de partie civile.

L'Ordre permet d'attirer l'attention sur le cas hypothétique de la victime, qui se voit admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire au début de la procédure et qui comptait se constituer partie civile au dernier moment lors des plaidoiries au fond. Qu'en est-il, si en cours de procédure, elle renonce pour une raison quelconque de se constituer partie civile. Est-ce que cette victime devra se voir retirer intégralement le bénéfice de l'assistance judiciaire pour non-constitution de partie civile ? Il serait opportun de clarifier cette question dans les nouvelles dispositions.

Avis de la Cour supérieure de justice (27.05.2019)

La Cour supérieure de justice rappelle que la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur est largement conforme aux exigences de la directive, de sorte que le présent projet de loi ne comprend qu'un seul article qui modifie et complète l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La Cour n'a pas d'observations à formuler concernant cet ajout à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui élargit la possibilité d'accorder l'assistance judiciaire lors de plusieurs procédures pénales et de faire bénéficier même les victimes d'une assistance judiciaire pour pouvoir se constituer partie civile lors d'une procédure se déroulant au Grand-Duché.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (non daté)

Selon le Tribunal, le fait que l'assistance judiciaire pourra être accordée sans condition de résidence n'appelle pas de commentaire particulier, étant donné qu'il s'agit en premier lieu de la transposition d'une directive dans le droit national et que deuxièmement cette modification ne fait que garantir ce droit aux différentes personnes visées et ce quelle que soit leur résidence, la mainlevée de la condition de résidence n'étant qu'une suite logique dans le cadre d'une harmonisation des dispositions devant garantir les droits procéduraux des personnes visées par cet article.

Le Tribunal estime plus qu'équitable de prévoir ce même droit pour la personne ayant la qualité de victime si toutes les personnes énumérées à l'alinéa premier du présent projet de loi y ont droit.

Avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (08.07.2019)

Jusqu'à présent, la possibilité d'une assistance judiciaire pour les non-résidents était uniquement limitée aux affaires transfrontalières civiles et commerciales.

Les deux modifications projetées viennent combler une lacune en permettant l'assistance judiciaire aux victimes et aux suspects non-résidents dans le cadre de procédures pénales engagées sur le territoire luxembourgeois y compris dans le cadre d'une procédure d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen.

Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (31.05.2019)

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi n°7442

Avis de la Justice de paix de Diekirch (24.07.2019)

Si les cas visés par la transposition de la directive ne concernent pas directement la compétence des justices de paix en matière pénale, celle-ci étant généralement limitée aux contraventions n'impliquant ni rétention, ni détention provisoire, ni même risque de se voir condamner à une peine privative de liberté, le projet de loi instaure au sens du soussigné une inégalité de traitement entre les délinquants et les victimes d'infractions.

En effet, si les victimes d'une infraction se voient ouvrir le droit d'obtenir l'assistance judiciaire indépendamment de la qualification du fait pénal qui se trouve à l'origine du dommage duquel elles entendent obtenir réparation devant le juge répressif et partant en principe également dans le cadre de procédures qui se déroulent devant les tribunaux de police, l'auteur des faits entrant dans la catégorie des personnes visées par le projet de loi, s'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour supporter les frais mis en compte pour sa défense par un avocat, devra lui-même assurer sa défense devant ce tribunal.

Or, si l'impact d'une condamnation devant le juge de police, sauf peut-être en matière d'une construction sans autorisation, est relativement minime pour un délinquant – les seules peines prononcées étant des amendes limitées à 250 euros, respectivement 500 euros et autre interdiction de conduire en présence de quelques infractions au code de la route – et ne nécessite à première vue pas l'intégration de la mesure prévue par le projet de loi aux procédures engagées devant les tribunaux de police, les enjeux des condamnations civiles accessoires peuvent quant à eux être autrement plus importants. Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que le procureur d'Etat dispose dans l'exercice de son appréciation du sort à réserver à la poursuite d'une infraction pénale de l'opportunité des poursuites, dans le cadre de l'exercice de laquelle il pourra, par application de circonstances atténuantes, renvoyer l'auteur d'un fait qualifié délit devant le juge de police dans les formes prévues à l'article 132-1 du code de procédure pénale.

Dans ce cas de figure, rien ne s'oppose à ce que le délinquant poursuivi devant le juge de police a éventuellement pu subir une rétention dans les formes de l'article 39 du code de procédure pénale lui ouvrant droit à ce moment au bénéfice de l'assistance judiciaire, sans cependant qu'une information judiciaire n'ait été ouverte à la suite par le procureur d'Etat. Ce délinquant, qui a pu bénéficier de l'assistance judiciaire visée par l'article 37-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cours de sa rétention, se verra refuser par la suite l'accès à ce droit et devra se défendre seul tant pénalement que contre une éventuelle partie civile devant le juge du fond.

Dans le même ordre d'idées, le juge de police peut être saisi de procédures en matière de protection de la nature, n'emportant de par sa saisine sur renvoi dans les formes de l'article 132-1 du code de procédure pénale plus de peines d'emprisonnement, mais dont la mise en œuvre de la loi est susceptible d'être d'une certaine complexité, dépassant souvent les capacités d'interprétation des justiciables. Il n'est pas sans importance de rappeler que dans ces procédures, les coûts engendrés par la remise en leur pristin état du site naturel, souvent prononcé en tant que peine accessoire, sont susceptibles d'être très élevés.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat indique qu'il ne s'oppose pas à l'insertion de nouvelles dispositions dans la loi du 10 août 1991 prémentionnée, cependant il exige à ce qu'il soit veillé à une meilleure cohérence des concepts employés à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi et il considère qu'il s'impose « [...] de consacrer le droit à l'assistance judiciaire dès lors que les conditions sont remplies. Dans le respect du dispositif prévu par la directive précitée, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de prévoir que les personnes ont droit à l'assistance judiciaire dès lors qu'elles remplissent les conditions qui sont prévues, en ce qui concerne les procédures dont elles font l'objet et au regard des conditions de ressources ».

Quant aux alinéas 7 à 9 nouveaux de l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991, le Conseil d'Etat propose de déplacer ces alinéas au sein du paragraphe 5 du même article. De plus, il préconise une adaptation de la formulation dudit alinéa 7.

Quant à la modification proposée du paragraphe 6 de l'article 37-1 de la loi précitée visant le retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre de cette disposition, et ce, pour des raisons d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat préconise, dans le cadre de son avis prémentionné, une reformulation du dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires et se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique. – modification de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Point 1^o – modification du paragraphe 1^{er} de l'article visé sous rubrique

a) Alinéa 3

Le libellé sous rubrique résulte d'un amendement parlementaire et répond aux critiques du Conseil d'Etat, soulevées à l'encontre des dispositions proposées dans le projet de loi initial. En effet, le Conseil d'Etat demande à ce qu'il soit veillé à une cohérence du régime qui doit se traduire par une cohérence des concepts employés à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991. Cette disposition s'aligne dès lors aux alinéas 4 à 6 nouveaux, ainsi qu'aux alinéas 7 à 12 nouveaux, qui disposent que l'assistance judiciaire peut être accordée à d'autres personnes. Suite à la remarque du

Conseil d'Etat il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de consacrer le droit à l'assistance judiciaire dès lors que les conditions sont remplies. Par conséquent, l'alinéa 3 initial est adapté en ce sens.

Dans son avis complémentaire du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et il énonce qu'il se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

b) Alinéas 4 à 6 nouveaux

Le libellé sous rubrique résulte d'un amendement parlementaire et répond aux interrogations et remarques soulevées par le Conseil d'Etat. En effet, la Commission de la Justice juge utile de reprendre les propositions du Conseil d'Etat visant, d'une part, à préciser qu'une personne visée par ces dispositions a droit à l'assistance judiciaire, et d'autre part, le renvoi à la catégorie des personnes visées a été adapté.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a signalé que le renvoi, initialement prévu, fait double emploi et que le renvoi à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale couvrira les prestations de l'avocat visées aux paragraphes 3 à 5.

Suite à une observation du Barreau de Luxembourg dans son avis consultatif du 26 juin 2019, il est proposé d'ajouter la précision que les demandeurs dans ces différents cas de figure doivent satisfaire à la condition d'insuffisance de ressources financières.

Toutefois, dans les cas où la personne concernée n'est pas en mesure de se procurer les pièces justificatives requises à l'appui de sa demande, par exemple si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'un mandat d'arrêt européen *etc.*, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 37-1, et notamment celles sur l'admission provisoire à l'assistance judiciaire sont d'application. Il est alors présumé que le demandeur n'a pas les ressources suffisantes et le droit à l'assistance judiciaire lui doit être accordé provisoirement en attendant que la personne soit à nouveau en mesure de produire les documents requis.

Les actes effectués par l'avocat désigné, et déterminés par le bâtonnier suivant les dispositions de l'article 37-1, paragraphe 5, sont couverts par l'assistance judiciaire provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive du bâtonnier sur l'admission à l'assistance judiciaire soit prise.

Concernant l'alinéa 5 nouveau, et suite au commentaire du Conseil d'Etat, il a été jugé utile d'ajouter les autres cas de renonciation, prévus à l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est de l'alinéa 6, il y a lieu de signaler que l'avis du Conseil d'Etat a été suivi et que la Commission de la Justice a jugé utile de préciser que le régime d'aide juridictionnelle s'applique en effet aux personnes qui entendent se constituer partie civile.

Dans son avis complémentaire du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et il signale qu'il peut lever son opposition formelle précédemment émise.

c) Alinéas 7 à 12

Les anciens alinéas 4 à 9 deviennent les alinéas 7 à 12.

d) Alinéa 7 nouveau

À l'alinéa 7 nouveau, le libellé est adapté d'un point de vue textuel.

e) Alinéas 10 et 11

Les libellés des alinéas 10 et 11 sont adaptés d'un point de vue textuel.

Point 2° – modification du paragraphe 5 de l'article visé sous rubrique

a) Alinéas 5 à 7 nouveaux

Il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de déplacer les alinéas 7 à 9 du paragraphe 1^{er} de l'article 37-1 au paragraphe 5 du même article. Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat fait observer que « [l]es alinéas 7 à 9 nouveaux sont relatifs à la forme de la demande d'assistance judiciaire et aux pièces justificatives qui doivent, le cas échéant, accompagner cette demande.

Ils auraient mieux leur place à l'article 37-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991, qui concerne la procédure ».

Suite à la précision au paragraphe 1^{er} que la victime a droit à une assistance judiciaire en vue de sa constitution de partie civile, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'écrire « Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée ».

Toujours suivant le Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que toute demande d'assistance judiciaire doit être déposée, ensemble avec les pièces à l'appui, dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de la qualité ou du lieu de résidence du demandeur.

Finalement, il est tenu compte des remarques du Barreau de Luxembourg par rapport au manque de précision de la présente disposition, de sorte qu'il y a lieu de clarifier à qui incombe l'obligation de communiquer une copie de la constitution de partie civile et copie des décisions judiciaires (à l'avocat désigné) et de préciser le point de départ du délai, initialement fixé à trois jours, augmenté à un mois.

Dans son avis complémentaire du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

b) Alinéas 8 et 9

Les anciens alinéas 5 et 6 deviennent les alinéas 8 et 9 de ce paragraphe.

Point 3° – modification du paragraphe 6

a) Alinéa 2 nouveau

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi et émet une opposition formelle à l'encontre de celui-ci. Il énonce que ce libellé constitue une source d'insécurité juridique et préconise une reformulation de celui-ci. La Commission de la Justice juge utile de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de préciser qu'il s'agit d'un retrait obligatoire par le bâtonnier.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas retiré en cas de constitution de partie civile déclarée irrecevable.

Quant à la question soulevée par le Barreau de Luxembourg sur les constitutions de partie civile à l'audience même lors des plaidoiries au fond, l'avocat désigné devrait tenir informé le Barreau de l'intention du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, soit au moment du dépôt de la demande, soit par un courrier ultérieur. L'avocat désigné est tenu de communiquer une copie de la décision judiciaire statuant sur la partie civile.

Si la victime se rétracte en dernier moment, l'assistance judiciaire lui est retirée de façon intégrale, tout au moins pour la période couvrant les audiences au fond. En effet, si la victime avait constitué partie civile devant le juge d'instruction, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne lui est pas retiré pour cette période se clôturant par l'ordonnance de renvoi devant les tribunaux par la chambre du conseil.

En outre, les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4.

Dans son avis complémentaire du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et il énonce qu'il se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7442 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :

- 1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**
- 2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil**

« **Article unique.** L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003. »

b) Après l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 à 6 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes. »

c) Les anciens alinéas 4 à 9 deviennent les alinéas 7 à 12.

d) À l'alinéa 7 nouveau, les termes « Le bénéficiaire de » sont remplacés par ceux de « A droit à » et les termes « peut également être accordé à » sont supprimés. »

e) Aux alinéas 10 et 11 nouveaux, les termes « bénéficiaire de » sont remplacés par les termes « droit à »

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes est communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile également est communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Les demandes d'assistance judiciaire sont déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg. »

b) Les anciens alinéas 5 et 6 deviennent les alinéas 8 et 9.

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 1^{er} est inséré l'alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 5. »

Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4. »

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7442

SEANCE

du 01.12.2020

BULLETIN DE VOTE (2)**Projet de loi N°7442**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x		(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x		(HANSEN Martine)					

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		(REDING Roy)
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7442/07

N° 7442⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :

- 1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
- 2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 1^{er} décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :

- 1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
- 2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1^{er} décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 juillet 2019 et 13 octobre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

04



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7692 **Projet de loi portant modification**
 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
 2. de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7259 **Projet de loi portant modification:**
 - 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
 - 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et examen d'une série d'amendements
3. 7442 **Projet de loi portant :**
 - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les

suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;

- transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;

- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et examen d'un projet de rapport

- 4. 7614** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
2° du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

- 5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020**

- 6. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Pascale Millim, Mme Hélène Massard, M. Bob Lallemand, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 7692** **Projet de loi portant modification**

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
2. de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (*déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Alors que la pandémie de COVID-19 continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, le texte du projet de loi propose d'une part de prolonger les mesures de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 30 juin 2021, d'autre part de les étendre à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d'assurances mutuelles ainsi qu'à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et à l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch.

Il est rappelé que l'extension aux institutions de sécurité sociale telles que visées à l'article 396 du code de sécurité sociale a d'ores et déjà été effectuée par l'ajout d'un point 10° par la loi du 29 octobre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Par ailleurs, tant la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ne prévoient pas de dispositions légales permettant respectivement à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et aux associations d'assurances mutuelles de tenir leurs réunions à distance alors que la crise sanitaire actuelle justifie de leur offrir également cette possibilité. Enfin, la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne prévoit pas que les ordres puissent se réunir à distance.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle peut impliquer au niveau économique, le projet de loi propose de prolonger également jusqu'au 30 juin 2021 le délai pendant lequel l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements est suspendu.

En outre, le texte propose de suspendre pour la même durée le délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites conformément à l'article 55 du code civil.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

Quant à l'article I^{er}, le Conseil d'Etat signale que dans le passé, des représentants de certaines professions réglementées avaient déjà soulevé la demande d'être inclus dans la future loi permettant aux personnes morales et à leurs organes de pouvoir déroger temporairement aux dispositions concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Il renvoie à son avis du 28 octobre 2020 ayant porté sur le projet de loi n° 7683, et au sein duquel il avait soulevé qu'il incombe « [...] *aux auteurs d'examiner d'autres cas de figure et renvoie aux autres professions réglementées ainsi qu'au régime des assemblées de copropriété d'immeubles. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension* ».

Quant aux articles II et III du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de ces libellés en les regroupant dans un seul article.

Echange de vues

Article I du projet de loi : opportunité d'insérer une disposition additionnelle au bénéfice de la Chambre des huissiers de justice et de la Chambre des Notaires

A noter que postérieurement au dépôt officiel du projet de loi sous rubrique par Madame le Ministre de la Justice, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice ont soumis leurs avis consultatifs et demandent d'être visées également par les dispositions de la future loi.

La Commission de la Justice juge utile d'inclure, au sein du projet de loi, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice.

Articles II et III du projet de loi : opportunité d'un regroupement des deux articles

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat fait part de ses interrogations quant à la formulation du texte proposée par les auteurs du projet de loi et il préconise une fusion des articles II et III du projet de loi. Dans le cadre de son avis prémentionné, il propose une formulation alternative du libellé sous rubrique.

Les membres de la Commission de la Justice prennent acte de la recommandation du Conseil d'Etat. Cependant, ils jugent utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat comme la formulation proposée par les auteurs du projet de loi vise, à leurs yeux, de mieux garantir la sécurité juridique.

Article III du projet de loi : opportunité d'insérer un amendement ayant pour objet d'imposer aux parents de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance de leur nouveau-né endéans un délai fixe

Mme Octavie Modert (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) signalent quant à la disposition proposée à l'endroit de l'article III du projet de loi, portant réintroduction de la suspension temporaire des délais prescrits à l'article 55 du Code civil, que l'absence d'un délai endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites, a pour conséquence qu'il serait théoriquement possible qu'un enfant né le jour de l'entrée en vigueur de la future loi ne fera l'objet d'une déclaration de naissance qu'à la fin du mois de juin de l'année 2021.

Les orateurs indiquent qu'ils ne contestent aucunement la nécessité d'une suspension temporaire du délai prescrit à l'article 55 du Code civil, cependant il serait utile de fixer un délai endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites. Ce délai ne doit pas être forcément limité à cinq jours mais peut être plus long, permettant ainsi à un parent, à l'encontre duquel une mesure de mise en quarantaine ou de mise en isolement ait été ordonnée, d'effectuer cette déclaration postérieurement à une mesure de confinement.

Par ailleurs, la fixation d'un tel délai permettrait également d'assurer les principes de sécurité juridique et d'ordre public inhérents à l'état civil.

L'expert gouvernemental explique que la pratique a démontré que les parents déclarent rapidement la naissance d'un nouveau-né à l'officier de l'état civil de la commune où la naissance a eu lieu. Une telle démarche est indispensable en pratique, comme l'existence d'un acte de naissance constitue la condition *sine qua non* pour pouvoir introduire une demande d'allocations familiales ou effectuer des démarches de la vie quotidienne.

La réactivation de la mesure proposée par l'article III du projet de loi fait suite à une demande des maternités des hôpitaux. S'il est vrai que la loi autorise également le médecin, la sage-femme ayant assisté à l'accouchement de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, force est de constater que les hôpitaux ne disposent pas, durant la crise sanitaire actuelle, du personnel nécessaire pour effectuer une telle démarche administrative pour les parents.

La loi prévoit que lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal de cinq jours, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement et qui permettra de dresser le constat de la naissance. Une telle procédure nécessite une charge de travail considérable pour les autorités concernées et les parents.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, la suspension temporaire des délais prescrits à l'article 55 du Code civil qui fait l'objet du présent projet de loi, et, d'autre part, le délai endéans lequel un des parents est obligé de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance d'un enfant nouveau-né.

L'oratrice énonce qu'elle ne s'oppose pas à l'introduction au sein de la législation d'un délai d'un mois endéans lequel les parents seront obligés de procéder à la déclaration de naissance de leur enfant auprès de l'officier de l'état civil. Cependant, il est proposé de ne pas introduire une telle disposition par voie d'amendement au sein du projet de loi sous rubrique, mais d'intégrer cette disposition dans un projet de loi distinct. Une telle façon de procéder permettra au législateur d'adopter rapidement le projet de loi sous rubrique.

Décision : la proposition de ne pas amender le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 2. 7259** **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 concernant l'article I, 3°, des amendements gouvernementaux

L'article 48-11*bis*, paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

En cas d'opposition aux fouilles simple et intégrale, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

En cas de refus de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion. »

Commentaire d'article :

L'échelon de la sanction en matière de refus de se soumettre à la fouille intime a été jugé trop élevé, alors qu'il s'aligne aux sanctions prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. Ce dernier prévoit une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et/ou une amende de 500 euros à 1.250.000 euros en cas de refus de se soumettre à un examen médical lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes.

Certes, il faut rester dans une logique cohérente entre le dispositif du nouvel article 48-11*bis* du Code de procédure pénale, et l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion, et supposant un acte violent, prévoient des sanctions beaucoup moins élevées. A titre d'exemple, la rébellion commise par une seule personne et sans armes, est

punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. D'où l'intérêt de réduire considérablement les sanctions en matière de refus à la fouille intime.

Amendement n° 2 concernant l'article III, 3° des amendements gouvernementaux

L'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, est modifié comme suit :

« Art. 5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux fouilles des effets personnels et aux fouilles de personnes, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4, alinéas 1 et 2, auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Commentaire d'article :

Le présent dispositif réunit les renvois aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, afin de créer une seule infraction en matière de refus de se prêter à un examen médical, tout en tenant compte du nouvel article 48-11*bis*, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, et des articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à une affaire médiatisée en France, dans le cadre de laquelle la question a été soulevée si des policiers peuvent accéder aux données stockées dans un téléphone portable, qui a été trouvé lors d'une fouille corporelle effectuée par des policiers.

L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le cadre légal au Luxembourg en la matière.

L'expert gouvernemental explique que le nouvel article 48-11*bis* du Code de procédure pénale visera également de légiférer sur le sort des objets trouvés dans le cadre d'une fouille corporelle. Ainsi, l'article prémentionné énonce que : « *L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. (...)* ».

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. Cependant, aux yeux de l'orateur, il y a lieu de relever qu'un téléphone portable ne constitue pas un objet prohibé au sens de la loi et que cet objet n'est pas forcément lié à la commission d'une infraction pénale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de vérifier ce point avec les représentants du ministère public et de présenter des éléments de réponse lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

L'oratrice renvoie également à la différence entre la procédure pénale applicable lors d'un flagrant délit, sans qu'un juge d'instruction n'ait été saisi, et celle applicable lors d'une enquête préliminaire qui se déroule sous le contrôle d'un juge d'instruction. Ainsi, lors d'une perquisition d'un domicile, le juge d'instruction peut ordonner la saisie d'objets, tel qu'un ordinateur, et ce, afin d'accéder à des informations informatiques stockées sur cet objet.

Mme Carole Hartmann (DP) indique qu'une ordonnance de perquisition émanant d'un juge d'instruction doit être accompagnée nécessairement d'une ordonnance de saisie. A défaut d'une telle ordonnance de saisie, les officiers et agents de la police judiciaire ne sont pas autorisés à saisir des objets trouvés lors d'une perquisition ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire.

M. Léon Gloden (CSV) précise que ladite ordonnance de saisie doit mentionner de façon détaillée quels objets et documents sont saisissables. Il incombe dans ce cas au mandataire de justice représentant les intérêts du justiciable concerné de veiller qu'uniquement les objets et documents mentionnés au sein d'une telle ordonnance de saisie soient saisis par les officiers de la police judiciaire lors d'une perquisition d'un domicile.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) indique que la question d'un accès éventuel des officiers de la police judiciaire aux données stockées dans un téléphone portable qui a été trouvé lors d'une fouille corporelle, est d'importance comme les nouvelles technologies numériques permettent de transformer un téléphone portable dans un portefeuille contenant des moyens de paiement ou encore des documents sous forme électronique.

M. Laurent Mosar (CSV) esquisse l'hypothèse d'une fouille de personne qui a été effectuée par les officiers de la police judiciaire dans le cadre d'un délit flagrant, et lors de laquelle ont été trouvés non seulement une substance prohibée, mais également un téléphone portable. L'orateur se demande si dans ce cas de figure les données stockées sur ce téléphone portable soient accessibles aux officiers de la police judiciaire, et ce, sans qu'un acte d'instruction supplémentaire ne doive être ordonné par un juge d'instruction.

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la séparation entre la fouille administrative et la fouille judiciaire. La question d'un objet trouvé lors d'une fouille administrative a été abordée également lors de l'instruction parlementaire¹ sur le projet de loi sous rubrique.

Décision : des informations additionnelles sur le régime des fouilles seront présentées lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Vote

¹ Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2019, Session ordinaire 2018-2019, P.V. J 06

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7442** **Projet de loi portant :**
- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Présentation et examen d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base pour les débats en séances plénières de la Chambre des Députés.

*

- 4. 7614** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que le législateur européen a, par l'adoption du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale

(Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, conféré une nouvelle base légale à Eurojust. D'un point de vue juridique, ledit règlement européen est directement applicable dans les Etats membres.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat examine les adaptations législatives proposées par les auteurs du projet de loi, qui visent à garantir une interaction sans faille des autorités nationales avec Eurojust et le Parquet européen. Le Conseil d'Etat signale que ledit règlement européen « *s'applique depuis le 12 décembre 2019, ce qui signifie que la législation luxembourgeoise n'est actuellement pas conforme au droit de l'Union [européenne]* ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat indique qu'il peut marquer son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Les observations soulevées par le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis prémentionné, ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Par ailleurs, la Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

L'expert gouvernemental rappelle qu'au cours de l'instruction parlementaire² portant sur le projet de loi sous rubrique, la question de la durée du mandat du membre national a été soulevée. L'orateur explique que le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) a modifié partiellement le régime des mandats des membres nationaux. Dorénavant, le mandat des membres nationaux et de leurs adjoints est d'une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois. A noter cependant que l'application en pratique de la durée de cinq ans, aux mandats actuellement en cours, suscite des divergences d'interprétation entre certains Etats membres et que ces divergences d'interprétation n'ont, jusqu'à présent, pas encore été tranchées.

*

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

6. Divers

- ❖ Demande³ de mise à l'ordre du jour formulée par la sensibilité politique Piraten du 19 juin 2020

² Procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2020, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 44

³ Courrier de la sensibilité politique Piraten du 19.06.2020

M. Marc Goergen (Piraten) renvoie à la demande de mise à l'ordre du jour sous rubrique et souhaite savoir quand est-ce que celle-ci sera discutée en commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au champ de compétence de son ministère et indique que selon ses informations, le ministère public n'a jamais recouru à des logiciels de type cheval de Troie. A noter que le cadre légal permet au Service de renseignement de l'Etat de recourir, dans certaines conditions déterminées par la loi et selon une procédure stricte, à l'utilisation de logiciels d'espionnage. Or, cette administration étatique n'exerce pas ses missions sous la responsabilité du Ministre de la Justice. Par conséquent, cette demande de mise à l'ordre du jour devrait être discutée au sein de la commission parlementaire compétente.

M. Gilles Roth (CSV) signale que la sensibilité politique Piraten ne participe pas au contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat.

L'orateur renvoie à la loi du 27 juin 2018⁴ ayant réformé les moyens et outils d'enquête dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

❖ Demande⁵ de mise à l'ordre du jour formulée par le groupe politique CSV du 13 novembre 2020

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande de son groupe politique sous rubrique et souhaite savoir quand est-ce que celle-ci figurera à l'ordre du jour de la Commission de la Justice. L'orateur indique que des adaptations au niveau des ministres présents et commissions parlementaires concernées peuvent être effectuées.

Décision : la demande sous rubrique sera discutée au sein d'une réunion jointe entre les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense en date du 25 novembre 2020. M. le Premier Ministre, Mme le Ministre de la Justice et M. le Ministre de la Sécurité intérieure seront invités à ladite réunion.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁴ Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A559 du 05 juillet 2018)

⁵ Courrier du groupe politique CSV du 13 novembre 2020



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°243311

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 13/11/2020 à 14h12

Groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion jointe au sujet de la menace terroriste et l'islamisme radical

Destinataires

ASSELBORN Jean, Ministre des Affaires étrangères et européennes

BETTEL Xavier, Premier ministre, Ministre d'État

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

KOX Henri, Ministre de la Sécurité intérieure

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 novembre 2020

REÇU
Par Alf Christian, 13:32, 13/11/2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **à brève échéance** une réunion jointe de la Commission de la Sécurité intérieure, de la Commission de la Justice, de la Commission des Institutions et de la Commission des Affaires étrangères et européennes.

Cette réunion aurait trait à :

Menace terroriste et l'islamisme radical

Les récents attentats de Dresde, Paris, Nice et Vienne ont clairement rappelé que la menace terroriste est bien réelle.

Alors que le gouvernement a récemment fait savoir (réponse à notre question urgente n°3087 du 3 novembre 2020) qu'il allait maintenir le niveau de la menace au niveau 2, i.e. niveau où la menace est réelle, mais abstraite, le président de la République française a évoqué dans le sillage des récentes attaques terroristes vouloir renforcer le contrôle aux frontières intérieures et a plaidé pour une refonte de l'espace Schengen. Il a également déclaré vouloir déployer plus d'effectifs des services de l'ordre sur le terrain.

S'y ajoute que la France, l'Autriche, l'Allemagne et le président du Conseil de l'Union européenne, de même que la présidente de la Commission européenne ont tenu, il y a trois jours, un mini-sommet européen pour mieux coordonner le travail des 27 dans la lutte contre le terrorisme islamiste. Parmi les thèmes abordés, citons : le renforcement des contrôles aux frontières extérieures européennes, le traité de Schengen et la lutte contre la haine en ligne au niveau européen. Des premières propositions concrètes sont d'ailleurs attendues en décembre lors du Conseil européen.

Hier, la Chambre des Députés a, sur initiative de notre groupe, demandé au gouvernement de s'investir proactivement dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie européenne contre l'islamisme radical lancée e.a. par les pays cités plus haut.

Nous notons que le Ministre de la Sécurité intérieure participe aujourd'hui au Conseil extraordinaire des ministres JAI ayant pour sujet le terrorisme suite aux attentats survenus récemment à travers plusieurs villes européennes et axé sur la coopération européenne en matière de lutte contre le terrorisme et les

instruments qui pourront être davantage mobilisés en vue de mieux pouvoir prévenir de tels évènements tragiques.

Au vu de tout ce qui précède, nous aimerions discuter avec les interlocuteurs gouvernementaux et éventuellement les membres du GCT de l'évaluation de la menace terroriste au Luxembourg, des discussions ayant actuellement lieu au niveau européen et des mesures concrètes déjà mises en place (adaptation du dispositif par la Police grand-ducale). **Il va de soi que la réunion devra se faire à huis clos si des informations sensibles pour la sécurité publique devaient être divulguées aux députés.**

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame et Messieurs les Présidents des commissions concernées afin que ceux-ci puissent conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Martine Hansen
Présidente du groupe politique CSV



Laurent Mosar
Député



Léon Gloden
Député

01



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 30 septembre et 07 octobre 2020 et de la réunion jointe du 23 septembre 2020**
2. **7442** **Projet de loi portant :**
 - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. **6568B** **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
 - modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 - abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **7533** **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Continuation des travaux

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

- 5. 7307** **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Michel Turk, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 30 septembre et 07 octobre 2020 et de la réunion jointe du 23 septembre 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7442 **Projet de loi portant :**
- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

En date du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Dans le cadre dudit avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires du 3 juillet 2020 et il se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Quant aux observations d'ordre légistique, les membres de la Commission de la Justice jugent utile de reprendre celles-ci.

3. 6568B **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
- modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 - abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms

Amendement n° 1

Texte proposé :

L'article 7 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** (1) *La requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».*

(2) *Le demandeur indique :*

1° *le nom et le ou les prénoms :*

qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;
2° le lieu et la date de sa naissance ;
3° la ou les nationalités qu'il possède ;
4° le lieu de sa résidence habituelle ;
5° le nom et le ou les prénoms de ses enfants ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;
6° les motifs à l'appui de la demande.

~~(3) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :
1° lorsque le parent sollicite le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;
2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.
Le mineur exprime son consentement par la signature de la requête.
Les parents signent conjointement la requête sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale.
Le ministre peut recevoir la requête signée par un seul parent lorsque l'autre parent refuse la signature ou que celui ne peut être localisé après la consultation de son adresse au registre national des personnes physiques.~~

(3) La requête est présentée :
1° conjointement par les deux parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;
2° par le tuteur lorsque les deux parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.
En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :
1° lorsque le ou les parents sollicitent le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de cet enfant mineur ;
2° lorsque la requête présentée par le ou les parents est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de cet enfant mineur.
Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.
En cas désaccord avec son ou ses parents ou avec son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

~~(4) (5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête. »~~

Commentaire :

Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'amendement vise à préciser les règles régissant l'introduction et la signature de la requête en changement du nom et des prénoms. L'innovation réside dans l'autorisation préalable du juge aux affaires familiales soit en cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, respectivement lorsqu'un des parents exerce seul l'autorité parentale, soit en cas de désaccord du mineur ayant atteint l'âge de douze ans avec ses représentants légaux. Ces exigences seront prescrites sous peine d'irrecevabilité de la requête en changement du nom et des prénoms.

Amendement n° 2

Texte proposé :

L'article 8 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) *Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre:*

1° une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° le cas échéant, l'autorisation du juge aux affaires familiales à présenter une requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms ;

~~3° les documents susceptibles d'établir le bien-fondé du changement sollicité.~~

4° le cas échéant, toute autre pièce justificative.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre ~~de la Justice~~ peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué. »

Commentaire :

L'amendement a pour objet de compléter la liste des pièces à produire lors de la procédure de changement du nom et des prénoms. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphes 3 et 4 du projet de loi amendé, les demandeurs concernés seront obligés de remettre au ministre compétent l'autorisation du juge aux affaires familiales à introduire une telle procédure.

Echange de vues

- ❖ M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) souligne l'importance d'indiquer, au sein du futur libellé, que le champ d'application de la future loi devra également englober le cas de figure où un seul des deux parents sera investi de l'autorité parentale.

Décision : une adaptation textuelle du libellé initial est effectuée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) se demande si une telle autorisation du juge aux affaires familiales permettant au demandeur de présenter une requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms prendra la forme d'une ordonnance.

L'expert gouvernemental estime que les dispositions du Nouveau code de procédure civile devraient s'appliquer et, *a priori*, une telle autorisation devrait prendre la forme d'une

ordonnance. Ce point sera soulevé lors de la prochaine entrevue interne avec les représentants du pouvoir judiciaire et il est proposé d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 4. 7533** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Amendement unique portant modification de l'article 506-4 du Code pénal

Il est proposé de modifier l'article 506-4 du Code pénal comme suit :

« **Art. 506-4.** *Les infractions visées à l'article 506-1, points 1) et 2), sont punissables même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire. Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. »*

Commentaire:

L'amendement fait suite aux discussions du projet de loi n° 7533 en commission de la Justice de la Chambre des Députés. Cet amendement s'inspire de l'article 505 du Code pénal belge qui réprime le recel et le blanchiment. Le droit belge ne permet la poursuite du blanchiment-détention que lorsque l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction primaire ne peut pas être poursuivi en Belgique. Cette disposition exclut qu'une même personne soit à la fois poursuivie et condamnée dans le même pays pour l'infraction primaire et pour la détention des biens issus de l'infraction primaire.

L'article 506-1 du Code pénal prévoit trois cas de blanchiment :

- 1) par justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°,
- 2) par concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de ces biens,
- 3) par acquisition, détention ou utilisation de ces biens (« blanchiment-détention »).

L'article 506-4 du même code, qui dispose que les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire, dans sa configuration actuelle, ne fait aucune distinction entre les différentes activités de blanchiment.

Il est proposé de scinder le libellé actuel de cet article en deux phrases pour distinguer, d'une part, entre les points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal, où la poursuite du blanchiment est possible même si l'auteur est également l'auteur ou le complice de l'infraction primaire et, d'autre part, le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, où la poursuite du blanchiment-détention n'est possible que lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire, commise à l'étranger, ne peut être poursuivi au Luxembourg.

Le dispositif proposé permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire, commise au Luxembourg, n'encourt, pour blanchiment-détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire. En revanche, la poursuite reste possible lorsque l'activité de blanchiment ne se limite pas à la simple acquisition, détention ou utilisation, mais implique la justification mensongère, le placement, la dissimulation, le déguisement, le transfert ou la conversion des biens obtenus grâce à l'infraction primaire.

Echange de vues

- ❖ Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) explique que l'amendement proposé vise à contrecarrer une tendance jurisprudentielle qui s'est développée au fil des dernières années et qui vise à conférer à l'infraction du blanchiment d'argent un usage « *fourre-tout* ». En effet, cette infraction pénale a été mise en place pour réprimer des actes qui sont liés au trafic de stupéfiants, à la criminalité organisée et des actes en lien avec le terrorisme. Ainsi, dans le cas de figure d'un vol à l'étalage commis par un délinquant qui consomme ou utilise le bien volé, le nouvel dispositif proposé permet d'éviter que l'auteur du vol simple, n'encourt, pour blanchiment-détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire.

M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis que l'amendement proposé est un pas dans la bonne direction. Néanmoins, le texte proposé reste muet quant aux tiers et quant à leur incrimination éventuelle pour des faits de blanchiment-détention, au cas où ils feraient usage d'un bien qui constitue le produit d'une infraction primaire, comme par exemple d'un vol simple.

M. Gilles Roth (CSV) confirme que des infractions graves liées au droit économique et financier doivent être poursuivies par les autorités judiciaires et sanctionnées adéquatement par des sanctions pénales. Cependant, l'orateur renvoie à la précision prévue au sein de la future loi qu'il ne soit pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à l'infraction primaire. Ainsi, dans certains domaines, comme par exemple le financement des partis politiques, il serait imaginable que des violations de la loi ne sont pas commises par le trésorier même d'un parti politique, mais que celui-ci gère ou place de l'argent, respectivement des agents agissant sous sa responsabilité effectuent de telles opérations financières, et, par la suite il s'avère que ces fonds constituent le produit d'une infraction pénale. Ainsi, il y a lieu de garantir que le trésorier ne risquerait de voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits de blanchiment d'argent si l'infraction primaire a été commise par un tiers, sauf bien évidemment dans le cas de figure où ce trésorier a sciemment procédé à une gestion desdits fonds en sachant que ces derniers provenaient d'une infraction primaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie à l'article 506-1 du Code pénal, dans sa version amendée par les amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020, et donne à considérer que l'incrimination résultant de l'utilisation du bien formant l'objet ou le

produit d'une infraction est liée à un critère de connaissance que ce bien provenait d'un crime ou d'un délit, et ce, au moment de sa réception par la personne visée.

L'oratrice donne à considérer que la lutte contre le blanchiment d'argent constitue une des priorités du Gouvernement et qu'il convient d'adapter rapidement la législation actuelle aux nouvelles exigences découlant du droit européen. En aucun cas, une modification législative ne saurait avoir pour conséquence une régression dans la lutte contre ce type de la criminalité économique et financière.

L'expert gouvernemental précise que l'infraction du blanchiment fait partie des infractions volontaires. Les agissements, comme le placement de fonds issus d'une infraction primaire, doivent être commis sciemment par le professionnel du secteur financier pour qu'il puisse engager sa responsabilité pénale pour des faits de blanchiment d'argent.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la condition du seuil minimum de peine privative de liberté exigé à l'article 506-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal dans sa version actuellement en vigueur. L'orateur se demande s'il ne serait pas opportun de relever ce seuil de peines, et, par cette mesure législative, garantir que l'infraction de blanchiment d'argent se greffera dans le futur uniquement sur des infractions primaires qui sont à qualifier d'infractions graves.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) est d'avis que cette façon de procéder risquera de s'avérer trop simpliste. L'oratrice renvoie aux principes de l'application de la loi pénale dans le temps. Une simple modification du seuil de peines risque d'avoir une incidence considérable sur les enquêtes pénales en cours et les instructions judiciaires ouvertes.

L'oratrice plaide en faveur du libellé proposé dans le cadre de l'amendement sous rubrique, comme ce dispositif limitera le recours à la qualification de blanchiment-détention aux cas de figure où des infractions primaires d'une certaine gravité ont été préalablement commises.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) se demande dans quelle mesure des professionnels du secteur financier peuvent être incriminés pour des faits de blanchiment d'argent, lorsque ces derniers n'aient pas accompli leurs missions de compliance.

L'expert gouvernemental précise que la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévoit un certain nombre de sanctions à l'égard des professionnels du secteur financier qui ne respectent pas leurs obligations professionnelles. L'infraction du blanchiment d'argent constitue une infraction volontaire, de sorte que la simple violation d'une obligation professionnelle par un banquier combinée avec le placement de fonds issus d'une infraction primaire ne saurait donner lieu, *ipso facto*, à une condamnation de ce banquier pour des faits de blanchiment d'argent.

M. Laurent Mosar (CSV) juge utile de relever ce point dans la future loi. L'orateur souligne que les travaux parlementaires servent de source d'interprétation de la loi pour les juridictions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie aux dispositions de l'article 506-1 du Code pénal dans sa version actuellement en vigueur. Il est souligné que le terme « *sciemment* » précise d'ores et déjà que le blanchiment d'argent constitue une infraction volontaire, de sorte qu'une précision additionnelle à ce sujet n'est pas requise. De plus, il est rappelé que le droit pénal est d'interprétation stricte.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à la différence de concepts entre le dol spécial et le dol général. Il s'agit avant tout d'une problématique juridique.

En outre, l'oratrice est d'avis que la présente réforme permet au législateur de clarifier que le blanchiment d'argent constitue une infraction de conséquence. L'amendement proposé au

cours de la réunion de ce jour permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire qui a été commise au Luxembourg, n'encourt une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire, pour des faits de blanchiment-détention.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux éléments factuels du blanchiment d'argent et aux jurisprudences énoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi initial. Si la jurisprudence en matière d'infraction de blanchiment d'argent est déjà établie, il se pose la question de la nécessité de la présente réforme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie à la remarque préliminaire contenue au sein des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020. Ainsi, le libellé initialement proposé avait provoqué des observations critiques de la part des professionnels du droit. Le texte amendé¹ de l'article 506-8 du Code pénal vise à relever le caractère distinct et autonome de l'infraction de blanchiment. Le projet de loi n'entend pas de modifier le régime probatoire du blanchiment. Quant aux éléments factuels et quant aux circonstances propres à l'infraction primaire, la modification législative aura pour conséquence qu'il n'est pas nécessaire d'établir, par exemple, les circonstances de temps et de lieu exactes, l'identité du ou des auteurs ou les circonstances aggravantes.

L'expert gouvernemental confirme que ce complément de texte vise à consacrer une position jurisprudentielle et figure également dans la directive européenne à transposer. Les auteurs des amendements gouvernementaux ont choisi de l'intégrer au texte du projet de loi pour ne pas se voir opposer une transposition incomplète de la directive.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir des précisions additionnelles sur la jurisprudence qui s'est forgée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. L'orateur regarde d'un œil critique le complément à ajouter à l'article 506-8 du Code pénal, visant à clarifier qu'il ne soit pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. Il se demande si une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière du droit au procès équitable, et si, le cas échéant, la Cour de Strasbourg s'est déjà prononcée sur des affaires ayant soulevé la conformité du droit pénal national en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par rapport aux droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme.

L'expert gouvernemental donne à considérer que les juridictions luxembourgeoises font souvent référence, dans le cadre de leurs décisions de justice, à des décisions de justice étrangères. En outre, l'orateur indique que la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est, jusqu'à présent, jamais prononcée sur la conformité du droit pénal national en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par rapport aux droits et libertés prévus par la Convention européenne des droits de l'homme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie au texte de la directive européenne à transposer, qui à l'endroit de son article 3, point b), énonce que « [...] *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer: [...] qu'une condamnation pour les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 est possible lorsqu'il est établi que le bien provenait d'une activité criminelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels*

¹ L'article 1^{er}, point 4^o, du projet de loi initial, complétant l'article 506-8 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 **et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels out toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur.** ».

ou toutes les circonstances propres à cette activité criminelle, en ce compris l'identité de l'auteur ».

Le texte amendé vise à transposer correctement en droit national cette exigence découlant de ladite directive.

L'expert gouvernemental explique que le complément de phrase à ajouter à l'article 506-8 du Code pénal, dans sa version amendée, vise également à trancher un débat doctrinal. En effet, certains courants minoritaires de la jurisprudence ont estimé que l'infraction du blanchiment d'argent ne peut être retenue à l'encontre d'un prévenu uniquement dans le cas où tous les éléments factuels de l'infraction primaire peuvent être établis.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux critiques soulevées par certains professionnels du droit, énonçant que la présente transposition de la directive européenne va au-delà des exigences internationales et soulignant que l'infraction du blanchiment d'argent devrait être interprétée de façon restrictive. Il souhaite avoir des informations supplémentaires à ce sujet.

L'expert gouvernemental explique que certains avis consultatifs soulèvent erronément le point que la législation luxembourgeoise irait, dans le cadre de la présente réforme, au-delà de l'esprit de la directive européenne à transposer. La liste des infractions primaires, telle qu'elle résulte des textes européens, ne constitue uniquement une exigence minimale et force est de constater que des organismes internationaux comme le GAFI recommandent aux Etats membres d'étendre le champ d'application des infractions primaires.

M. Gilles Roth (CSV) se demande si le vol simple fait partie de ladite liste des infractions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) confirme que le vol avec ou sans violence fait partie des infractions énumérées au sein de ladite liste des infractions.

Vote

Les députés des groupes politiques déi gréng, DP et LSAP votent en faveur dudit amendement.

Les députés du groupe politique CSV et des sensibilités politiques ADR et Piraten expriment leur abstention.

- 5. 7307 Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, 19° du projet de loi :

19° L'article 212 est modifié comme suit :

« **Art. 212.** Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

a) statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et les exceptions dilatoires d'ordre purement procédural ; à l'exception des moyens d'ordre public **et des fins de non-recevoir**, les parties **sont tenues de soulever ces moyens dès leurs premières conclusions, respectivement dès leur révélation s'ils devaient se révéler postérieurement à leurs premières conclusions ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement, à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.** Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position **deux une seule fois au plus** sur ce moyen, **la présentation du moyen valant conclusions**, avant que le juge de la mise en état ne statue,

b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Toutefois, dans les cas prévus aux **alinéas paragraphes** qui précèdent, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, ordonner d'office ou sur demande motivée d'une des parties, la production de conclusions supplémentaires sur les moyens qu'il précise. Dans ce cas, il fixe dans son ordonnance les délais respectifs impartis à chaque partie. Cette ordonnance motivée n'est pas susceptible de recours. »

Commentaire :

Au dernier alinéa, le mot « *paragraphes* » a été remplacé par le mot « *alinéas* » alors que l'article 212 ne se subdivise pas en paragraphes.

A l'image de l'article 789 du Code de procédure civile français, tel qu'il a été modifié², il est proposé d'excepter les fins de non-recevoir des moyens énumérés au début du point a) de l'article 212. Si les moyens d'ordre public avaient déjà fait l'objet d'une exception dans le texte suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 mars 2019, il s'est avéré que la nécessité de prévoir une exception du principe consacré à l'article 212, point a) existe également pour les fins de non-recevoir. En effet, il est généralement admis que les fins de non-recevoir, qui s'attaquent aux conditions d'existence de l'action et mettent en cause le droit d'agir du demandeur, doivent pouvoir être soulevées à tout moment de la procédure. Il en résulte que le défendeur ne devrait pas être obligé d'invoquer ces moyens de défense « dès ses premières conclusions », respectivement « dès leur révélation ».

Au point a), il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de préciser la portée du terme " ultérieurement " qui se trouvait dans le texte initial. En effet, il se posait la question si " ultérieurement " renvoyait à l'époque postérieure au dessaisissement du juge de la mise en état, ce qui pose problème alors que dans ce cas le magistrat de la mise en état n'est plus en mesure de prendre une quelconque initiative après l'ordonnance de clôture.

Le nouveau libellé précise que les moyens énumérés au début du point a) doivent être soulevés pendant la procédure de la mise en état dès les premières conclusions des parties, sauf s'ils se révélaient à un stade postérieur de la procédure (mais toujours dans le cadre de la mise en état). Après l'ordonnance de clôture, il incombe à la formation de jugement de décider s'il est fait droit à la demande. Comme précisé ci-dessus, les moyens d'ordre public ainsi que les fins de non-recevoir font l'objet d'une exception à cette obligation.

² Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019

Conformément à la proposition du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est encore proposé de préciser dans le texte que la présentation du moyen vaut conclusions. Ceci permettrait d'éviter que la partie qui soulève le moyen puisse conclure une fois de plus que l'autre partie sur ce moyen, tel que pouvait laisser l'entendre l'ancien libellé de cet article.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

6. Divers

- Projet de loi n° 7259³

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire que des amendements portant sur le projet de loi n° 7259 seront présentés prochainement. Il a été tenu compte des observations critiques soulevées lors de la réunion du 30 septembre 2020⁴ au sujet de la fixation des sanctions pénales prévues au sein de la future loi.

- Avant-projet de loi sur les fichiers de la Police grand-ducale et portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et enquête d'honorabilité

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire qu'une réunion jointe, en présence de M. le Ministre de la Sécurité intérieure, pourra avoir lieu le 28 octobre 2020. Au cours de cette réunion, les avancées sur les points mentionnés sous rubrique pourront être présentées aux députés des commissions parlementaires compétentes.

- Demande⁵ du groupe politique CSV de convoquer une réunion jointe en présence des ministres compétents au sujet de la problématique concernant la délinquance liée au trafic de stupéfiants

³ Projet de loi 7259 portant modification:

1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

⁴ Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2020, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 54

⁵ cf. Annexe 1

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande de son groupe politique sous rubrique. L'orateur souligne le caractère primordial que ladite réunion aura lieu rapidement et que des mesures appropriées soient prises, et ce, afin de lutter contre la délinquance liée au trafic de stupéfiants dans certains quartiers de la capitale. De nombreux habitants et commerçants des quartiers concernés manifestent leur exaspération de la situation actuelle et ils sont dans l'attente de mesures concrètes de la part des autorités publiques pour combattre efficacement ce fléau.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire qu'un groupe interministériel, au sein duquel sont représentés les différents ministères concernés par cette problématique complexe, a été mis en place. Celui-ci a démarré son activité récemment. Il est proposé d'attendre que ce dernier élabore des pistes de réflexions concrètes qui peuvent être présentées et discutées en commission parlementaire.

Mme Stéphanie Empain (Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, déi gréng) signale qu'au cours des dernières réunions jointes, il n'a pas été décidé de convenir d'une réunion additionnelle sous le format indiqué dans la demande du groupe politique CSV. M. le Ministre de la Sécurité intérieure de l'époque a énoncé que la dépendance et le trafic de stupéfiants constituent des problèmes sociétaux complexes qui nécessitent une collaboration entre les différents acteurs et autorités publiques. Il n'a cependant pas été retenu de convenir d'une réunion jointe à ce sujet au cours du mois de septembre 2020.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) préconise de discuter ce point lors de la réunion jointe du 28 octobre 2020, réunion à laquelle l'actuel Ministre de la Sécurité intérieure sera également présent.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°241244

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 08/10/2020 à 12h03

Groupe politique CSV: Demande de convocation d'une réunion jointe de la Commission de Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice en présence des trois Ministres qui aura trait à : Une discussion sur la p...

Destinataires

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

KOX Henri, Ministre de la Sécurité intérieure

LENERT Paulette, Ministre de la Santé

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Commission de la Santé et des Sports

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

RECU
Par Christine Wirtgen , 12:02, 08/10/2020

Luxembourg, le 8 octobre 2020

Concerne : Convocation d'une réunion jointe

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaite voir convoquer une réunion jointe de la Commission de Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice en présence des trois Ministres.

Cette réunion aura trait à :

Une discussion sur la problématique concernant la délinquance liée au trafic de stupéfiants

Au cours des dernières années, la criminalité liée à la drogue dans la capitale ne cesse d'augmenter, et plus précisément dans les quartiers de la Gare et à Bonnevoie. C'est dans ce contexte que nous aimerions discuter de différentes pistes de solutions avec les Ministres afin d'améliorer la sécurité et partant, la qualité de vie dans les deux quartiers. En plus, le Gouvernement s'est engagé à convoquer une telle réunion jusqu'à la fin du mois de Septembre 2020. La présente vaut comme rappel de notre demande de convocation.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame la Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports et à Monsieur le Président la Commission de Justice afin qu'ils puissent, conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre, convoquer une réunion desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine Hansen
Présidente du groupe politique CSV

Laurent Mosar
Député



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7528 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et examen des amendements gouvernementaux

2. 7442 **Projet de loi portant :**
 - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen et adoption d'une série d'amendements

3. 7614 **Projet de loi portant modification**
 - 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
 - 2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

4. **Examen du rapport annuel 2018 de l'Ombudsman**

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Jeff Engelen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7528 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et examen des amendements gouvernementaux¹

Article 3 nouveau : modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 3 nouveau du projet de loi amendé vise à adapter l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le texte proposé tient compte de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, qui a créé, avec effet au 16 septembre 2020, un deuxième poste de premier substitut au sein du parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. L'innovation réside dans la création d'un poste de juge d'instruction directeur au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il y a lieu de doter le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch des moyens humains requis pour faire face à l'augmentation en nombre et complexité des dossiers, induite notamment par l'expansion démographique de l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Contrairement au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui a été substantiellement renforcé au cours de la dernière décennie, et ce à plusieurs reprises, la répartition des effectifs de magistrats exerçant les fonctions de juge d'instruction entre le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le tribunal d'arrondissement de Diekirch n'est pas proportionnelle par rapport aux dossiers qui y sont traités. Au cours de l'année 2018, 1.533 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; ces affaires sont réparties entre les 13 juges d'instruction qui se sont en outre

¹ *N.B.* La version initialement transmis du document parlementaire 7528/04 par le Service central de législation a été incomplète. Une nouvelle version du document sera diffusée dans le rôle des affaires de la Chambre des Députés.

spécialisés. Pendant la même période référence, 236 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch, composé d'un juge d'instruction.

Dans un souci de garantir un parallélisme avec le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le poste supplémentaire de juge d'instruction à créer auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch devra être un poste de juge d'instruction directeur. Vu que le cabinet d'instruction de Diekirch sera composé non seulement de deux magistrats, mais également de greffiers, la création d'un poste de direction s'impose. Finalement, la création d'un poste de juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch contribue à améliorer les perspectives de carrière au sein de son cabinet d'instruction et à prévenir une perte d'expérience lorsqu'un juge d'instruction postule pour une autre fonction judiciaire.

Article 4 nouveau : modification de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi

L'article 4 nouveau vise à modifier l'article 19 de la loi précitée. Il est à lire en relation avec celle apportée à l'article 12 de la même loi (cf. article 3 du projet de loi). Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sera donc composé de deux magistrats, c'est-à-dire d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction. Ce renforcement permettra une certaine spécialisation au sein du cabinet d'instruction de Diekirch, ce qui peut présenter un intérêt lors de la prochaine évaluation Groupe d'action financière (ci-après « GAFI ») en accord avec la recommandation 30 et la note interprétative y relative du GAFI.

En outre, dans un souci de garantir le parallélisme des formes avec les articles 11 et 12, il est proposé de rédiger le terme « *tribunal* » en lettres minuscules.

Article 5 nouveau : entrée en vigueur du projet de loi

L'article 5 prévoit une entrée en vigueur différée des articles 1^{er}, 3 et 4. Les nouveaux postes dans la magistrature seront créés avec effet au 16 septembre 2020, jour qui marque le début de l'année judiciaire 2020/2021. La disposition consacrant une quatrième chambre auprès du tribunal administratif sortira immédiatement ses effets, alors qu'il s'agit de régulariser législativement la pratique actuelle.

Continuation de l'instruction parlementaire

Au vu de la nécessité d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique, la Commission de la Justice juge nécessaire d'adopter le projet de rapport lors d'une prochaine réunion, et ce, dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis complémentaire.

2. 7442 Projet de loi portant :

- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
- transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des

victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Amendement n°1

Article unique. L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« A également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée, en matière civile ou commerciale, toute à une personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a demandé à ce qu'il soit veillé à une cohérence du régime qui doit se traduire par une cohérence des concepts employés à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991. Cette disposition, aussi bien dans sa teneur actuelle que dans la teneur proposée dans le projet de loi, dispose, à ses alinéas 1^{er}, 2 et 6 nouveau, qu'une personne a « droit » à l'assistance judiciaire sous certaines conditions, tandis que les alinéas 3, 4 nouveau, 10 nouveau (ancien alinéa 4) et 13 nouveau (ancien alinéa 7) disposent que l'assistance judiciaire peut être accordée à d'autres personnes. Suite à la remarque du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de consacrer le droit à l'assistance judiciaire (sous peine d'opposition formelle) dès lors que les conditions sont remplies, l'alinéa 3 est adapté en ce sens.

b) Les alinéas 4 à 6 initiaux du projet de loi sont amendés comme suit :

« Ont également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, toutes aux personnes visées à l'article 3-6, paragraphes 1^{er}, ~~et 5~~ du Code de procédure pénale, les aux personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les aux personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article

7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg et qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes. »

Commentaire :

En ce qui concerne l'alinéa 4, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat, d'une part en ce qui concerne la précision qu'une personne visée par ces dispositions a droit à l'assistance judiciaire, et d'autre part, en ce qui concerne le renvoi à la catégorie des personnes visées. En effet, le Conseil d'Etat estime que le renvoi, initialement prévu, fait double emploi et que le renvoi à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale couvrira les prestations de l'avocat visées aux paragraphes 3 à 5.

Suite à une observation du Barreau de Luxembourg dans son avis du 26 juin 2019, il est proposé d'ajouter la précision que les demandeurs dans ces différents cas de figure doivent satisfaire à la condition d'insuffisance de ressources financières.

Toutefois, dans les cas où la personne concernée n'est pas en mesure de se procurer les pièces justificatives requises à l'appui de sa demande, par exemple si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'un mandat d'arrêt européen etc., les dispositions du paragraphe 5 de l'article 37-1, et notamment celles sur l'admission provisoire à l'assistance judiciaire sont d'application. Il est alors présumé que le demandeur n'a pas les ressources suffisantes et le droit à l'assistance judiciaire lui doit être accordé provisoirement en attendant que la personne soit à nouveau en mesure de produire les documents requis.

Les actes effectués par l'avocat désigné, et déterminés par le bâtonnier suivant les dispositions de l'article 37-1, paragraphe 5, sont couverts par l'assistance judiciaire provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive du bâtonnier sur l'admission à l'assistance judiciaire soit prise.

Concernant l'alinéa 5 nouveau, et suite au commentaire du Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter les autres cas de renonciation, prévus à l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est de l'alinéa 6, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de préciser que le régime d'aide juridictionnelle s'applique en effet aux personnes qui entendent se constituer partie civile.

c) Les alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi sont supprimés :

Une copie de la partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée au Bâtonnier dans les trois jours du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au Bâtonnier.

Les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire :

Les alinéas 7 à 9 portent sur la forme de la demande d'assistance judiciaire et sur les pièces justificatives qui doivent, le cas échéant, accompagner cette demande. Suivant le Conseil d'Etat, ils auraient mieux leur place à l'article 37-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991, qui concerne la procédure.

d) Après la suppression des alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi, les alinéas 10 à 15 initiaux du projet de loi deviennent les alinéas 7 à 12 et l'alinéa 7 est modifié comme suit :

« A droit à ~~Le bénéfice de~~ l'assistance judiciaire ~~peut également être accordé à~~ tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ; (L. 20 juillet 2018)
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

e) L'alinéa 10 nouveau est modifié comme suit :

« Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le ~~bénéfice de droit à~~ l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

f) L'alinéa 11 nouveau est modifié comme suit :

« Le ~~droit à bénéfice de~~ l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

Amendement n°2

Après le point 1° est inséré un nouveau point 2° :

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt. »

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Les demandes d'assistance judiciaire doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg. »

b) les alinéas 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 8 et 9.

Commentaire :

Il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de déplacer les alinéas 7 à 9 nouveaux du paragraphe 1^{er} au paragraphe 5 du même article.

Suite à la précision au paragraphe 1^{er} que la victime a droit à une assistance judiciaire en vue de sa constitution de partie civile, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'écrire « Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée ».

Toujours suivant le Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que toute demande d'assistance judiciaire doit être déposée, ensemble avec les pièces à l'appui, dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de la qualité ou du lieu de résidence du demandeur.

Finalement, il est tenu compte des remarques du Barreau de Luxembourg par rapport au manque de précision de la présente disposition, de sorte qu'il y a lieu de clarifier à qui incombe l'obligation de communiquer une copie de la constitution de partie civile et copie des décisions judiciaires (à l'avocat désigné) et de préciser le point de départ du délai, initialement fixé à trois jours, augmenté à un mois.

Amendement n°3

Le point 2) du projet de loi devient le point 3°:

3° Le paragraphe 6, est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er}, alinéa 6, n'a pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 5. »

b) Les alinéas suivants deviennent les alinéas 3 et 4.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat ayant émis une opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique, il y a lieu de suivre son avis et de préciser qu'il s'agit d'un retrait obligatoire par le bâtonnier. Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas retiré en cas de constitution de partie civile déclarée irrecevable.

Il y a encore lieu d'écrire « ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile ».

Quant à la question soulevée par le Barreau de Luxembourg sur les constitutions de partie civile à l'audience même lors des plaidoiries au fond, l'avocat désigné devrait tenir informé le Barreau de l'intention du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, soit au moment du dépôt de la demande, soit par un courrier ultérieur. L'avocat désigné est tenu de communiquer une copie de la décision judiciaire statuant sur la partie civile.

Si la victime se rétracte en dernier moment, l'assistance judiciaire lui est retirée de façon intégrale, tout au moins pour la période couvrant les audiences au fond. En effet, si la victime avait constitué partie civile devant le juge d'instruction, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne lui est pas retiré pour cette période se clôturant par l'ordonnance de renvoi devant les tribunaux par la chambre du conseil.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à l'amendement n°3 et donne à considérer que dans certains cas de figure, la constitution de partie civile n'intervient qu'à moment ultérieur, après que la victime s'est concertée à ce sujet avec son avocat, qui effectue les démarches procédurales requises au moment que l'affaire soit pendante devant la juridiction judiciaire statuant sur le fond de l'affaire. Il serait préjudiciable pour la victime, si elle se voyait retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire, au motif que cette constitution de partie civile n'intervient pas endéans un délai préfixé.

L'expert gouvernemental confirme que dans certains cas de figure, la constitution de partie civile n'intervient qu'au moment où une affaire judiciaire est renvoyée devant une juridiction statuant sur le fond de l'affaire. Il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi que la victime ne bénéficierait pas de l'assistance judiciaire dans ce cas de figure. Ainsi, une remarque y relative sera intégrée dans le commentaire des articles.

- ❖ M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie au cas de figure où le demandeur de l'assistance judiciaire sollicite le bénéfice de celle-ci, mais se trouve momentanément dans l'impossibilité matérielle de produire l'ensemble des pièces justificatives requises. Si l'assistance judiciaire lui est provisoirement accordée, il ne peut cependant être exclu que, lorsque le demandeur soumet finalement les pièces justificatives requises pour bénéficier de cette aide, il sera débouté de sa demande au motif qu'il ne remplit pas les critères prévus par la loi pour en bénéficier. L'orateur signale qu'un retrait de l'assistance judiciaire avec un effet rétroactif aurait des conséquences néfastes pour l'avocat mandaté, comme celui-ci a déjà effectué des devoirs en faveur de son mandant et se verrait refuser le paiement des prestations effectuées et des actes de procédures posées.

L'expert gouvernemental explique qu'à l'heure actuelle, les premiers devoirs effectués par l'avocat en faveur de son mandataire privé de sa liberté individuelle sont couverts par l'assistance judiciaire et ne sont pas déclarés irrecevables s'il s'avère par la suite que le mandant n'est pas éligible pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Ce point sera précisé également dans le commentaire des articles.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

3. 7614 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et 2° du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne Madame Stéphanie Empain comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

En parallèle des négociations sur le Parquet européen ont eu lieu, celles sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust.

Cette proposition de règlement, adoptée le même jour par la Commission européenne que celle portant création du Parquet européen a abouti au règlement 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

L'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit qu'Eurojust soit régie par un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire.

Le règlement vise à modifier et à étendre les dispositions de la décision 2002/187/JAI et de fixer les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust. Il règle également les relations avec le Parquet européen.

Étant donné que les modifications à apporter sont significatives tant par leur nombre que par leur nature, il a été décidé de remplacer la décision 2002/187/JAI dans son ensemble à l'égard des Etats membres liés par le règlement.

S'agissant d'un règlement directement applicable dans les Etats membres, une transposition en droit nationale n'est pas exigée.

La législation nationale doit cependant être adaptée sur certains points pour permettre notamment une interaction sans faille des autorités nationales avec Eurojust et le Parquet européen.

Il s'agit essentiellement d'adapter les articles 75-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire concernant l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust en prenant en compte les modifications apportées par le règlement 2018/1727 remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Examen des articles

Article 1^{er} du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

1° L'intitulé est modifié pour tenir compte du changement de statut de l'agence Eurojust introduit par le règlement 2018/1727.

2° Article 75-1

L'article est modifié pour tenir compte du fait que le statut et la durée du mandat du membre national et de son adjoint sont désormais déterminés par le règlement 2018/1727. Il en va de même de leur lieu de travail ainsi que de celui de l'assistant.

3° Articles 75-2 et 75-3

Le paragraphe 1^{er} de l'article 75-2 est supprimé. L'accès aux registres nationaux exigé par l'article 9 du règlement 2018/1727 est réglé par la modification de l'article 48-24 du code de procédure pénale.

Le paragraphe (2) de l'article est supprimé alors que les échanges d'informations entre les autorités nationales et le membre national sont désormais régis par le règlement 2018/1727. L'article 75-3 est abrogé. Les communications et informations à Eurojust anciennement visées par cet article sont désormais régies par l'article 21 du règlement 2018/1727.

4° Article 75-4

L'article 75-4 est renuméroté en article 75-2

Les paragraphes (3), (4) et (5) de l'ancien article 75-4 sont supprimés alors que les fonctions opérationnelles d'Eurojust et du membre national sont désormais régies par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

5° Articles 75-5, 75-5bis, 75-5ter et 75-6

Les articles 75-5, 75-5bis et 75-5ter sont abrogés. Cette matière est désormais régie par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

L'article 75-6 est abrogé. L'organe de contrôle commun y visé n'existe plus depuis que le règlement 2018/1727 est devenu applicable. Il a été remplacé par le Contrôleur européen de la protection des données.

6° Article 75-7

L'article 75-7, renuméroté en article 75-3, est modifié pour tenir compte du règlement 2018/1727.

7° Article 75-8

L'article 75-8, renuméroté en article 75-4 est modifié pour tenir compte des dispositions de l'article 7, paragraphe 4 et de l'article 8 du règlement 2018/1727 qui obligent les Etats membres à confier aux membres nationaux au moins les pouvoirs visés par ledit règlement. Les pouvoirs du membre national sont exercés en accord avec les autorités nationales compétentes et conformément aux dispositions légales applicables, sauf en cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter en temps utile l'autorité nationale compétente.

Article 2 du projet de loi portant modification du code de procédure pénale

L'article 48-24 du code de procédure pénale est modifié pour permettre l'accès aux registres nationaux au membre national et à son adjoint conformément aux exigences de l'article 9 du règlement 2018/1727.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) se demande quand est-ce que le mandat du membre effectif luxembourgeois actuel d'Eurojust viendra à son échéance.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) indique que ce point fera l'objet d'une recherche en interne. La date d'échéance du mandat sera communiquée aux membres de la Commission de la Justice lors d'une prochaine réunion.

- ❖ M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le fonctionnement et la mise en place du Parquet européen. Selon les informations de l'orateur, des problèmes de recrutement d'agents auraient pu être constatés, ce qui a une conséquence négative sur le fonctionnement de cet organe européen nouveau.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) donne à considérer que certains Etats membres de l'Union européenne ont manifesté une position politique hostile au sujet du Parquet européen. L'oratrice juge indispensable que Mme le Ministre de Justice s'engage politiquement en faveur de cet organe européen, qui aura son siège au Luxembourg. Un échec du Parquet européen aurait inévitablement des conséquences négatives pour la réputation du Luxembourg.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) exprime son optimisme à ce sujet et estime que cet organe européen sera opérationnel prochainement. L'oratrice explique que lors des négociations sur le budget de l'Union européenne, le budget en faveur du Parquet européen a été considérablement augmenté, ainsi qu'un recrutement de postes additionnels, et ce, sur demande de plusieurs acteurs reconnaissant l'importance du travail du futur Parquet européen. En outre, la désignation de candidats nationaux par le jury de sélection aux postes à occuper est sur la bonne voie.

L'oratrice confirme que ce projet européen revêt une importance cruciale non seulement pour le Luxembourg, mais également pour l'Union européenne.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) exprime sa satisfaction sur l'avancement de ce projet d'envergure européenne et signale qu'il s'agit d'un projet qui lui tient particulièrement à cœur. L'oratrice rappelle qu'elle a, en tant que commissaire européenne à l'époque, entamé les démarches et négociations nécessaires pour s'assurer que cet organe européen verra le jour.

4. Examen du rapport annuel 2018 de l'Ombudsman

Par courrier² du 18 mai 2020, la Commission de la Justice a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Il ressort de l'examen dudit rapport d'activité qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y est exprimée.

5. Divers

A. Demande³ de convocation d'une réunion jointe de la sensibilité politique ADR

M. le Président de la commission parlementaire énonce qu'il a pris acte de la demande de la sensibilité politique ADR portant sur la convocation d'une réunion jointe entre la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission des Affaires étrangères, de l'Immigration et de l'Asile et de la Commission de la Justice. Au vu de l'objet de la demande, l'orateur est d'avis que cette réunion relève prioritairement du champ de compétence de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense et de la Commission des Affaires étrangères, de l'Immigration et de l'Asile.

B. Organisation des travaux

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'organisation des travaux de la commission parlementaire. L'orateur signale que le projet de loi n°6568⁴ revêt une importance capitale, comme le droit de la filiation actuellement en vigueur est, sur plusieurs points, non-conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

² cf. annexe 1

³ cf. annexe 2

⁴ Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,

- le Nouveau Code de procédure civile,

- le Code pénal,

- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,

- et la loi communale du 13 décembre 1988

En outre, l'orateur se demande quand est-ce que l'Autorité de contrôle judiciaire publiera son avis sur la conformité du traitement des données effectué par la Justice, au vu de la législation actuellement en vigueur. L'orateur signale que la quasi finalisation dudit avis a été annoncée à plusieurs reprises, sans qu'une date précise de publication n'a pu être fournie aux députés jusqu'à présent.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) signale que lors d'une entrevue informelle au mois de janvier, l'importance d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi n°6568 amendé a été signalée aux membres du Conseil d'Etat. Il y a lieu de garder à l'esprit que le calendrier des travaux du Conseil d'Etat a été bouleversé par le déclenchement de l'état de crise et l'examen des projets de loi qui ont dû être adoptés pour assurer le relais des mesures réglementaires mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Quant à la date de publication de l'avis de l'Autorité de contrôle judiciaire, l'oratrice indique qu'elle est également en attente dudit avis.

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à la loi du 20 juin 2020⁵ portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale et les critiques soulevées à l'encontre de la loi précitée par l'association des avocats pénalistes. Il ressort des déclarations publiques que cette loi sera modifiée par le législateur. L'oratrice souhaite savoir si le dépôt d'un nouveau projet de loi sera effectué prochainement.

Quant au fond des observations critiques soulevées par des professionnels du droit, celles-ci visent principalement la procédure applicable devant la chambre du conseil. L'oratrice donne à considérer que les salles d'audience des chambres du conseil sont de petites tailles et les audiences ne sont pas publiques.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) explique qu'un projet de loi à ce sujet a été élaboré. Ce projet de loi sera présenté prochainement aux membres de la Commission de la Justice. Ledit projet de loi prévoit une modification du régime actuellement en vigueur. Il est proposé d'examiner les libellés de façon détaillée, lors de la présentation dudit projet. L'oratrice énonce également que les modifications envisagées vont probablement susciter des observations critiques de la part des autorités judiciaires.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie à ses expériences professionnelles en tant qu'avocat pénaliste et donne à considérer que les règlements adoptés dans le cadre de l'état de crise et la loi précitée, mettant en place une procédure devant la chambre du conseil sans comparution des parties, se sont avérés préjudiciables pour les droits de la défense des personnes placées en détention provisoire. Par la mise en place de mesures de protection ou un aménagement des modalités de transport de détenus, une comparution des parties en chambre du conseil pourrait être assurée. L'orateur est d'avis que la procédure actuelle présente une plus grande commodité pour les magistrats des chambres du conseil, cependant, elle préjudicie les droits de la défense.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) exprime sa compréhension des craintes autour de la propagation du virus Covid-19 dans les salles d'audience, qui ont été exprimées par certains magistrats. L'oratrice ne partage pas l'avis que ce soit par pure commodité que des magistrats soient en faveur de la procédure écrite, sans comparution des parties. Il y a lieu de concilier d'une part, les mesures de lutte contre le risque de propagation du virus COVID-19, et, d'autre part, les droits de la défense.

⁵ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A542 du 26 juin 2020

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie aux dispositions de la loi⁶ du 24 juin 2020 et des mesures de confinement forcé y prévues et aux déclarations publiques exprimées par le président de la Cour supérieure de Justice lors d'une interview. Quant à la faculté d'interjeter appel contre les décisions de confinement forcé, l'orateur exprime sa stupéfaction de la position exprimée par ce haut magistrat, et signale que, selon le texte de loi, la formation d'un pourvoi en cassation est de toute façon exclue.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) donne à considérer qu'il s'agit d'une question technique et que la formulation retenue par la loi précitée résulte du fait que la loi sur l'organisation judiciaire ne prévoit pas la fonction de président de la cour d'appel, mais seulement celle de président de la Cour supérieure de Justice. A noter que le libellé de l'article 6 de la loi précitée sera légèrement adapté dans le cadre du dépôt d'un nouveau projet de loi.

- ❖ M. Pim Knaff (groupe politique DP) indique que selon ses informations, le risque de contagion du virus COVID-19 parmi les détenus au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg est fortement limité.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) confirme que des mesures strictes ont été appliquées par la direction du centre pénitentiaire pour éviter des infections au sein du milieu carcéral. L'oratrice donne à considérer que chaque déplacement de détenus peut faire augmenter le risque d'infection de ces derniers.

De façon générale, il est indispensable que la société s'adapte à la présence du virus COVID-19 et qu'un équilibre entre la protection des droits de la défense et la lutte contre le risque d'infection soit trouvé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁶ Loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A525 du 26 juin 2020)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Christophe Li
Service des Commissions
Tél.: 466 966 - 333
Fax: 466 966 - 308
Courriel: chli@chd.lu

Monsieur le Président de la Chambre des Députés
Fernand Etgen

Luxembourg, le 2 juillet 2020

Concerne : 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2018

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 mai 2020, la Commission de la Justice a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2020, la Commission de la Justice a examiné ce rapport d'activité. C'est avec satisfaction qu'elle a pu constater qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y a dû être exprimée.

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cette prise de position au Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

(version signée suivra)
Charles Margue
Président de la Commission de la Justice

Här Fernand Etgen
President vun der Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, de 25. Mee 2020

**Betreff: Ufro fir eng gemeinsam Kommissiounssëtzung vun der Baussepolitik,
der bannenzeger Sécherheet an der Justiz**

Kopie un de Kommissiounspresident vun der Baussepolitik, den Här Yves Cruchten
Kopie un d'Kommissiounspresidentin vun der bannenzeger Sécherheet, d'Madamm Stéphanie
Empain
Kopie un de Kommissiounspresident vun der Justiz, den Här Charles Margue

Här President,

an enger gemeinsamer Sëtzung vun de Chamberkommissiounen vun der Justiz an der bannenzeger Sécherheet de 24.06.2020 sinn, ënner anerem, och d'Nationalitéit an de Statut vun den Drogendealer hei am Land zur Sprooch komm. Dobäi gouf confirméiert, datt et sech dacks ëm Nord- respektiv Zentralafrikaner (dacks Nigerianer) handelt, déi zum Deel mat italienesche Pobeieren hei optrieden.

Ausserdeem gouf bekannt, datt fir op d'mannst zwee Accidenter (ee mat engem Policeauto an ee mat engem Vélofuerer) Leit verantwortlech woren, déi während der COVID-Kris aus der Retentioun entlooss goufen.

Mir wéilten Iech bidden, eng gemeinsam Sëtzung vun de Kommissiounen vun der Baussepolitik, der bannenzeger Sécherheet an der Justiz anzeberuffen, an där, ënner anerem, folgend Sujeten, a Präsenz vum Här Minister Asselborn, kéinten diskutéiert ginn:

1. Wéi fonctionéiert d'Zesummenaarbecht tëschent Police, Justiz an dem Volet Immigratioun/Asyl?
2. Wéi eng Moosnamen hëlt den Här Immigratiouns-/Asyl-Minister fir d'Bekämpfe vun der Drogekriminalitéit duerch Dealer,
 - déi als Frontalieren aus Frankräich an aus der Belsch kommen;
 - déi ënnert engem Protektiounsstatut an der EU sinn;
 - déi mat falschen oder onkomplette Pobeieren hei am Land sinn?

3. Wou sinn déi Leit drun, déi während der COVID-Confinementszäit aus der Retentioun entlooss goufen? Iwwerhëlt den Här Immigratiounsminister déi politesch Verantwortung fir d'Doten, déi dës Leit, déi aus der Retentioun entlooss goufen, gemaach hunn? Fonctionéiert de Centre de rétention elo nees normal?

Mat déiwem Respekt,



Gast Gibéryen
Deputéierten



Fernand Kartheiser
Deputéierten



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 février 2020

Ordre du jour :

1. 7442 **Projet de loi portant :**
 - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Nomination d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)
Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7442 **Projet de loi portant :**
- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Nomination d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique entend transposer en droit national :

- la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (ci-après « *Directive (UE) 2016/1919* ») ; et
- certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (ci-après « *Directive 2012/29/UE* »).

La Directive (UE) 2016/1919 vise à garantir aux suspects, aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ainsi qu'aux personnes dont la remise est demandée de bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par les Etats membres, indifféremment de leur statut juridique, de leur citoyenneté ou de leur nationalité. Ils doivent bénéficier du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, ne pas y avoir renoncé, et être soit privés de liberté, soit tenus d'être assistés par un avocat conformément au droit de l'Union ou au droit national, soit tenus d'assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves ou autorisés à y assister. Ces mesures concernent au moins les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de scènes de crimes.

Les travaux relatifs à la directive, et plus précisément les négociations en trilogie avec le Parlement européen, ont été entamés au cours de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.

Au niveau du droit national, il convient de noter que la loi du 8 mars 2017¹ a largement réformé le régime des garanties procédurales en matière pénale et a transposé notamment la directive 2013/48/UE sur l'accès à l'avocat et la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Concernant le régime luxembourgeois de l'assistance judiciaire, et notamment son application pratique, il est déjà conforme pour la plus grande partie, aux exigences de la Directive 2016/1919.

Toutefois, la législation actuellement en vigueur reste en effet muette sur la situation des victimes parties civiles et personnes suspectes dans le cadre de procédures pénales qui n'ont pas leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg, voir qui sont ressortissants d'un pays-tiers le cas échéant.

Examen des articles

Point 1) du projet de loi - Article 37-1, alinéas 4 à 9 nouveaux de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Alinéa 4 nouveau

Le nouvel alinéa 4 inséré a pour objet de préciser que l'assistance judiciaire s'applique aux suspects, aux personnes poursuivies et aux personnes dont la remise est demandée, quels que soient leur statut juridique, leur citoyenneté ou leur nationalité (considérant 29 de la directive).

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat préconise une suppression du renvoi effectué à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 3-6 du Code de procédure pénale. Aux yeux du Conseil d'Etat, ce renvoi au paragraphe 5 « [...] *n'ajoute aucune catégorie nouvelle, mais se borne à préciser la portée du droit à l'assistance d'un avocat au regard des mesures exécutées.*

Si l'assistance judiciaire est accordée aux personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, elle couvrira nécessairement les prestations de l'avocat visées aux paragraphes 3 à 5 ».

¹ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A346 du 30 mars 2017)

Dans son avis consultatif du 26 juin 2019, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg donne à considérer que le libellé « *ne précise pas si le demandeur d'assistance judiciaire doit satisfaire à la condition d'insuffisance de ressources ou s'il est admis de plein droit, c'est-à-dire sans vérification de ses ressources financières ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, au bénéfice de l'assistance judiciaire* ». L'Ordre des Avocats suggère dès lors « *de préciser si l'assistance judiciaire est accordée de plein droit dans les cas visés par le nouvel alinéa 4 ou uniquement aux personnes dont les ressources sont insuffisantes* ».

Echange de vues

M. Pim Knaff (groupe politique DP) donne à considérer que le projet de loi risque de restreindre l'accès à l'assistance judiciaire pour une catégorie spécifique de personnes. L'orateur signale que les personnes non-résidentes et qui sont temporairement privées de leur liberté individuelle et qui font l'objet d'une demande d'extradition d'un autre Etat n'ont actuellement pas à justifier l'insuffisance de leurs ressources financières pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Si ces personnes sont privées de leur liberté individuelle, suite à l'émission d'un mandat de dépôt du juge d'instruction et que leur placement au centre pénitentiaire est ordonné, elles peuvent également faire l'objet d'une interdiction de communication avec des tiers *extra muros* autres que leur avocat. En pratique, il se peut que ces personnes soient dans l'impossibilité matérielle de fournir des pièces justificatives sur leur situation financière et patrimoniale. Le libellé de l'alinéa 4 nouveau ne précise pas si cette catégorie de personnes doivent remplir la condition d'insuffisance de ressources ou si au contraire, elles bénéficient de l'assistance judiciaire de plein droit.

L'expert gouvernemental prend acte de ces observations et signale que des recherches supplémentaires sont à effectuer sur ce point. Il est proposé de revoir ce point spécifique lors d'une prochaine réunion.

Alinéa 5 nouveau

Le nouvel alinéa 5 inséré a pour objet de préciser que les personnes dont le droit à l'assistance d'un avocat est temporairement suspendu, parce qu'il y a eu soit une dérogation temporaire suite à une décision des autorités (article 3-6, paragraphe 6 du Code de procédure pénale), soit une renonciation volontaire de la part de la personne concernée (article 3-6, paragraphe 8 du Code de procédure pénale), peuvent obtenir l'assistance d'un avocat et ainsi l'assistance judiciaire à un stade ultérieur à partir du moment où la dérogation est levée ou la renonciation révoquée.

L'assistance judiciaire ne sera accordée que pour les prestations effectuées à partir de la levée de la dérogation ou de la révocation de la renonciation et n'aura donc pas d'effet rétroactif. A cet effet, il est renvoyé à l'article 37-1, paragraphe 2 qui prévoit, depuis une loi du 21 juin 2007, que le Bâtonnier peut déroger au principe de la rétroactivité de l'assistance judiciaire au jour de l'introduction de l'instance tel qu'il a été consacré par la loi du 18 août 1995, et de fixer l'effet rétroactif à une autre date.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat donne à considérer que le libellé proposé par les auteurs du projet de loi reste muet quant aux « [...] autres cas de renonciation, prévus à l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, ne sont pas visés par l'alinéa 5. Il y a lieu d'inclure ces cas de figure. À défaut, les personnes visées par ces dispositions ne pourront pas bénéficier de l'assistance judiciaire s'ils retirent, plus tard, leur renonciation ».

De plus, le Conseil d'Etat critique un manque de cohérence au niveau de la terminologie employée au sein de la future législation et renvoie au libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il donne à considérer que « *[c]ette disposition, aussi bien dans sa teneur actuelle que dans la teneur proposée, dispose, à ses alinéas 1er, 2 et 6 nouveau, qu'une personne a « droit » à l'assistance judiciaire sous certaines conditions, tandis que les alinéas 3, 4 nouveau, 10 nouveau (ancien alinéa 4) et 13 nouveau (ancien alinéa 7) disposent que l'assistance judiciaire peut être accordée à d'autres personnes. Le Conseil d'État considère qu'il s'impose de consacrer le droit à l'assistance judiciaire dès lors que les conditions sont remplies* ». Au vu des dispositions de la Directive (UE) 2016/1919, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et demande à ce que la future loi précisera que « *les personnes ont droit à l'assistance judiciaire dès lors qu'elles remplissent les conditions qui sont prévues, en ce qui concerne les procédures dont elles font l'objet et au regard des conditions de ressources* ».

Alinéas 7 et 8 nouveaux

Ces alinéas prévoient des mécanismes de contrôle permettant au Bâtonnier de vérifier que le demandeur d'assistance judiciaire respecte les conditions légales.

Dans son avis consultatif du 26 juin 2019, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg donne à considérer que le libellé risque de constituer une source d'insécurité juridique et il renvoie au risque pour « *[...] le justiciable de se voir retirer rétroactivement le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de non-respect de ces dispositions, et du délai de communication extrêmement court l'Ordre est d'avis qu'il est préférable de préciser davantage ces dispositions* ».

Echange de vues

L'expert gouvernemental renvoie aux critiques soulevées par l'Ordre des Avocats et signale qu'il serait en effet utile de mener une réflexion sur un allongement du délai de trois jours qui est jugé très court, ainsi que de prévoir clairement au sein de la future loi, à qui incombe l'obligation de communiquer une copie de la constitution de partie civile au Bâtonnier.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) estime qu'il incombe à l'avocat, en sa qualité de mandataire, de communiquer une copie de la constitution de partie civile au Bâtonnier. Quant au délai proposé par la future loi, l'orateur appuie les considérations soulevées par l'Ordre des Avocats et estime que ce délai de trois jours est extrêmement court pour remplir les formalités requises. Il préconise d'étendre ce délai à une durée d'un mois.

Décision de la Commission de la Justice : le délai initialement prévu de trois jours est allongé à une période d'un mois.

Alinéa 9 nouveau

Cet alinéa a pour objet de préciser les modalités relatives au dépôt de la demande et des pièces à l'appui, émanant des personnes n'ayant pas leur domicile ou résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, l'article 18 de la Directive (UE) 2016/1919 prévoit que les modalités pratiques doivent être arrêtées par les Etats membres. La directive ne prévoit donc pas de procédure de transmission formelle telle que prévue dans la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire.

Dans un souci de simplification administrative, les demandes sont déposées au Conseil de l'ordre concerné directement. Toutefois, il est primordial en vue d'une gestion efficace des demandes d'assistance judiciaire et surtout s'il y a urgence, qu'elles soient déposées, le cas échéant, traduites dans une des langues officielles de procédure en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis consultatif du 26 juin 2019, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg renvoie à l'article 37-1 (5) dans sa version actuelle visant à apporter des précisions sur le cas de figure de l'absence de résidence au Luxembourg du demandeur d'assistance judiciaire. Il propose d'aligner cet alinéa au texte de loi existant et soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice. Il estime qu'il y a lieu « [...] de préciser dans le nouvel alinéa 9 que les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes, qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg, doivent être déposées au Barreau de Luxembourg ».

Décision de la Commission de la Justice : le libellé alternatif proposé par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Point 2) du projet de loi - Article 37-1, alinéa 6 nouveau de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Alinéa 6 nouveau

Le nouvel alinéa 6 inséré a pour objet d'assurer la transposition du volet relatif à l'aide juridictionnelle de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil qui prévoit en son article 13 que « *Les États membres veillent à ce que la victime ait accès à une aide juridictionnelle lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale. Les conditions ou règles de procédure régissant l'accès de la victime à l'aide juridictionnelle sont fixées par le droit national.* »

L'assistance judiciaire est donc accordée à toute personne ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale pour une procédure se déroulant sur le territoire luxembourgeois à condition d'être partie au volet civil de la procédure pénale, à savoir par le biais d'une constitution de partie civile présentée soit devant le juge d'instruction, soit devant le juge du fond.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé. Il s'oppose formellement à ce libellé au motif de l'existence d'une « [...] *incohérence entre les libellés du dispositif sous examen et celui qui détermine le droit à l'assistance judiciaire au profit des victimes qui se sont constituées partie civile. En effet, le point 2 sous examen laisse entendre que ces personnes ont déjà obtenu l'assistance judiciaire avant de constituer partie civile et que celle-ci leur est retirée à défaut de constitution de partie civile, tandis que l'alinéa 6 nouveau peut être lu en ce sens que l'assistance judiciaire est uniquement accordée une fois que la victime s'est constituée partie civile [...]* ».

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) s'informe sur un retrait éventuel du bénéfice de l'assistance judiciaire et les conséquences qui en découleraient pour le bénéficiaire, dans le cas de figure où la constitution de partie civile se heurterait à une décision d'irrecevabilité.

L'expert gouvernemental explique que ce point a fait l'objet d'une discussion préalable entre les auteurs du projet de loi. Il a été décidé de ne pas retirer l'assistance judiciaire dans ce cas de figure.

Continuation de l'instruction parlementaire lors d'une prochaine réunion

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de continuer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique lors d'une prochaine réunion de celle-ci.

2. Divers

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) fait un appel aux membres de la commission parlementaire d'intervenir auprès des représentants de la Conférence des Présidents, afin de convenir d'une meilleure cohérence des sujets figurant à l'ordre du jour des débats en séance plénière et de limiter le temps de parole des orateurs.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) signale que les projets de loi qui ne requièrent pas de débats politiques approfondis pourraient faire l'objet de la procédure relative aux affaires sans rapport ou sans débat ² prévue par le Règlement de la Chambre des Députés.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

² Art.76. du Règlement de la Chambre des Députés

7442

Loi du 15 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :

- 1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**
- 2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre État membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003. »

b) Après l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 à 6 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes. »

c) Les anciens alinéas 4 à 9 deviennent les alinéas 7 à 12.

d) À l'alinéa 7 nouveau, les termes « Le bénéfice de » sont remplacés par ceux de « A droit à » et les termes « peut également être accordé à » sont supprimés. »

e) Aux alinéas 10 et 11 nouveaux, les termes « bénéfice de » sont remplacés par les termes « droit à »

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes est communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile également est communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Les demandes d'assistance judiciaire sont déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg. »

b) Les anciens alinéas 5 et 6 deviennent les alinéas 8 et 9.

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 1^{er} est inséré l'alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 5. »

Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

